

---

**Commission pour la discussion récurrente  
sur les principes et droits fondamentaux**

---

*Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.*

## **Projet de rapport**

### **Séance d'ouverture, Rapport sur la question récurrente, 30 mai 2012**

1. La Commission pour la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, constituée par la Conférence à sa première séance, le 30 mai 2012, se composait initialement de 147 membres (75 membres gouvernementaux, 20 membres employeurs et 52 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 52 voix, chaque membre employeur de 195 voix et chaque membre travailleur de 75 voix. La composition de la commission a été modifiée 5 fois au cours de la session et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les modifications apportées ont été les suivantes:

- a) 30 mai, matin: 147 membres (75 membres gouvernementaux avec 52 voix chacun, 20 membres employeurs avec 195 voix chacun et 52 membres travailleurs avec 75 voix chacun);
- b) 30 mai, après-midi: 152 membres (74 membres gouvernementaux avec 56 voix chacun, 21 membres employeurs avec 200 voix chacun et 56 membres travailleurs avec 75 voix chacun);
- c) 31 mai, matin: 176 membres (94 membres gouvernementaux avec 348 voix chacun, 24 membres employeurs avec 1 363 voix chacun et 58 membres travailleurs avec 564 voix chacun);
- d) 31 mai, après-midi: 178 membres (94 membres gouvernementaux avec 60 voix chacun, 24 membres employeurs avec 235 voix chacun et 60 membres travailleurs avec 94 voix chacun);

---

2. La commission a constitué son bureau comme suit lors de sa première séance:

*Président:* M. Greg Vines (membre gouvernemental, Australie)

*Vice-présidents:* M. Edward Potter (membre employeur, Etats-Unis) et  
M. Yves Veyrier (membre travailleur, France)

*Rapporteure:* M<sup>me</sup> V. L. Ribeiro de Albuquerque  
(membre gouvernementale, Brésil) à sa septième séance.

3. A sa septième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de conclusions à partir des points de vue exprimés au cours des débats tenus en plénière, pour examen par la commission. Le groupe de rédaction était présidé par le président de la commission et composé comme suit: huit membres employeurs, huit membres travailleurs et huit membres gouvernementaux. Les membres désignés étaient: M<sup>me</sup> Agnete Andersen (membre gouvernementale, Danemark), M<sup>me</sup> Joan Barrett (membre gouvernementale, Etats-Unis), M. Marc Boisnel (membre gouvernemental, France), M. Kakoma Chivunda (membre gouvernemental, Zambie), M. Dongwen Duan (membre gouvernemental, Chine), M. Michael Hobby (membre gouvernemental, Nouvelle-Zélande), M. André Misi (membre gouvernemental, Brésil), M. Langton Ngorima (membre gouvernemental, Zimbabwe), M<sup>me</sup> Seyda Aktekin (membre

- e) 1<sup>er</sup> juin, matin et après-midi: 171 membres (97 membres gouvernementaux avec 644 voix chacun, 28 membres employeurs avec 2 231 voix chacun et 46 membres travailleurs avec 1 358 voix chacun);
- f) 2 juin, matin: 141 membres (101 membres gouvernementaux avec 351 voix chacun, 27 membres employeurs avec 1 313 voix chacun et 13 membres travailleurs avec 2 727 voix chacun);
- g) 7 juin, matin et après-midi: 119 membres (103 membres gouvernementaux avec 55 voix chacun, 5 membres employeurs avec 1 133 voix chacun et 11 membres travailleurs avec 515 voix chacun);
- h) 8 juin, matin et après-midi: 119 membres (103 membres gouvernementaux avec 55 voix chacun, 5 membres employeurs avec 1 133 voix chacun et 11 membres travailleurs avec 515 voix chacun).

---

employeuse, Turquie), M<sup>me</sup> Jung-Yeon Bae (membre employeuse, République de Corée), M. Alex Frimpong (membre employeur, Ghana), M<sup>me</sup> Adriana Giutini (membre employeuse, Brésil), M. Emmanuel Julien (membre employeur, France), M<sup>me</sup> Anita Mishra (membre employeuse, Royaume-Uni), M. Tim Parkhouse (membre employeur, Namibie), M. Ed Potter (membre employeur, Etats-Unis), M<sup>me</sup> Annick Desjardins (membre travailleuse, Canada), M. Sam Gurney (membre travailleur, Royaume-Uni), M<sup>me</sup> Ged Kearney (membre travailleuse, Australie), M<sup>me</sup> Marie-Louise Knuppert (membre travailleuse, Danemark), M. Bheki Ntshalintshali (membre travailleur, Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Dijana Šobota (membre travailleuse, Croatie), M. Yves Veyrier (membre travailleur, France) et M. Leonardo Guimaraes Vieira (membre travailleur, Brésil).

4. La commission était saisie du rapport VI intitulé *Principes et droits fondamentaux au travail: Traduire l'engagement en action*, établi par le Bureau international du Travail en vue d'une discussion récurrente sur la sixième question à l'ordre du jour de la Conférence: «Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail» en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

5. La commission a tenu xx séances.

## Introduction

6. Dans sa déclaration liminaire, le président a souligné le rôle déterminant des principes et droits fondamentaux au travail pour le mandat de l'Organisation. La commission offre une excellente occasion d'examiner le rôle, les besoins et les priorités des gouvernements et des partenaires sociaux concernant cet objectif stratégique et un moyen de donner au Bureau des orientations efficaces pour ses travaux à venir.

---

7. Le représentant du Secrétaire général (M. Guy Ryder) fait observer que la présente discussion récurrente est la première qui porte sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, à l'intersection de deux très importantes déclarations: la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008); elle fait suite aux discussions récurrentes qui ont eu lieu sur deux autres objectifs stratégiques de l'OIT en 2010 (emploi) et 2011 (protection sociale). Elle offre une occasion supplémentaire d'explorer l'interaction et la cohérence des principes et droits fondamentaux au travail qui, ensemble, sont déterminants pour le mandat de l'OIT. La discussion s'articule autour de trois axes. En premier lieu, elle porte sur le rôle de l'OIT dans la défense et la promotion des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, qui concernent la liberté syndicale, le travail forcé, le travail des enfants et l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession. En deuxième lieu, elle permet d'examiner comment ces principes et droits contribuent à atténuer et à surmonter la crise économique actuelle. Troisièmement, elle peut servir de base pour la détermination des priorités et de l'action futures de l'OIT. L'OIT a toujours défendu et promu les principes et droits fondamentaux au travail mais les deux déclarations donnent une vigueur nouvelle à l'action de l'OIT dans le contexte de la mondialisation. Les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de 1998 – liberté syndicale et droit de négociation collective; élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire; abolition effective du travail des enfants; et élimination de la discrimination dans l'emploi et la formation – garantissent que l'intégration des marchés et la croissance économique aillent de pair avec le progrès social. La Déclaration de 2008 confirme l'importance capitale de ces principes et droits dans le contexte plus large de l'Agenda du travail décent et de la justice sociale.

8. Le représentant du Secrétaire général fait observer que bien des progrès ont été accomplis, notamment sur le plan de l'engagement universel à l'égard de ces principes et droits, comme en atteste, par exemple, le taux de ratification des conventions fondamentales à

---

l'échelle mondiale, qui est actuellement supérieur à 90 pour cent. Les membres de l'OIT ont pris des mesures pour promouvoir ces principes et droits au niveau national. De nombreuses réformes législatives et politiques nationales ont été mises en œuvre et ont eu un impact réel. Par exemple, le nombre des Etats interdisant les formes authentiques d'organisations de travailleurs ou imposant des monopoles syndicaux n'a jamais été aussi réduit; le nombre d'Etats imposant le travail forcé a diminué; le nombre d'enfants assujettis au travail dans le monde a reculé; et l'on note une tendance manifeste des pays à étendre la liste des motifs de discrimination interdits. L'OIT a appuyé les actions de ses Membres visant à améliorer la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail par le biais de la coopération technique, y compris le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et le Programme du BIT pour la promotion de la Déclaration (DECLARATION). L'adoption de la Déclaration de 1998 et ensuite les efforts conjugués de l'OIT et de ses Membres ont abouti à une large reconnaissance des principes et droits fondamentaux au travail dans d'autres instances, notamment de la part des dirigeants du G20 qui, au Sommet de Cannes en 2011, se sont engagés à promouvoir ces principes et droits et à en assurer le plein respect. Il importe de souligner que, du fait de l'autorité incontestée de l'OIT sur ces principes et droits, de la légitimité institutionnelle que leur confèrent les deux Déclarations de l'OIT, des nombreux efforts déployés par les Membres de l'OIT pour les mettre en œuvre et les activités de l'OIT visant à en promouvoir l'application universelle, le rôle important que jouent les principes et droits fondamentaux au travail dans la mise en place d'une mondialisation équitable est de plus en plus reconnu.

9. La conjoncture actuelle rend la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail particulièrement difficile, notamment pour ce qui est de la reconnaissance universelle de la liberté syndicale et du droit de négociation collective et en raison de l'ampleur de l'économie informelle (où ont lieu la plupart des violations de ces principes et droits) ainsi que des obstacles qui s'opposent à l'application effective des principes et

---

droits fondamentaux au travail à l'échelon national. De nouvelles questions se posent du fait de la flexibilisation des marchés du travail et la crise économique et financière exerce une pression sans précédent sur la protection des droits des travailleurs. Des progrès sont néanmoins possibles, en particulier grâce aux récents mouvements en faveur du changement démocratique. Des obstacles subsistent qui tiennent à l'aggravation des inégalités sociales, la dégradation de l'environnement et l'instabilité de la croissance économique, la persistance de la crise de l'emploi et l'inégale répartition du poids de la crise. Or, l'inaction coûte cher alors que la recherche d'une mondialisation plus équitable, plus écologique et plus durable présente de nombreux avantages. L'OIT doit continuer à prendre pleinement part aux initiatives proposées dans différentes instances en vue de la mise en œuvre de mesures coordonnées, en promouvant le rôle de telles mesures dans la marche vers une mondialisation équitable.

- 10.** La discussion récurrente offre une occasion unique de passer de l'engagement théorique à une action concrète fondée sur les deux Déclarations, dans le cadre d'un débat tripartite exhaustif et franc sur l'évolution observée, qui permettra de déterminer des priorités pour l'action de l'OIT et de ses Etats Membres ainsi que de répondre aux besoins de ceux-ci en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail. Le plan d'action aura une influence sur la prochaine discussion récurrente sur ces principes et droits qui aura lieu en 2016. La commission coordonnera ses travaux avec ceux de la Commission de l'application des normes (l'étude d'ensemble et la discussion tripartite qui s'y rapporte devraient lui permettre d'analyser l'action normative de l'OIT et de proposer des domaines d'action prioritaires). De plus, les directeurs exécutifs du BIT lui expliqueront comment l'action du BIT en ce qui concerne les trois autres objectifs stratégiques a contribué à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et dans quelle mesure ils ont intégré la fonction «conditions nécessaires» de ces principes et droits dans la réalisation des autres objectifs stratégiques.

---

**11.** La discussion de la commission s'articulera autour de cinq points, à savoir: les principes et droits fondamentaux au travail et une mondialisation équitable; l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail, y compris la ratification des huit conventions fondamentales de manière à couvrir une plus grande proportion de la population mondiale; l'application effective de ces principes et droits au niveau national; l'amélioration de la mobilisation et de la coordination des moyens d'action au service des principes et droits fondamentaux au travail; et les initiatives visant à promouvoir ces principes et droits par le biais des organisations multilatérales, des accords commerciaux, des initiatives volontaires privées et des relations du travail transnationales. La discussion récurrente doit permettre à l'OIT et à ses mandants de faire en sorte que, compte tenu des problèmes économiques et sociaux actuels, les principes et droits fondamentaux au travail soient inscrits dans les stratégies visant à remédier à la crise et soient mieux respectés à l'échelle mondiale. La Conférence doit tenir compte de l'évolution du monde du travail et du marché du travail de sorte que des instruments adéquats permettent d'appliquer ces principes et droits. Pour ce faire, il faut améliorer la cohérence et la coordination de tous les moyens d'action de l'OIT ainsi que des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. Il faut aussi concevoir des moyens de favoriser et rendre opérationnel le rôle accordé par la communauté internationale aux principes et droits fondamentaux au travail, à la fois en tant que piliers du développement et dans le cadre de la gouvernance de l'économie mondiale.

**12.** Une représentante du Programme du BIT pour la promotion de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (M<sup>me</sup> Beate Andrees) présente en avant-première les chiffres les plus récents du travail forcé qui seront officiellement rendus publics le vendredi 1<sup>er</sup> juin. Il s'agit d'estimations considérées comme prudentes qui ne doivent pas être comparées avec les précédentes estimations du BIT. Il y a actuellement 20,9 millions de personnes qui sont assujetties au travail forcé, dont la majorité (90 pour cent) sont exploitées dans le secteur privé à des fins économiques ou sexuelles. Les travaux

---

forcés imposés par l'Etat, y compris dans les prisons et l'armée, représentent 10 pour cent. En valeur absolue, c'est la région Asie-Pacifique qui compte le plus grand nombre de travailleurs forcés (11,7 millions), avant l'Afrique (3,7 millions), l'Amérique latine et les Caraïbes (1,8 million), l'Europe centrale et du Sud-Est et la Communauté des Etats indépendants (1,6 million), les économies développées et l'Union européenne (1,5 million) et le Moyen-Orient (0,6 million). C'est en Europe centrale et du Sud-Est et dans la Communauté des Etats indépendants que le taux de prévalence est le plus élevé et dans les économies développées et l'Union européenne qu'il est le plus faible. Les femmes et les filles représentent la majorité (55 pour cent) des victimes et les enfants le quart.

**13.** Un membre employeur de la France (M. Julien), s'exprimant au nom du groupe des employeurs, rappelle que l'objectif de la Déclaration de 2008 est de créer une nouvelle logique dans l'analyse utilisée pour orienter les activités du Bureau. L'intention des mandants est de garantir que les actions et les propositions de l'OIT s'appuient sur les besoins de ses Etats Membres. Pour cela, toute discussion récurrente doit commencer par analyser les besoins en s'appuyant sur une meilleure compréhension de la situation des mandants. L'orateur regrette que le rapport ne contienne pas une analyse de la situation et des besoins des mandants. Il insiste pour que les futurs rapports sur les questions récurrentes contiennent ce type d'informations.

**14.** Le vice-président employeur rappelle le caractère novateur de la Déclaration de 1998 et il espère que la discussion récurrente permettra à l'OIT et à ses Etats Membres de prendre des mesures en vue de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. La Déclaration de 1998 contient les principes relatifs aux droits fondamentaux concernant la liberté syndicale et la négociation collective, le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination qui figurent dans les huit conventions fondamentales. Ce sont les engagements pris par les nations du fait de leur appartenance à l'Organisation. La Déclaration constitue une reconnaissance universelle d'un niveau de décence fondamental en dessous duquel aucune nation civilisée appartenant à l'OIT ne devrait tomber.

---

Toutefois, les principes et droits énoncés dans la Déclaration ne sont pas aussi détaillés que les conventions fondamentales et la Déclaration n'impose pas aux Etats Membres les obligations détaillées des conventions qu'ils n'ont pas ratifiées; elle ne leur impose pas non plus les mécanismes de contrôle qui s'appliquent aux conventions ratifiées. Les principes et droits fondamentaux englobent l'essence des conventions, à savoir leurs buts et leurs objectifs. De plus, la notion de principes et droits fondamentaux au travail au sens de la Déclaration est plus large que les principes détaillés appliqués par le Comité de la liberté syndicale. Dans le contexte des principes et droits fondamentaux au travail, l'enjeu est que les Etats Membres œuvrent vers la réalisation des objectifs et buts stratégiques des conventions fondamentales. En fin de compte, ceci renvoie au devoir qui incombe aux Etats de protéger tous les droits de l'homme.

**15.** Quatorze ans après la Déclaration de 1998, il est temps de faire le point. L'écart entre les aspirations et la situation réelle est très préoccupant même si la question des principes et des droits fondamentaux au travail prend une importance accrue en dehors de l'OIT, qu'il s'agisse du G20, des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou des codes de conduite volontaires des entreprises. Comme indiqué dans la Déclaration de 2008, l'objet de la question récurrente est de comprendre la situation et les besoins des Etats Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques, d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action dont dispose l'OIT, d'ajuster en conséquence les priorités et programmes d'action et d'évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant la gouvernance.

**16.** Les plans d'action issus des rapports globaux au titre de la Déclaration de 1998 auraient dû constituer à la fois le point de départ et l'élément central du rapport soumis à la commission. Les Etats devraient être en mesure de respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les principes et droits fondamentaux au travail, qui sont des droits humains. Chaque Etat Membre a le devoir de protéger ses citoyens et tous ceux qui

---

travaillent à l'intérieur de ses frontières. De ce fait, tous les plans d'action préparés par la commission devraient mettre l'accent sur la réalisation de ces principes et droits plutôt que sur la ratification et devraient concerner tous les pays, qu'ils aient ratifié ou non les conventions fondamentales.

**17.** Comme l'a souligné le rapport sur l'exécution du programme 2010-11, la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments cruciaux pour la mise en œuvre des normes du travail et cela devrait être pris en considération dans le plan d'action adopté par la Conférence. Ce plan d'action devra s'appuyer sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, les décisions du Conseil d'administration et les discussions des sessions précédentes de la Conférence. Il devrait d'abord s'inscrire dans le cadre stratégique pour 2010-2015 et le programme et budget pour 2012-13. Le Conseil d'administration devra examiner comment le plan d'action s'insère dans le cadre du programme et budget et, lors de la préparation du programme et budget 2014-15, il faudra garantir un financement adéquat pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, par le biais du budget ordinaire et d'un renforcement de l'appui des donateurs. La collecte et l'analyse de données, tout comme l'assistance technique et la fixation des objectifs, doivent être améliorées. Les bases de référence par pays devraient porter sur la pratique nationale en plus de la législation, et l'analyse de l'OIT devrait examiner l'écart entre la pratique et les principes et droits fondamentaux au travail et montrer également les progrès réalisés dans leur promotion et leur réalisation. Il faudrait mettre au point des outils et des méthodes pour garantir que ces informations débouchent sur une assistance technique correspondant aux besoins. En règle générale, le plan d'action devrait s'attaquer aux causes fondamentales de la faible réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, y compris dans l'économie informelle.

**18.** En ce qui concerne le premier point suggéré pour la discussion, le vice-président employeur souligne que la discussion sur la question récurrente est d'une grande importance car la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est essentielle

---

à l'instauration de la justice sociale pour tous. Toutes les possibilités qu'offrent les principes et droits fondamentaux au travail n'ont pas encore été exploitées. Chaque Etat Membre devrait informer tous les ans l'OIT des mesures qu'il a prises pour donner effet à ces principes et droits. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de préparer un nouveau programme d'action de l'OIT mais il convient plutôt, dans le cadre des initiatives existantes, de mettre l'accent sur la promotion des objectifs de la Déclaration de 1998. A cet égard, l'adoption de toute nouvelle norme complétant les conventions fondamentales ou portant sur des questions controversées ne serait qu'un gaspillage d'énergie et risquerait de détourner les mandats de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. En revanche, il faudrait intensifier la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, y compris dans l'économie informelle. Il faut établir des cibles de coopération technique précises et un mode de financement transparent pour les principes et droits fondamentaux au travail, avec des critères d'évaluation clairs et objectifs. L'action conjointe de l'OIT et des organisations des partenaires sociaux doit être davantage soutenue.

- 19.** Sur le deuxième point, le vice-président employeur déclare que la campagne de ratification aura peu d'impact sur la position des pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales. La réalisation des objectifs de la Déclaration de 1998 est plus importante que la ratification universelle. Il faudrait en conséquence renforcer les activités menées dans le cadre de cette Déclaration plutôt que celles concernant la campagne de ratification. A propos du troisième point, l'orateur indique que la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail exige que tous les droits humains soient protégés dans la société, économies formelles et informelles confondues. Les Etats doivent protéger tous les droits de l'homme énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Toutefois, cela suppose des administrations nationales du travail dotées d'un financement suffisant, des services d'inspection du travail appropriés et sérieux et une justice indépendante. Les Etats devraient en priorité établir et faire fonctionner ces institutions et

---

l'action de l'OIT devrait s'orienter vers le renforcement des capacités dont ils ont besoin pour ce faire. Les principes et droits fondamentaux au travail doivent être intégrés dans les agendas nationaux de protection des droits de l'homme. L'OIT devrait rechercher des possibilités extérieures, comme le Pacte mondial des Nations Unies et le groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui assure le suivi des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Dans le cadre de la Déclaration de 1998, le Bureau devrait se fixer comme priorités d'intensifier son action concernant l'économie informelle, qui regroupe le nombre le plus élevé de travailleurs marginalisés, de renforcer la capacité des partenaires sociaux et de garantir un financement suffisant à ACT/EMP et ACTRAV ainsi que leur implication dans le travail de renforcement des capacités.

- 20.** Concernant le quatrième point, l'intervenant déclare que le Bureau a reçu des orientations claires sur les priorités par le biais des plans d'action existants. Toutefois, le rapport ne présente pas l'état de la mise en œuvre. Il existe des possibilités de synergie entre les plans d'action et les activités menées dans le cadre de chacun d'entre eux devraient être mieux coordonnées. Lors de la première discussion récurrente en 2010, le groupe des employeurs a indiqué qu'il était possible d'instaurer des synergies entre les quatre objectifs stratégiques en mettant la croissance économique et l'emploi au cœur des activités de l'OIT. Les employeurs aimeraient une modernisation des politiques normatives afin de tenir compte de l'évolution du monde du travail. Les normes internationales du travail ne doivent pas être un obstacle à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Passant au cinquième point, le vice-président employeur estime que le plan d'action qui résultera de la discussion devrait insister sur les obligations des Etats dans la mise en œuvre des droits de l'homme alors que le rôle de l'OIT en matière de responsabilité sociale des entreprises, d'accords-cadres internationaux et d'accords commerciaux ne devrait pas être un élément central de ce plan d'action.

---

**21.** Le vice-président employeur déclare que, avec la Déclaration de 1998, l'OIT réaffirme au monde du XXI<sup>e</sup> siècle qu'elle considère comme une vérité évidente que tous les travailleurs et travailleuses et leurs employeurs de toutes les régions du monde ne doivent pas être soumis au travail forcé ni à la discrimination et que leurs enfants ne doivent pas être assujettis à des formes de travail inappropriées. Il conclut son intervention en indiquant que, du fait de leur appartenance à l'OIT, les Etats Membres et leurs mandants, dans leur recherche de la justice sociale, estiment qu'il s'agit de valeurs, de principes et de droits essentiels dont ils sont chacun responsables dans l'économie mondiale du XXI<sup>e</sup> siècle.

**22.** Le vice-président travailleur souligne que la discussion de la commission est extrêmement importante pour le monde du travail, la communauté internationale et l'avenir de l'OIT ainsi que pour son rôle de conscience et d'actrice de la justice sociale dans le monde. Le respect des principes et droits fondamentaux au travail et des droits de l'homme au sens large est l'essence et l'objectif des sociétés et cela doit être réaffirmé, tout particulièrement en temps de crise. Les principes et droits fondamentaux au travail contribuent à la redistribution des revenus et à la stimulation d'une demande dont l'économie mondiale, l'économie réelle, a besoin. Les pays dotés de systèmes de protection sociale et de négociation collective ont mieux résisté à la crise. En outre, il n'existe pas de sortie durable de la crise basée sur l'affaiblissement des principes et droits fondamentaux au travail et ceux-ci ne peuvent être considérés comme un luxe des pays riches. Le respect des principes et droits fondamentaux au travail garantit un développement économique juste et équitable. L'adoption de la Déclaration de 1998 et son suivi ont constitué une étape importante pour l'OIT et, avec la Déclaration de 2008, l'Organisation a réaffirmé la pertinence de ces principes et droits ainsi que la nécessité de les mettre en œuvre, tout comme leur importance en tant que droits et conditions nécessaires à la réalisation des objectifs stratégiques. La Déclaration de 2008 réaffirme également le mandat de l'OIT en matière de justice sociale dans le système des Nations Unies. Cette déclaration est au cœur

---

même de la campagne de promotion de ratification des conventions fondamentales, si bien que le taux actuel de ratification est supérieur à 90 pour cent. Alors que, en 2001, 47 Etats Membres de l'OIT avaient ratifié les huit conventions fondamentales, ce chiffre est aujourd'hui de 135. Pour la période 2004-2011, la Commission d'expert pour l'application des conventions et recommandations a noté 1 178 cas de progrès dans l'application des conventions fondamentales. L'impact des commentaires de cette commission sur les tribunaux nationaux et les cours régionales des droits de l'homme a été remarquable. Il est impossible de ne pas reconnaître que l'aspiration à la liberté syndicale et aux droits fondamentaux au travail a fait progresser la démocratie dans certains Etats Membres qui ont renversé des dictatures. Cette évolution met en lumière l'importance de l'action de l'OIT et appelle à un sens renouvelé des responsabilités pour la réalisation des objectifs des Déclarations de 1998 et de 2008. Il convient de renforcer les mécanismes de suivi et de contrôle pour mieux guider l'action de l'OIT.

23. En soulignant que la crise actuelle pourrait mettre en danger les résultats obtenus à ce jour, le rapport du Bureau tire une sonnette d'alarme. Il est donc crucial de renverser cette tendance qui pourrait compromettre la crédibilité de l'Organisation. L'objectif d'une ratification universelle en 2015 doit être poursuivi et il est très proche d'être atteint dans le cas de certaines conventions. Toutefois, la convention n° 87 est celle qui a le plus faible taux de ratification, et plus de la moitié de la population mondiale vit dans des pays qui n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. En outre, certains de ces pays sont membres du G20 et, en ratifiant ces conventions, ils enverraient un message d'espoir et montreraient l'exemple. En ce qui concerne la jouissance effective des principes et droits fondamentaux au travail, il reste encore beaucoup à faire. Comme indiqué dans le rapport annuel de la Confédération syndicale internationale, mentionné dans le rapport du Bureau, les assassinats, la détention et le licenciement de représentants syndicaux se poursuivent. Certaines catégories de travailleurs sont exclus du champ d'application de la législation nationale du travail. La discrimination dont font l'objet les dirigeants syndicaux

---

ne recule pas, comme en témoigne le nombre de cas examinés entre 2007 et 2011 par le Comité de la liberté syndicale. La liberté syndicale est fondamentale pour l'existence de l'OIT car elle constitue la base de la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Toute violation de ce principe pour l'un des mandants doit être considérée comme une violation pour l'ensemble des mandants.

**24.** Dans de nombreux pays, les mesures visant à renforcer l'administration du travail, l'inspection du travail et les tribunaux du travail sont une nécessité. Le groupe des travailleurs examinera avec intérêt la proposition concernant une éventuelle nouvelle norme sur le règlement des conflits du travail. Parallèlement, il est nécessaire d'allouer davantage de ressources aux programmes d'assistance technique dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective.

**25.** La situation du droit à la négociation collective en Europe prend un caractère d'urgence. De fait, les réformes entreprises sous l'impulsion du Fonds monétaire international (FMI) et d'autres institutions de l'Union européenne (UE) visent à réduire la portée de la négociation collective, restreignent l'indépendance des partenaires sociaux et privilégient la négociation au niveau de l'entreprise au détriment de la négociation centralisée. Comme il est noté dans le rapport du Bureau, le taux de couverture conventionnelle a diminué dans certains pays, en raison essentiellement de la déréglementation, de la décentralisation des négociations et de la désaffectation des pouvoirs publics pour la négociation collective. L'intervenant souligne que l'on est loin du Pacte mondial pour l'emploi adopté en 2009 en réponse à la crise et que les mutations observées en Europe sont préoccupantes. La situation actuelle nécessite une intervention systématique et proactive du Bureau dans les tribunes internationales et régionales et dans les Etats Membres de l'OIT en vue de promouvoir les droits des travailleurs. L'OIT doit exécuter le mandat tripartite qui lui a été confié en 1944 par la Déclaration de Philadelphie, et qui a été réaffirmé dans la Déclaration de 2008, en examinant les politiques des institutions financières internationales ainsi que des politiques commerciales multilatérales et bilatérales à la lumière de l'objectif de la

---

justice sociale. Un nouveau mécanisme pourrait permettre aux Etats Membres de demander à l'OIT d'évaluer l'incidence des programmes proposés par d'autres organisations sur les principes et droits fondamentaux au travail. En outre, les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) devraient davantage intégrer les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que d'autres droits.

**26.** Le vice-président travailleur souligne que la ratification universelle de la convention n° 29, qui est en passe de se concrétiser, serait une marque de l'efficacité de l'OIT dans le système multilatéral et devrait être un objectif. Il propose d'examiner des politiques et des instruments susceptibles de renforcer la convention et d'offrir une protection et des droits effectifs aux victimes, de collaborer avec les partenaires sociaux, le système judiciaire et l'inspection du travail. Les chiffres relatifs au travail forcé que le Bureau a présentés à la commission montrent qu'il reste encore bien des efforts à faire dans ce domaine. Le travail des enfants reste une question très préoccupante. Les progrès vers l'élimination des pires formes de travail des enfants pourraient accuser un ralentissement, et les tendances pourraient même s'inverser du fait de la crise mondiale et il est possible que la date butoir de 2016 ne puisse être respectée. La croissance économique et les politiques de redistribution qui visent à lutter contre la pauvreté sont essentielles à cet égard, tout comme l'est le rôle de l'administration et de l'inspection du travail, de l'enseignement primaire et secondaire et, par extension, du dialogue social et de la négociation collective.

**27.** Le vice-président travailleur félicite le Bureau pour la campagne de promotion et les activités des organes de contrôle, qui ont permis des avancées importantes dans l'élimination de la discrimination, dont atteste particulièrement l'adoption de lois. L'objectif de la ratification universelle est lui aussi sur le point d'être atteint dans un autre domaine. Toutefois, là encore, la crise a des conséquences dommageables. Des mesures xénophobes et racistes sont mises en place sous prétexte de la crise, touchant les travailleurs migrants en particulier; on note également une discrimination accrue à l'égard des travailleurs handicapés et des travailleurs séropositifs ou perçus comme tels. La

---

discrimination multiple ainsi que la discrimination liée à la maternité sont aussi en augmentation. L'écart salarial hommes-femmes est un autre domaine d'action important, tout comme la situation de vulnérabilité des femmes en temps de crise et leur place dans la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé. L'intervenant rappelle le paragraphe 247 du rapport qui renvoie au rapport de la commission d'experts de 1996, invitant à inverser la charge de la preuve en ce qui concerne la discrimination.

**28.** Il est souligné dans le rapport que la relation de travail est un facteur important dans les situations de travail précaire, car elle a une incidence sur l'application aux travailleurs des principes et droits fondamentaux au travail. Cette incidence est particulièrement marquée en ces temps de crise mondiale touchant les jeunes, les travailleurs migrants et les femmes en particulier. L'intervenant préconise une action visant d'une part à déterminer des mesures garantissant que ces travailleurs soient en mesure d'exercer pleinement leurs droits, et d'autre part à promouvoir des politiques qui les empêcheraient de sombrer dans le travail précaire. Des exemples relevés dans certains pays montrent que des mesures législatives peuvent être prises à cet effet, et une réunion d'experts permettrait d'approfondir cette question.

**29.** Le vice-président travailleur est favorable à une stratégie d'appui à la formalisation du secteur informel, qui permettrait à tous les travailleurs de bénéficier des principes et droits fondamentaux au travail. Des initiatives concernant ces principes et droits ont été prises par d'autres entités, qui font référence aux normes de l'OIT. L'échec de ces initiatives pourrait avoir une incidence néfaste sur les normes de l'OIT. C'est pourquoi l'OIT devrait envisager des moyens de renforcer sa présence aux côtés d'autres institutions gouvernementales et intergouvernementales. L'intervenant est préoccupé par la prolifération d'initiatives privées de promotion des principes et droits fondamentaux au travail, estimant que ces questions relèvent des services publics. En ce qui concerne le dialogue entamé par l'OIT avec les entreprises multinationales par le biais de sa Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale,

---

le Conseil d'administration devrait être encouragé à respecter une feuille de route pour la mise en œuvre de ces principes.

**30.** Le vice-président travailleur est d'avis que quatre éléments principaux devraient être mis au cœur de la discussion: un message politique percutant à l'appui de l'action constante et systématique de l'OIT; un appel lancé aux Membres de l'OIT pour qu'ils se rallient à cette action, approuvent l'affectation de ressources du budget ordinaire à ce domaine et favorisent la ratification universelle et l'application des instruments; des mécanismes efficaces permettant à la fois à l'OIT d'accomplir son mandat et d'examiner l'action des autres acteurs; un accord tripartite pour qu'une question normative soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Il espère que les conclusions permettront d'adopter un plan d'action axé sur les différents principes et droits fondamentaux au travail mais traitant aussi des liens existants entre eux, y compris en intégrant le contrôle, le suivi et la promotion par le biais de l'assistance et de la coopération techniques. En conclusion, il invite les délégués à bien prendre en compte les craintes et les attentes des personnes en ces temps de crise ainsi que l'importance de l'obligation qu'a l'Organisation de faire face à ces défis et sa responsabilité collective de trouver des solutions viables fondées sur les principes et droits fondamentaux au travail. Ils ont été invités à travailler de manière tripartite. L'intervenant espère que les conclusions de la commission seront à la hauteur des attentes.

**31.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique participant à la Conférence <sup>2</sup> (ci-après dénommés le groupe de l'Afrique), salue le rapport qui contribue à la compréhension des diverses réalités et des divers besoins des Etats Membres ainsi que des efforts déployés en conséquence par l'OIT. La région de l'Afrique a quasiment atteint l'objectif de ratification

<sup>2</sup> Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Gabon, Kenya, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Sénégal, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

---

des huit conventions fondamentales puisqu'il ne manquait que 12 ratifications pour 53 Etats Membres en avril 2012. Toutefois, ce qui importe pour la région c'est de transposer ces ratifications en une protection et des garanties concrètes en s'appuyant sur les efforts communs actuellement consentis tout en ayant conscience des obstacles aux niveaux national et international. Les économies africaines affichent une croissance avoisinant les 5 pour cent, mais ce taux ne garantit pas encore suffisamment d'emplois décents. Des problèmes structurels persistent et l'informalité pose un problème particulier pour l'application des principes et droits fondamentaux au travail. Les stratégies africaines visant à promouvoir une croissance tirée par l'emploi supposent que l'action de l'OIT soit coordonnée à l'échelle du Bureau et des bureaux extérieurs. Les pays africains ont surmonté la crise économique mais des difficultés commencent à apparaître du fait de la persistance de ses effets et cela affecte la capacité des pays à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. L'intervenant rappelle l'importance de la coopération et de l'assistance techniques. Le groupe de l'Afrique est en faveur d'un cadre d'assistance intégré concernant les principes et droits fondamentaux au travail, dans la mesure où la violation d'un droit affecte les autres droits. Ces cadres devraient être établis sur la base de l'appropriation nationale et tenir compte des réalités des pays concernés. Il faudrait donner une plus grande visibilité au dialogue social associant des institutions gouvernementales. Les systèmes d'administration et d'inspection du travail sont des acteurs essentiels pour le respect des Déclarations de 1998 et de 2008 et, à ce titre, leurs capacités doivent être renforcées. Le groupe de l'Afrique propose d'envisager une nouvelle norme sur le règlement des différends individuels du travail, dans le contexte plus vaste des services d'inspection et d'administration, qui mettrait l'accent sur les principes et droits fondamentaux au travail. L'intervenant rappelle que les ressources disponibles pour mener à bien les programmes et les projets de promotion et de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail sont limitées et il note avec préoccupation que ces activités sont tributaires des ressources extrabudgétaires, soulignant que les donateurs imposent des conditions. Pour accroître l'efficacité des programmes, compte tenu de la marge de

---

manœuvre budgétaire limitée, le groupe de l'Afrique propose de mettre en place une coordination internationale chapeautée par l'OIT et appelle l'attention sur trois éléments de la commission. Premièrement, l'examen de l'action requise des gouvernements et des partenaires sociaux pour renforcer les droits au travail au-delà des engagements pris en vertu des conventions de l'OIT ainsi que la nécessité de réfléchir à la manière de promouvoir la justice sociale et le développement durable à la lumière des crises récentes. Deuxièmement, la définition de mesures concrètes en vue de réduire les écarts de mise en œuvre des conventions ratifiées et en particulier des huit conventions fondamentales. Troisièmement, une réflexion sur le type d'assistance technique que peut fournir le BIT pour mieux orienter les Etats Membres dans la mise en œuvre et le respect d'une approche intégrée des principes et droits fondamentaux au travail.

- 32.** La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne participant à la Conférence <sup>3</sup> se félicite du rapport du Bureau. Les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne font valoir leur plein attachement aux droits et principes énoncés dans la Déclaration de 1998, tels qu'ils ont été réaffirmés dans la Déclaration de 2008. Tous les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne ont ratifié les huit conventions fondamentales. Celles-ci consacrent des valeurs universelles et leur promotion sert l'intérêt de chacun. L'intervenante dit espérer que la discussion servira l'objectif de la ratification universelle et de la pleine mise en œuvre de ces normes et qu'elle permettra de mieux comprendre les différents besoins et intérêts des Etats Membres et des partenaires sociaux. Une approche stratégique des principes et droits fondamentaux au travail doit se traduire par des orientations concrètes pour le Bureau. A cet égard, le résultat de la discussion devrait permettre de définir un cadre de travail et des priorités sur la base des

<sup>3</sup> Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

---

plans d'action existants, tout en clarifiant et hiérarchisant les activités futures et en évitant les chevauchements.

**33.** Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) participant à la Conférence <sup>4</sup> (ci-après «le groupe des PIEM»), remercie le Bureau pour son rapport ainsi que pour le complément d'information fourni au sujet des plans d'action existants. Il réaffirme l'importance de la Déclaration de 2008, qui a fait des principes et droits fondamentaux au travail l'un des objectifs stratégiques de l'OIT et en vertu de laquelle le processus de discussion récurrente a été mis en place. Il exprime l'espoir que le résultat final de la discussion sera un cadre global permettant de définir les activités et les priorités des quatre années à venir et comprenant notamment un plan d'action portant sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail qui sera soumis à l'examen du Conseil d'administration en vue de son adoption. La discussion offre par ailleurs l'occasion d'améliorer le fonctionnement stratégique du processus de discussion récurrente.

**34.** Le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Groupe de l'Asie et du Pacifique <sup>5</sup> (ci-après GASPAC), relève que, dans son rapport, le Bureau réaffirme l'importance des principes et droits fondamentaux au travail dont la mise en œuvre est une condition préalable au respect de tous les autres droits des travailleurs. Le rapport donne un aperçu détaillé des tendances et lacunes de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que des enseignements tirés des

<sup>4</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chypre, République de Corée, Danemark, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.

<sup>5</sup> Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Malaisie, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

---

activités de promotion et il offre une excellente analyse sur la base de laquelle engager la discussion. Les grands progrès accomplis depuis 1998 vers la pleine concrétisation des principes et droits fondamentaux sont à mettre principalement à l'actif des Etats Membres, qui ont accordé une grande importance à ces principes et droits, et du BIT pour son travail de promotion. Le GASPAC se réjouit à la perspective de prendre part à la discussion, qui permettra de définir un plan d'action plus détaillé et concret compte tenu des réalités nationales.

35. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes participant à la Conférence <sup>6</sup> (ci-après dénommés GRULAC), rappelle que les membres de son groupe sont résolument engagés en faveur de la promotion des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, qui constitue un défi commun à toute la communauté internationale et est indispensable pour protéger et soutenir les droits de toute l'humanité. Tout en reconnaissant que des difficultés subsistent dans sa région, l'intervenante met en lumière quelques réussites marquantes d'Etats Membres d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle se reporte notamment au Rapport global de 2011, dans lequel il était indiqué que 72 pays, pour la plupart d'Amérique latine, avaient atteint l'objectif de la parité entre les sexes dans l'enseignement secondaire. Des pays de la région ont également pris des mesures pour que les peuples indigènes participent davantage à la vie économique et sociale. On pouvait lire dans le Rapport global de 2010 que les progrès les plus notables vers la réalisation des objectifs associés à l'élimination du travail des enfants avaient été accomplis en Amérique latine. Le Rapport global de 2009 constatait que les pays de la région étaient particulièrement sensibilisés aux risques de travail forcé, notamment pour les travailleurs migrants, et il soulignait la qualité des plans d'action nationaux adoptés en conséquence. Le Rapport global de 2008 sur la liberté d'association présentait des

<sup>6</sup> Argentine, Barbade, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

---

exemples de dialogue social au niveau national, relevés dans plusieurs pays d'Amérique latine. L'intervenante note à ce propos que la présente discussion offre une précieuse occasion de déterminer quels sont les moyens dont dispose l'OIT pour venir en aide aux mandants tripartites et d'examiner comment les activités du Bureau peuvent produire des résultats concrets.

**36.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM et souligne que son pays soutient sans réserve l'action de l'OIT en faveur des principes et droits fondamentaux au travail. La concrétisation des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, qui sont complémentaires, contribue à celle des autres objectifs stratégiques de l'OIT. L'objectif premier de la discussion est de donner au Bureau une meilleure compréhension des besoins des mandants, afin qu'il ajuste en conséquence ses priorités et ses programmes d'action, et d'évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et d'autres aspects de la gouvernance. L'intervenante attend avec intérêt l'adoption de conclusions qui fixeront les priorités de l'action de l'OIT concernant les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail et seront reprises par le Bureau dans un plan d'action global.

**37.** Le membre gouvernemental du Sénégal appuie la déclaration du groupe de l'Afrique et fait savoir que son pays a ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales. Il se réjouit à la perspective de la discussion sur les principes et droits fondamentaux au travail, lesquels sont au cœur de tout développement économique et social, en particulier en temps de crise économique. La discussion est particulièrement importante aux fins de la mise en œuvre des politiques nationales concernant l'emploi et la sécurité sociale et de la poursuite des autres objectifs de développement dans les Etats Membres.

**38.** La membre gouvernementale de l'Australie fait observer que la Déclaration de 1998 et celle de 2008 offrent toutes deux un excellent cadre pour la discussion et se félicite de ce

---

que les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail puissent, pour la première fois, faire l'objet d'une seule et même discussion. Elle est d'avis que cette discussion devrait avoir avant tout pour objectif d'identifier les moyens concrets permettant de faire avancer ces principes et droits et estime qu'il y aurait lieu de définir des priorités d'action assorties de mécanismes pragmatiques pour s'assurer qu'elles seront traitées au cours des quatre prochaines années. Il conviendrait de respecter trois critères absolument déterminants à cet égard: ces priorités devraient être *justifiées* par l'évaluation d'études existantes et d'exemples de méthodes adaptées en matière de principes et droits fondamentaux au travail; elles devraient être *importantes* et porter sur un domaine dans lequel existe un besoin manifeste; et elles devraient être *réalistes*, c'est-à-dire applicables, et ce même à grande échelle. Le gouvernement de l'Australie est favorable à une action déterminée concernant les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, dans l'optique de parvenir à leur promotion universelle et à leur mise en œuvre concrète en procédant de manière cohérente et selon une démarche globale.

39. Le membre gouvernemental du Mexique souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 10 du rapport VI de la commission, selon laquelle la crise économique a engendré une situation où la liberté syndicale et le droit de négociation collective sont menacés, induisant une recrudescence du travail des enfants et du travail forcé et contrecarrant les efforts déployés pour combattre la discrimination dans l'emploi. Il évoque par ailleurs les conséquences désastreuses que le travail des enfants peut avoir sur l'éducation et la santé mais aussi sur la précarisation et la marginalisation sociales, ceux qui en sont victimes risquant d'être condamnés à des emplois mal payés et de mauvaise qualité à l'âge adulte. Il lance un appel en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective, éléments fondamentaux du travail décent et de la démocratie, en accord avec le droit du travail mexicain. En ce qui concerne la discussion sur un plan d'action, et compte tenu des plans existants pour chaque catégorie de principes et droits fondamentaux au travail, il faudrait l'axer uniquement sur la Déclaration de 1998, qui porte sur les conventions non ratifiées. Il

---

ne faut pas le confondre avec les autres mécanismes de contrôle applicables aux conventions ratifiées (visés à l'article 22 de la Constitution de l'OIT) ni avec les plaintes en matière de liberté syndicale ni encore avec les procédures prévues en cas de non respect de conventions ratifiées.

**40.** La membre gouvernementale de la Norvège souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM et rappelle que son gouvernement est très attaché aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle se félicite d'avoir la possibilité d'examiner simultanément ces quatre catégories de principes et droits, d'établir entre elles des corrélations étroites et de les intégrer aux autres objectifs stratégiques à des fins de cohérence et d'efficacité. Les points suggérés pour la discussion constituent un bon point de départ pour les travaux de la commission mais des exemples de bonnes pratiques auraient également pu être donnés dans le rapport. Elle déclare qu'il est indispensable d'adopter une démarche cohérente dans le cadre de l'Agenda du travail décent, surtout dans un contexte marqué par la crise économique. Les taux de ratification sont importants mais l'application des normes l'est tout autant. L'inspection du travail et le dialogue social jouent un rôle déterminant à cet égard. En ce qui concerne le plan d'action intégré à adopter afin de regrouper les plans d'action existants, celui-ci devrait porter sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail et être lié aux autres objectifs stratégiques. La commission pourrait définir les principes et les éléments généraux de ce plan d'action tandis qu'un document plus détaillé serait soumis au Conseil d'administration en novembre 2012, dans le cadre de l'élaboration du programme et du budget.

**41.** La membre gouvernementale de la Belgique fait sienne la déclaration de la membre gouvernementale de l'Union européenne et note que la mondialisation et la crise économique ont accru le nombre de travailleurs vulnérables qui, pour beaucoup, occupent un emploi précaire ou appartiennent à l'économie informelle. La pression exercée sur le marché du travail met en péril la protection des droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail. La rigueur budgétaire, associée à la

---

déréglementation du marché du travail, sape ces principes et droits. L'intervenante déclare qu'il faut trouver des solutions et créer des mécanismes adaptés pour assurer l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail. Il faut renforcer l'inspection du travail tout en mettant l'accent sur la protection sociale, la liberté syndicale et la négociation collective. L'intervenante souligne que son gouvernement soutient la prise en compte des droits fondamentaux au travail dans les accords commerciaux et considère que le plan d'action devrait comporter une référence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

42. Le membre gouvernemental de la France s'associe à la déclaration de l'UE mais souhaite souligner en outre l'importance de la cohérence et de la concordance, toutes les deux pertinentes et nécessaires pour progresser sur le terrain. La cohérence interne au sein de l'Organisation et du Bureau va au-delà de la coordination et d'une plus grande complémentarité. L'orateur souligne la nécessité de synergies entre les activités de tous les départements du Bureau afin d'éviter le risque que des domaines réservés et des approches distinctes ne fassent obstacle au progrès au cours des quatre prochaines années. Le besoin de cohérence externe suppose que l'OIT adopte des orientations au niveau global et pour des projets précis de coopération technique. En termes de concordance, il prend acte de l'approche intégrée de l'OIT face aux principes et droits fondamentaux au travail et de l'évolution positive au cours des années qui est, selon lui, au cœur de la justice sociale. Il est utile de souligner le lien entre les quatre objectifs de l'OIT et les principes et droits fondamentaux au travail qui se renforcent mutuellement, sont indissociables et interdépendants. Il insiste sur la nécessité d'écouter les signaux politiques du G20 et notamment de la Déclaration finale du Sommet du G20 tenu à Cannes en 2011 – Pour bâtir notre avenir commun, renforçons notre action collective au service de tous – qui place cette discussion dans un contexte mondial et social. La question de la concordance est cruciale pour obtenir des résultats pratiques et tangibles dans l'esprit de la Déclaration de 1998 ainsi que pour la stratégie globale de l'OIT.

---

**43.** Le membre gouvernemental de la Turquie confirme que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT et d'autres documents qui régissent la vie au travail émanant des Nations Unies, de l'UE et du Conseil de l'Europe. Comme pays candidat à l'adhésion dans l'Union européenne, la Turquie a apporté d'importantes modifications à sa législation afin de promouvoir les droits de l'homme et les droits au travail ainsi que la négociation collective. En avril 2012, un projet de législation du travail concernant la négociation collective a été adopté afin d'améliorer les relations professionnelles conformément aux normes de l'OIT et de l'UE. En 2006, lors d'une séance spéciale de la Conférence sur le rapport global, la Turquie a été désignée comme l'un des trois pays qui luttent le plus efficacement contre le travail des enfants. Depuis, elle a mené plusieurs projets dans ce domaine en prenant l'engagement d'éliminer le travail des enfants d'ici 2014. Elle a notamment adopté une politique nationale et un programme cadre ainsi qu'une loi pour approuver la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. D'autres initiatives visent à améliorer les conditions des travailleurs migrants et de leurs familles et à coordonner les efforts des différentes institutions pour lutter contre le travail des enfants. L'orateur note que d'importants progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme et de l'égalité entre les hommes et les femmes et que des mesures ont été prises pour favoriser l'emploi des femmes. La Turquie a ratifié neuf conventions de l'OIT pour lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes et des efforts soutenus ont été consentis pour promouvoir l'emploi des femmes et l'égalité des chances. En 2011, une circulaire du Bureau du Premier ministre avec pour objet d'améliorer les conditions des travailleurs agricoles migrants a permis de renforcer la coordination des efforts de lutte contre le travail des enfants. En outre, un Protocole d'accord sur les priorités du pays en matière de travail décent a été signé. Ce document met l'accent sur l'égalité hommes-femmes, l'emploi des femmes et la lutte contre le travail des enfants dans le cadre de la convention n° 182. La Turquie s'est engagée à mettre en œuvre ce programme avec les partenaires sociaux. L'orateur se félicite de la poursuite de la collaboration avec l'OIT dans le cadre

---

des principes et droits fondamentaux au travail et espère que la coopération actuelle sera renforcée en faveur de la liberté syndicale, de l'élimination du travail des enfants et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

44. La membre gouvernementale de l'Argentine remercie le Bureau et la Commission d'experts des documents préparés pour la discussion récurrente et elle confirme que son pays coopérera pleinement à l'application des principes et droits fondamentaux et à une meilleure compréhension des questions examinées. Il faut, au-delà de la simple ratification, aller vers la pleine application des principes et droits fondamentaux au travail comme le demande la Constitution de l'OIT. Il existe encore des dysfonctionnements, et c'est pourquoi l'Argentine souligne la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de ces principes et droits. Le taux de ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 est élevé mais il faut élargir la portée de ces instruments notamment aux pays les plus peuplés. Il faut établir une interconnexion entre les principes fondamentaux au travail de manière à contribuer à une société plus égalitaire et plus démocratique, condition indispensable aux libertés publiques. Les politiques doivent être coordonnées de manière appropriée. Les groupes vulnérables victimes d'exclusion sociale, notamment les travailleurs domestiques, ruraux et migrants, sont particulièrement exposés à la discrimination et à la violation de leurs droits au travail. L'Argentine a mis en œuvre au niveau national des politiques d'insertion sociale et juridique ainsi que différents mécanismes pour parvenir à l'égalité de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs ruraux qui, dans le passé, ont souffert d'une législation discriminatoire. La nouvelle législation augmente le niveau de protection sociale des travailleurs dans le cadre des contrats de travail et englobe les travailleurs ruraux. Des politiques semblables ont été adoptées pour les travailleurs domestiques et un projet de loi leur donne les mêmes droits que les autres travailleurs. L'Argentine est en train de ratifier la convention n<sup>o</sup> 189. Le pays dispose également de lois reconnaissant les droits de tous les travailleurs, y compris des travailleurs migrants. D'importants progrès ont été réalisés en matière de lutte contre le travail des enfants. L'intervenante indique à la commission

---

qu'une réunion régionale sur le travail des enfants dans les pays du MERCOSUR aura lieu à Buenos Aires à la fin du mois de juin 2012. L'Argentine appuie la proposition de plan d'action tel que présenté dans le rapport.

45. La représentante du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souligne l'importance de la présente discussion sur les principes et droits fondamentaux au travail. Son gouvernement a ratifié les huit conventions fondamentales et les droits fondamentaux au travail sont protégés par la Constitution et la législation nationale. Selon la loi, aucun individu, en particulier les femmes et les enfants, ne peut être assujéti à l'esclavage ou à la servitude. En outre, le travail forcé ou obligatoire est interdit. Le travail est considéré comme un moyen de développement et la dignité humaine est sacrée. Le gouvernement a adopté le 7 mai 2012 une loi qui étend le droit de négociation collective et l'accorde entre autres aux organisations de travailleurs indépendants et d'artistes, et qui protège les syndicalistes et garantit la liberté syndicale des chômeurs et des retraités. Ceux-ci ont le droit de s'affilier à des syndicats et de s'organiser pour défendre leurs intérêts et veiller à ce que leurs droits soient protégés. La sous-traitance est interdite, et les employeurs sont tenus d'inscrire les travailleurs non permanents dans le registre du personnel et de leur donner un travail régulier afin qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les autres travailleurs. La législation interdit aussi la discrimination fondée sur le sexe, les opinions politiques, le handicap ou le casier judiciaire. Des lois spéciales ont été adoptées pour favoriser l'égalité des chances sur le lieu de travail et promouvoir la scolarisation grâce à différentes mesures telles que la distribution de repas dans les écoles. La loi du 7 mai 2012 protège aussi les enfants et adolescents de moins de 14 ans à l'exception de ceux qui participent à des activités artistiques et culturelles agréées. Le gouvernement a mis en place des programmes tels que les programmes d'alimentation scolaire et les missions «filles et fils du Venezuela» et «enfants du Venezuela» pour répondre aux besoins des enfants et adolescents et leur éviter de devoir aller travailler. Ces exemples témoignent des

---

efforts déployés par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour promouvoir et protéger les principes et droits fondamentaux au travail.

**46.** Le vice-président travailleur constate que tous les participants ont manifesté la volonté commune de réaffirmer la pertinence et l'importance des principes et droits fondamentaux au travail. La plupart des orateurs qui se sont exprimés au nom des gouvernements et des employeurs ont mentionné la nécessité de donner suite aux déclarations de 1998 et 2008 ainsi que de s'orienter vers l'objectif de la ratification universelle. Tous ont attiré l'attention sur les conséquences de la crise sans les sous-estimer. Ils ont pris acte de l'action du système multilatéral et des organismes chargés des questions de politique économique, budgétaire et commerciale. Malgré l'ampleur de la question à l'étude, l'appui de tous permettra à la commission de travailler avec efficacité et de parvenir à des conclusions qui déboucheront sur des mesures performantes. Un large consensus s'est dégagé à propos de l'analyse présentée dans le rapport, surtout en ce qui concerne la nécessité de veiller à ce que les ressources nécessaires soient débloquées. L'intervenant fait observer que l'accent a été mis sur la liberté syndicale et la négociation collective bien que cela aille à l'encontre de la situation qui prévaut dans plusieurs pays. La légitimité que confère à l'OIT – forte de 185 Etats Membres – son action de défense des droits des travailleurs en tant que droits démocratiques a été publiquement reconnue dans plusieurs analyses de la crise économique. L'action de l'OIT au Myanmar atteste cette légitimité. Le vice-président travailleur invite par conséquent la commission à se donner de la peine pour aboutir à des conclusions fructueuses.

**47.** Le vice-président employeur attire l'attention sur les éléments consensuels qui se dégagent de la discussion. L'immense majorité des intervenants ont reconnu la valeur des principes et droits fondamentaux au travail et la nécessité de les appliquer durablement pour faire face aux conséquences de la crise économique. Les crises constituent un problème récurrent dont l'éventuel plan d'action devra tenir compte en assurant que les principes et droits fondamentaux au travail ne soient pas ébranlés, même en période de graves

---

difficultés économiques. Comme les travailleurs, les employeurs reconnaissent la nécessité de renforcer les systèmes d'inspection du travail et considèrent que les conclusions devront donner un degré de priorité élevé à l'extension et la préservation de ces principes et droits. Ils conviennent en outre de la nécessité d'établir des priorités dans le plan d'action. Plusieurs pays ont souligné le caractère de conditions nécessaires des principes et droits fondamentaux au travail. La définition de la notion de conditions nécessaires devra être précisée; elle est en partie liée à la question du financement adéquat qui devrait englober l'idée de l'utilisation rationnelle des ressources existantes pour qu'elles aient le plus fort impact possible.

- 48.** Le président souhaite la bienvenue aux membres du bureau de la Conférence, venus saluer la commission: le Président de la Conférence, M. R. F. Albuquerque de Castro (République dominicaine), le vice-président gouvernemental, M. R. M. Sukayri (Jordanie), le vice-président employeur, M. B. Matthey (Suisse) et le vice-président travailleur, M. F. Atwoli (Kenya). Il donne la parole au Président de la Conférence.
- 49.** Le Président de la Conférence, M. R. F. Albuquerque de Castro (République dominicaine) souligne l'importance des travaux de la commission, dont il salue l'attachement aux principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans les Déclarations de 1998 et de 2008. Ces principes et droits revêtent une importance particulière à l'heure où la crise économique sévit et où les inégalités se creusent. Ils sont au cœur du mandat de l'OIT et comptent beaucoup pour les pays qui sont confrontés à des difficultés majeures de même que pour ceux qui s'efforcent d'ouvrir davantage leur marché du travail. Les questions dont la commission est saisie sont d'une importance capitale pour le monde du travail. Il devrait être possible de créer des synergies entre elles et celles concernant l'emploi des jeunes et le socle de protection sociale, qui sont également examinées par la Conférence. La discussion tripartite contribuera à renforcer le rôle de l'OIT en tant qu'acteur clé d'une mondialisation équitable. Dans les années 1990, la fin de la Guerre froide a eu une grande incidence sur les principes et droits fondamentaux au travail. Au moment où la

---

mondialisation s'accélérait, l'économie avait besoin que des mesures décisives soient prises pour consacrer les principes et droits fondamentaux dans le monde du travail. Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par les Nations Unies, l'OIT adoptait la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Dix ans plus tard, le 10 juin 2008, lorsqu'elle a adopté la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable – troisième déclaration historique de la Conférence depuis la création de l'Organisation en 1919 – son Directeur général a indiqué que cette Déclaration arrivait à un moment crucial sur le plan politique, à la mesure du large consensus qui s'était dégagé sur la nécessité de donner une forte dimension sociale à la mondialisation. Voilà quels sont le contexte et l'origine de la présente discussion; ils ont considérablement influencé le droit international du travail. La première discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail a lieu dans une période de crise pour le monde du travail, alors que la question de l'avenir de la mondialisation reste posée. Impossible aussi de passer sous silence le fait bien réel que la crise a engendré une situation où la liberté syndicale et le droit de négociation collective en particulier sont mis à rude épreuve, dans laquelle le travail des enfants ou le travail forcé risquent davantage d'être utilisés et où la volonté nécessaire pour continuer à lutter contre la discrimination dans l'emploi est affaiblie.

**50.** Le cercle vertueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du système normatif de l'OIT est l'un des plus grands facteurs de progrès jamais observés dans l'histoire du droit du travail. Les Déclarations de l'OIT de 1998 et 2008 sont venues s'ajouter à la liste des instruments garantissant la protection des droits fondamentaux. En Amérique latine, les législations nationales ont été adaptées ou réinterprétées à la lumière de ces instruments. C'est pourquoi l'intervenant insiste sur l'importance de la tâche confiée à la commission dans le cadre des cinq points suggérés pour la discussion et dit espérer que celle-ci se traduira par l'élaboration d'un plan d'action portant sur les principes et droits fondamentaux au travail et la mondialisation équitable, par de nouvelles ratifications des

---

huit conventions fondamentales ainsi que par l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail. En conclusion, il se déclare convaincu que, par une discussion ouverte et fructueuse qui témoignera de la valeur du tripartisme, les membres de la commission parviendront à définir d'un commun accord un plan d'action concernant les principes et droits fondamentaux au travail.

### **Point 1: Principes et droits fondamentaux au travail et mondialisation équitable**

51. Le président ouvre la discussion sur le point 1, qui invite à s'interroger sur l'opportunité de proposer de nouvelles initiatives pour donner encore davantage de poids à l'engagement collectif en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, tant au niveau mondial qu'au niveau national, et à se demander notamment si de telles initiatives devraient comporter des mesures visant à promouvoir le rôle des principes et droits fondamentaux au travail dans la réalisation des objectifs sociaux, économiques et de développement et quelles devraient être les priorités de l'OIT pour la période 2012-2016 en ce qui concerne ces principes et droits.
52. Le vice-président travailleur estime qu'il est nécessaire d'envoyer un message fort réaffirmant l'engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, un message qui ne s'adresserait pas seulement à l'Organisation mais qui devrait aussi être entendu en-dehors de l'OIT. De l'avis du groupe des travailleurs, la croissance économique ne peut être invoquée pour justifier une restructuration ou une refonte du droit du travail compromettraient la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail. Les politiques de tous ordres, et notamment les politiques économiques, devraient respecter ces principes et droits. Se référant à sa première intervention, l'orateur souligne l'importance de la cohérence sociale et ajoute qu'il faut faire du progrès social l'objectif ultime. Dans son rapport publié en 2004 – et intitulé *Une mondialisation juste: Créer des opportunités pour tous* – la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation a recommandé d'adopter des programmes

---

communs et de jeter les bases d'un dialogue multipartite qui serait le meilleur moyen d'amorcer un changement solidaire et durable. L'intervenant déplore que seuls quelques pays aient suivi ces recommandations et que la préférence soit allée aux politiques de restructuration du FMI. Il fait observer que d'autres organisations internationales, et en particulier l'OCDE dans un rapport concernant les baisses de salaires, ont déjà reconnu que ces politiques étaient erronées.

**53.** Les normes internationales du travail sont absolument indispensables à une économie durable et c'est la raison pour laquelle le groupe des travailleurs adhère au Pacte mondial pour l'emploi adopté en 2009. Les travailleurs sont convaincus que l'OIT doit être reconnue comme un acteur clé du G20 mais ils ont le regret de constater que la situation semble pour l'heure évoluer vers l'érosion des principes et droits fondamentaux au travail, qui se trouvent remis en question de même que les principes de négociation collective et les droits syndicaux. Il est important de mettre en œuvre les résolutions adoptées par la Conférence, et notamment la Déclaration de 2008 et le Pacte mondial pour l'emploi de 2009.

**54.** L'intervenant réaffirme la nécessité de la cohérence des politiques au sein du système international. Le G20 pourrait donner l'exemple et ses Etats membres maintenir la ratification des conventions fondamentales au nombre de leurs priorités. Le Bureau devrait intervenir de manière systématique et proactive dans d'autres forums internationaux, y compris auprès des instances internationales et régionales compétentes en matière économique et commerciale, pour donner effet aux dispositions de la Déclaration de 2008. En effet, en vertu de ces dispositions, l'OIT est tenue d'aider ses Membres à mettre en œuvre la Déclaration grâce à une coopération avec d'autres organismes internationaux et régionaux dont le mandat touche à des domaines connexes. L'OIT devrait inviter ces organisations à participer à intervalles réguliers aux réunions du Conseil d'administration afin qu'elles agissent de manière plus cohérente en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des travailleurs estime que ce dialogue fréquent et

---

régulier devrait s'appuyer sur les travaux d'analyse et de recherche réalisés par le Bureau, dont il conviendrait par conséquent de renforcer la capacité de manière à ce qu'il soit en mesure de suivre la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. L'intervenant se félicite de ce que les Nations Unies ont reconnu que le respect des principes et droits fondamentaux revêtait une dimension sociale et qu'il s'agit de droits de l'homme à part entière. Il faut encore cependant que les Etats Membres reconnaissent explicitement le rôle spécifique joué par l'OIT dans l'adoption et la mise en œuvre de ces principes et droits.

55. Le vice-président travailleur souligne que les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme, si bien que les membres de l'Organisation des Nations Unies ont à reconnaître qu'un rôle tout particulier échoit à l'OIT s'agissant d'élaborer des normes, de les appliquer et d'en assurer le suivi. Des mécanismes devraient permettre à des experts d'évaluer ces normes au-delà du cadre de l'OIT, de sorte que les mandants puissent, par exemple, demander au Bureau d'étudier l'incidence d'un accord commercial sur les principes et droits fondamentaux au travail. Ce lien a été clairement mis en évidence dans la Déclaration de 2008 sur la justice sociale, en ce qui concerne l'application de ces principes et droits au niveau national, et il est nécessaire de faire preuve de davantage d'imagination à cet égard. Les Etats Membres de l'OIT sont également membres d'autres institutions multilatérales. En réponse aux inquiétudes exprimées à plusieurs reprises par le groupe des travailleurs, le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a conseillé à ceux-ci de s'adresser à leur gouvernement national. Le groupe des travailleurs a également critiqué le rapport *Doing Business* publié par la Banque mondiale; ces critiques auraient pu être officiellement relayées par les gouvernements des Etats membres de cette institution. L'intervenant suggère par exemple que le mandat des commissions tripartites nationales soit élargi sur la base de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour que les ministres du commerce, des finances et des affaires étrangères

---

puissent participer à leurs travaux et soient ainsi sensibilisés aux principes et droits fondamentaux au travail, ce qui produirait un effet multiplicateur dans d'autres ministères. Les acteurs gouvernementaux devraient participer davantage à la mise en œuvre des politiques de l'OIT, et ce à tous les niveaux. Il convient également de réfléchir à la présence de l'Organisation au sein des instances régionales. Il arrive que les législations nationales et régionales soient contradictoires; ainsi en est-il de la position de la Cour européenne de justice au sujet de la liberté syndicale et de la négociation collective, qui diffère de celle des juridictions nationales de la région. La Déclaration sur les entreprises multinationales et les mesures de suivi qui l'accompagnent doivent être appliquées et il convient de mettre plus en lumière les références qui y sont faites aux principes et droits fondamentaux au travail. Une initiative envisageable à cet égard pourrait consister à identifier des secteurs ou des chaînes de production dans lesquelles des entreprises volontaires accepteraient d'étudier les pratiques en vigueur et de faire rapport à l'OIT.

56. Le vice-président employeur aborde la question de l'engagement de l'OIT aux côtés des autres organisations du système multilatéral. Il s'interroge sur la nature de cet engagement et avertit que cela ne devrait pas consister pour l'OIT à imposer sa vision des choses. Il faut faire preuve de tact, tout comme lorsqu'il s'agit d'établir une distinction entre normes et principes et droits fondamentaux au travail ou entre normes et politiques.
57. En ce qui concerne la proposition des travailleurs visant à étendre l'application de la Déclaration de 1998, des procédures de suivi ont déjà été définies et sont mises en œuvre. Par ailleurs, la Commission d'experts étudie comment les normes ratifiées sont transposées dans la législation nationale. Il est important de maintenir une distinction entre les deux.
58. Le groupe des employeurs est convaincu qu'il faut redoubler d'efforts pour libérer tout le potentiel des principes et droits fondamentaux au travail et il se joint aux travailleurs pour appeler la commission à conclure ses travaux par un message fort qui aura un grand retentissement. Les employeurs sont eux aussi d'avis que les principes et droits

---

fondamentaux au travail sont la clé du progrès social et économique. Les quatre catégories de principes et droits doivent être défendues de manière identique car elles sont d'égale importance et ne peuvent être hiérarchisées; chacune en effet complète et renforce les trois autres. Les principes et droits fondamentaux font partie des droits de l'homme et c'est pourquoi l'OIT doit s'investir davantage dans ce domaine et renforcer sa collaboration avec les organisations compétentes en la matière. Le groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme est l'une de ces institutions puisqu'il encourage la protection des droits des citoyens, notamment par l'intermédiaire de l'administration et de l'inspection du travail. A cet égard, la commission devrait faire état des conclusions sur l'administration et l'inspection du travail adoptées par la Conférence à sa session de 2011. Le contrôle de l'application de la législation revêt une importance critique et devrait s'appuyer sur la communication d'informations à ce sujet. Il est nécessaire de créer un environnement propice et il y a cinq conditions à cela: l'engagement des Etats en faveur de la démocratie et du droit; une bonne gouvernance dans la transparence; des institutions solides et efficaces; des mécanismes permettant aux organisations représentatives de prendre part à l'élaboration des politiques; un pouvoir judiciaire indépendant et des mécanismes fiables de résolution des différends. Si la liberté d'expression et le droit de réunion sont également des droits de l'homme essentiels, comme indiqué précédemment, la création de conditions favorables à l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail passe également par l'instauration d'un environnement propice à des entreprises durables. Responsabilité individuelle, concurrence, égalité des chances et droits sociaux sont interdépendants et sont également indispensables pour libérer les énergies productives et assurer le bien commun. La concurrence, notamment, est source de prospérité. A cet égard, à sa 96<sup>e</sup> session, la Conférence internationale du Travail a adopté une «résolution concernant la promotion des entreprises durables» et souligné la nécessité de réglementer correctement les droits de propriété, de créer une culture d'entreprise et de définir un cadre propice à ces entreprises. L'OIT devrait s'efforcer de donner plus de vie à cette résolution.

---

**59.** La première chose à faire avant de définir des priorités en matière de principes et droits fondamentaux au travail est d'analyser correctement les besoins des mandants. L'OIT devrait s'investir davantage dans ce domaine, y compris dans le cadre de ses examens de la situation qui prévaut dans chaque pays au regard du travail décent et des consultations qu'elle mène durant la phase préparatoire des PPTD. La promotion des principes et droits fondamentaux au travail à la faveur de chaque PPTD devrait faire l'objet d'un volet facultatif, et non pas obligatoire comme proposé dans le rapport VI (paragraphe 209). L'intervenant prie instamment le Bureau de trouver le moyen d'utiliser au mieux les examens par pays et les PPTD pour déterminer les domaines dans lesquels il convient d'intervenir en priorité au niveau national en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail. Pour ce qui est des autres initiatives dont il est question au chapitre 4 du rapport, il faudra que le plan d'action découlant de la présente discussion soit réaliste et cible des domaines relevant du mandat et des compétences propres à l'OIT. De plus, il conviendrait d'insister, dans les conclusions et mesures adoptées, sur le fait que c'est aux Etats Membres qu'il incombe d'appliquer et de faire respecter les principes et droits fondamentaux au travail. Certes, il est important de connaître les tendances et les évolutions récentes en matière d'accords-cadres internationaux et de responsabilité sociale des entreprises, mais cela ne doit pas gommer le rôle et les responsabilités des différents acteurs. La question de la responsabilité du Bureau doit être abordée de manière plus directe que dans le passé. L'intervenant fait savoir que les employeurs considèrent que c'est le BIT qui sera responsable de la mise en œuvre des conclusions et du plan d'action consécutifs à la présente discussion.

**60.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme le rôle essentiel de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT et dans l'instauration de la justice sociale dans le cadre de la mondialisation. Les problèmes actuels du marché du travail exigent des efforts concertés et soulignent la nécessité que l'OIT définisse des actions

---

prioritaires pour la période 2012-2016. L'Organisation devrait prendre en considération les besoins des Etats Membres lorsqu'elle examine chacun des objectifs stratégiques et les mesures de suivi qui les accompagnent. En outre, le Bureau doit se doter d'une base de connaissances rationnelle et actualisée pour relever les défis de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et analyser l'impact de l'action de l'OIT. Une stratégie de coopération technique est particulièrement nécessaire pour renforcer la capacité des administrations du travail et des systèmes d'inspection du travail à garantir le plein respect des Déclarations de 1998 et de 2008. L'OIT devrait insister vivement sur la création et le maintien d'emplois décents, notamment pour les travailleurs vulnérables. Le groupe de l'Afrique considère que la promotion de la cohérence des politiques au sein du système multilatéral est une priorité nécessaire à la réalisation des principes et droits.

- 61.** Le membre gouvernemental de la Chine, prenant la parole au nom du GASPAC, souligne que le renforcement des capacités et la coopération technique devraient être des priorités de l'OIT pour la période 2012-2016 en vue de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.
- 62.** La membre gouvernementale de la Colombie fait remarquer que les défis liés à la réalisation des principes et droits fondamentaux nécessitent des initiatives complémentaires, qu'il s'agisse de ratification ou d'application. Les institutions jouent un rôle essentiel car c'est grâce à elles que les lois, les politiques et les activités sont élaborées et donnent des résultats concrets. La réalisation des principes et droits fondamentaux au travail rencontre de nombreux obstacles, y compris les formes atypiques d'emploi et de relation de travail, le secteur informel, le travail des enfants, le travail dans les zones franches d'exportation et la diversité des mécanismes pour faire respecter les droits des travailleurs. Les relations de travail atypiques posent un problème particulier et la législation devrait tenir compte de ces formes de travail hétérogènes. De nombreux pays, y compris en Amérique latine, ont des systèmes inéquitables de contrats d'emploi, qui entravent l'accès des travailleurs à la sécurité sociale, de protection des droits et

---

d'affiliation syndicale. Des systèmes d'incitation pourraient être adoptés pour encourager les employeurs à améliorer cette situation. Il est essentiel que l'action de l'OIT vise à améliorer et à harmoniser les dispositions contractuelles dans les pays, en privilégiant celles qui garantissent le plein respect des droits des travailleurs. S'agissant du travail dans le secteur informel, on oublie souvent que l'un des principaux principes de régularisation est le respect des droits des travailleurs. L'appui technique de l'OIT est essentiel à cet égard. Il existe d'autres formes d'emploi sans relation de travail formelle ou dans lesquelles les travailleurs vulnérables sont défavorisés du fait d'une législation parallèle. L'OIT devrait examiner les formes de travail atypiques et formuler des recommandations et des activités d'assistance technique qui régularisent ce type de travail et/ou qui assurent une meilleure protection des travailleurs; elle devrait également chercher à renforcer la coordination et la cohérence avec les institutions multilatérales.

- 63.** La membre gouvernementale du Danemark, prenant la parole au nom de l'Union européenne, souligne que les principes et droits fondamentaux au travail sont un élément fondamental du rôle de l'OIT et sont essentiels pour le travail décent et un développement socio-économique durable. Ils sont inscrits dans les lois et les politiques des Etats Membres; c'est pourquoi l'Union européenne appuie vivement l'action de l'OIT tendant à promouvoir ces principes et droits. La crise a entravé ces efforts, même si la majorité des mesures visant à restaurer la croissance et à promouvoir une reprise riche en emplois ont insisté sur la création d'emplois de qualité, y compris la promotion des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail. La coopération entre l'OIT, l'OCDE, la Banque mondiale, le FMI et le système des Nations Unies pour faire face à la crise ainsi que les stratégies coordonnées de l'UE et les engagements du G20 offrent de nouvelles possibilités de promouvoir ces principes et droits. L'oratrice appuie l'importance accordée aux principes et droits fondamentaux au travail dans le rapport du Bureau, notamment le rôle de la liberté syndicale et de la négociation collective. La promotion des normes relatives à ces principes et droits s'est faite de plusieurs manières, y

---

compris par la ratification des instruments correspondants et le suivi de leur application. Toutefois, les efforts de l'OIT devraient également prendre en compte le rôle des principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte des accords commerciaux et des initiatives volontaires privées. L'intervenante appuie les objectifs et le suivi approprié de la Déclaration de 1998 et appelle instamment à une meilleure coordination entre les départements du BIT afin d'améliorer l'assistance aux Etats Membres, y compris à ceux qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales. Il faudrait mener des analyses comparées de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail pour fixer des priorités objectives en matière de promotion et de suivi. Les études d'ensemble constituent des mécanismes de suivi particulièrement importants et il serait utile de disposer d'une liste des pays dans lesquels l'OIT n'a pas la capacité d'évaluer l'application des principes et droits fondamentaux au travail. L'expérience et l'expertise de longue date de l'UE en matière de suivi de la mise en œuvre des normes juridiques pourrait être utile à l'OIT, compte tenu notamment du fait que les membres gouvernementaux de l'UE ont ratifié toutes les conventions fondamentales et que les principes et droits fondamentaux au travail figurent dans de nombreux traités et instruments de l'UE ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'OIT devrait continuer à garantir la cohérence des politiques menées par les organisations multilatérales, en particulier la Banque mondiale et le FMI, en ce qui concerne la promotion des principes et droits, notamment par l'intermédiaire du programme Better Work. Une attention particulière devrait être accordée à la liberté syndicale et à la négociation collective.

- 64.** Le membre gouvernemental du Mexique observe que l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail est essentielle dans l'optique d'une mondialisation équitable. Il souligne que les organisations internationales devraient respecter leur mandat et s'y tenir, et il reconnaît l'importance de la cohérence des politiques du système multilatéral. Enfin, l'orateur insiste sur le fait que les normes internationales du travail ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes et que

---

les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits humains, tels qu'inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités des Nations Unies.

**65.** La membre gouvernementale du Brésil estime que les principes et droits fondamentaux au travail devraient être inclus dans les politiques économiques et sociales et que les conclusions de la commission devraient permettre à l'OIT et à ses mandants de faire passer un message fort selon lequel la seule ratification ne suffit pas et rien ne sera possible sans la volonté politique des Etats Membres. En outre, le dialogue social et la négociation collective doivent être renforcés et encouragés. Les partenaires sociaux devraient être soutenus afin de favoriser le développement économique et social dans l'optique d'une mondialisation équitable.

**66.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie vivement l'Agenda du travail décent comme base de la gouvernance mondiale et comme outil de lutte contre la crise économique. Les mandats contenus dans la Déclaration de 1998 et la Déclaration de 2008 restent extrêmement pertinents, et la cohérence de la gouvernance mondiale est toujours plus importante. Il est absolument nécessaire de mettre la justice sociale au même niveau que l'efficacité et la croissance économiques. La coopération de l'OIT avec la Banque mondiale, le FMI, le G20 et l'OMC devrait être encore développée. Les Etats Membres doivent absolument parler d'une seule voix. En coopération avec les partenaires sociaux nationaux, la Norvège a adopté une stratégie en sept points pour promouvoir le travail décent et les droits des travailleurs au niveau mondial ainsi que l'intégration du travail décent dans la politique étrangère, la politique de développement et la politique commerciale. Cette stratégie vise également une plus grande cohérence dans les politiques nationales et dans les institutions internationales. Les bénéfices de la mondialisation ne sont pas répartis de manière équitable. La reconnaissance universelle des principes et droits fondamentaux au travail ne suffit pas pour garantir le progrès social et venir à bout de la pauvreté mais c'est une condition préalable à la réalisation de ces objectifs. Les principes et droits fondamentaux au travail devraient faire partie intégrante des politiques

---

économiques et sociales. Les politiques commerciales, sociales et de l'emploi devraient être menées de front et il faut investir dans les infrastructures, l'éducation et les compétences des systèmes de protection sociale comportant une assurance-chômage et des politiques de promotion de l'égalité hommes-femmes. L'oratrice insiste sur l'importance du Pacte mondial pour l'emploi et des mesures qu'il préconise à l'égard des dimensions économiques et sociales de la reprise et pour l'adoption des politiques nécessaires à une croissance équilibrée et durable.

**67.** Le membre gouvernemental de l'Inde prend acte des efforts de l'OIT pour promouvoir la ratification des principes et droits fondamentaux au travail dans les Etats Membres mais estime qu'il faut tenir compte de la situation et des circonstances propres à chaque pays. La ratification n'est pas le seul indicateur de la volonté des gouvernements ni d'un changement véritable sur le terrain. Les pays devraient respecter les principes et droits fondamentaux au travail et assurer leur promotion de manière globale et réaliste. Il faut promouvoir le travail décent pour tous, reconnaître l'importance du tripartisme et s'impliquer activement avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes dans des initiatives en rapport avec les principes et droits fondamentaux au travail. Les objectifs de la Déclaration sur la justice sociale pourront être atteints si les travailleurs bénéficient des avantages d'une justice sociale et économique durable. L'OIT devrait développer et reproduire des programmes à l'appui de ces différents points et augmenter ses efforts de renforcement des capacités en vue d'une ratification progressive des normes fondamentales afin de faciliter la ratification des conventions, notamment dans les pays en développement.

**68.** Le membre gouvernemental du Kenya se déclare convaincu que la promotion et la mise en œuvre globale des principes et droits fondamentaux au travail, dans le cadre d'une approche plus large des droits de l'homme, sont importantes pour les pays qui souhaitent aider les plus démunis à sortir de la pauvreté par le travail. Cette remarque vaut particulièrement pour l'Afrique du fait du caractère informel et précaire du marché du

---

travail. Les principes et droits fondamentaux au travail constituent un socle pour la négociation collective et sont un important outil de redistribution des gains de la productivité et de la production de manière générale. L'orateur insiste sur les ramifications actuelles de la mondialisation mais également sur la nécessité de la compétitivité. La déréglementation du marché du travail est souvent proposée comme solution. A cet égard, l'orateur souligne qu'aucune flexibilité ne doit être autorisée s'agissant des droits garantis par la loi et que toutes les négociations doivent garantir des conditions de travail minimum. Pour assurer le respect de ces droits de base, les services d'inspection du travail doivent être revitalisés et renforcés. De plus, il faut un dialogue social inclusif entre les inspecteurs du travail, les travailleurs et les employeurs pour garantir la promotion, la réalisation et le respect des principes et droits fondamentaux au travail. La promotion et l'application des critères de référence associés à ces principes nécessitent une étroite collaboration avec l'OIT. Il faut une approche multilatérale coordonnée avec des institutions financières comme la Banque mondiale et le FMI. La législation financière a été revue afin de permettre aux différents ministres de parler d'une seule voix avec ces institutions pour garantir une compréhension commune des principes au niveau national.

- 69.** La membre gouvernementale du Canada reconnaît que l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail est essentielle pour une mondialisation équitable. C'est également une condition nécessaire pour que l'OIT atteigne ses objectifs stratégiques et, par conséquent, il est essentiel d'élaborer un cadre dans lequel inscrire l'action de l'OIT visant à appuyer les efforts en ce sens. La priorité que le gouvernement canadien juge importante en ce qui concerne l'action de l'OIT sur la période 2012-2016 est de fournir une assistance technique aux Etats Membres pour renforcer les principes fondamentaux au niveau national. Il convient d'accorder une attention particulière à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de lois à l'appui de ces principes, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes d'administration et d'application qui soient efficaces. Il convient également de fournir une assistance aux organisations de

---

travailleurs et d'employeurs pour renforcer leur capacité de mettre en œuvre les principes fondamentaux par le biais d'activités de sensibilisation et de formation. La promotion au niveau international des principes et droits fondamentaux au travail est importante pour la réalisation des objectifs sociaux et économiques, et il importe de collaborer avec d'autres organisations internationales pour promouvoir des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. Il est essentiel que la contribution de l'OIT s'appuie sur des réalités, qu'elle soit crédible et fasse la preuve de son impact sur les plans social, économique et du développement. L'intervenante souligne que, compte tenu des restrictions budgétaires actuelles, il est fondamental que l'OIT constitue des partenariats afin d'éviter les chevauchements d'activités, y compris dans les domaines de la recherche, des publications et de la coopération technique.

- 70.** La membre gouvernementale des Etats-Unis est d'avis que la réalisation des quatre principes et droits fondamentaux, qui se renforcent mutuellement, est à la fois un but à atteindre et un moyen de promouvoir les objectifs stratégiques de l'OIT. Le gouvernement des Etats-Unis attache une grande importance aux activités de l'OIT visant à promouvoir ces principes et constate que le Bureau réussit, en travaillant avec les mandants et le système multilatéral, à progresser vers la réalisation de l'objectif de la mise en œuvre. Les priorités fixées au Bureau devraient être les suivantes: premièrement, fournir une assistance technique aux Etats Membres, et notamment renforcer les capacités des inspecteurs du travail, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs pour qu'ils mettent pleinement en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail; deuxièmement, compte tenu des progrès en matière de ratification, garantir le bon fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT en affectant à cette fin des ressources suffisantes aux organes de contrôle, au Secrétariat et à la coordination entre départements; troisièmement, effectuer des recherches à caractère scientifique sur l'impact social et économique des principes et droits fondamentaux au travail; et quatrièmement, assurer un

---

suivi et une évaluation des activités de l'OIT pour permettre un échange des meilleures pratiques et l'intégration des enseignements tirés dans les activités futures.

**71.** Le membre gouvernemental de la Chine approuve la notion de conditions nécessaires des principes et droits fondamentaux au travail, mais rejette la mise sous conditions de la cohérence des politiques et de l'établissement de liens entre les principes et droits fondamentaux au travail et le commerce. Les activités supplémentaires entreprises par le Bureau doivent rester dans les limites de son mandat et ne pas s'étendre à d'autres domaines ni empiéter sur d'autres activités. Les priorités que l'intervenant définit sont de renforcer les capacités au niveau local et de travailler avec les partenaires sociaux pour négocier collectivement sur les salaires.

**72.** Le membre gouvernemental du Sénégal appuie les propositions faites par le groupe de l'Afrique mais souhaite ajouter que, bien que les principes et droits fondamentaux au travail soient reconnus à l'échelle internationale, des difficultés restent à surmonter. De nouvelles initiatives sont nécessaires pour mobiliser et sensibiliser la communauté internationale et pour obtenir des engagements à l'égard de ces principes. Il importe de mettre à profit le droit international pour inscrire ces principes dans les politiques économiques et sociales. La sensibilisation des acteurs commerciaux est jugée importante non seulement pour la prise en compte des principes fondamentaux de l'OIT mais également pour que ces principes soient intégrés dans les accords commerciaux. Il faut mettre en place une stratégie de sensibilisation et un partenariat avec la Banque mondiale et le FMI de manière à ce que ces institutions tiennent pleinement compte des conventions fondamentales de l'OIT dans les conditionnalités d'octroi de prêts.

**73.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud appuie l'intervention du groupe de l'Afrique et fait observer que le rapport reconnaît et met l'accent sur l'action de l'OIT dans le domaine de la liberté syndicale, de la négociation collective, de l'élimination du travail forcé et du travail des enfants. Nul ne conteste que ces droits font partie des éléments

---

essentiels d'une mondialisation équitable. Le gouvernement de l'Afrique du Sud approuve totalement l'esprit de la Déclaration de 1998 et, en conséquence, a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT à la suite de l'instauration de la démocratie en Afrique du Sud, en 1994. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont fermement appuyé le principe du dialogue social tripartite dans le cadre du Conseil national de développement économique et de la main-d'œuvre, ce qui garantit l'adhésion du pays à ce principe. Toutefois, d'importantes difficultés demeurent: le chômage est élevé, le sous-emploi également, en particulier chez les jeunes, et la discrimination persiste. L'OIT et ses Etats Membres ont besoin de renforcer la promotion des principes fondamentaux par le biais des bureaux extérieurs et des équipes d'appui au travail décent ainsi que des PPTD. Un plan d'action cohérent en vue du renforcement des capacités des institutions concernées par la liberté syndicale et la négociation collective permettrait de faire reculer l'emploi précaire et de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. La ratification à elle seule ne suffit pas; des efforts plus importants de collaboration multilatérale et de cohérence des politiques doivent être déployés.

- 74.** Le vice-président employeur rappelle que l'application pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail obéit à une hiérarchie. Tout d'abord, l'Etat a l'obligation de mettre en œuvre ces principes par le biais de la législation et de les protéger, comme énoncés dans la Déclaration de 1998. Une fois cette étape accomplie, des conditions propices doivent être mises en place au niveau national et au niveau local, pour créer un environnement favorable à une pleine mise en œuvre. Enfin, l'OIT doit intervenir pour renforcer les capacités, y compris institutionnelles, en tenant compte des besoins concrets des Etats Membres et non en suivant une approche théorique. La question de la cohérence des politiques a fait l'objet d'un débat du Conseil d'administration, à sa session de novembre 2011. Sur la base de cette expérience, l'intervenant estime que la commission n'a pas le temps d'entrer dans les nuances de la cohérence des politiques et qu'il est nécessaire de tenir compte du mandat de chaque institution du système multilatéral.

---

Concrètement, les questions liées au commerce en particulier doivent être traitées avec précaution, car d'énormes différences existent d'un gouvernement à l'autre. L'intervenant fait observer que, lors des débats qui ont abouti à la Déclaration de 1998, 90 pour cent du temps a été consacré, en raison de ces différences, aux questions commerciales plutôt qu'aux principes et droits. Il faut trouver un large consensus sur les principes, mais la discussion sur les aspects commerciaux doit être évitée sinon les grands objectifs seront perdus de vue.

75. Le vice-président travailleur tient à souligner que son groupe ne veut pas d'une discussion théorique sur la cohérence, celle-ci étant nécessaire à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Un système de cohérence pour l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail devrait être mis en place par l'intermédiaire du Conseil d'administration du BIT, en coopération avec d'autres organisations internationales et avec la participation des gouvernements nationaux, de sorte que tous les droits fondamentaux de l'homme soient placés sur un pied d'égalité. La liberté syndicale et les droits d'organisation et de négociation collective sont les droits les plus importants, c'est-à-dire les piliers sur lesquels repose la mise en œuvre des autres principes. Dans certains pays qui ont ratifié les conventions, l'application est loin d'être complète. Un écart demeure entre la ratification et la mise en œuvre, et ces droits sont très fragiles dans les domaines du travail forcé et du travail des enfants, comme il ressort des chiffres présentés à la commission. Le vice-président travailleur souscrit aux propos des employeurs sur la cohérence, notamment sur la façon dont elle pourrait être mise en œuvre pour réduire au minimum les chevauchements sur le plan juridique. Il ne tient pas à ce que d'autres organisations dictent à l'OIT la manière d'élaborer ses normes comme elles ont essayé de faire dans le passé en exerçant des pressions à propos des normes sociales. Les mécanismes proposés ont pour objet de permettre un échange sur l'analyse et l'impact. L'OIT est tout aussi légitime et importante que d'autres organisations internationales et, en dépit du fait que toutes les activités devraient viser l'application des droits au travail des

---

hommes et des femmes, il ne saurait être question de chevauchement sur le plan de l'application. Le rapport tente d'établir des critères à cet effet. Dans le rapport de la Banque mondiale intitulé *Doing Business*, la liberté syndicale et la négociation collective ne sont pas évoquées de manière positive. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu des avis favorables aux intérêts des entreprises, au détriment des droits des travailleurs, qui ont directement porté atteinte aux droits syndicaux et aux principes et droits fondamentaux au travail. L'intervenant cite le paragraphe 299 de la publication du BIT intitulée *Report on the High Level Mission to Greece* (Athènes, 19-23 Septembre 2011)<sup>7</sup> dans lequel la mission de haut niveau se déclare consciente de l'implication de la Troïka dans les questions portant sur l'application des normes internationales du travail. Elle note que les mesures d'ajustement mises en œuvre dans le contexte de la crise sont non seulement des mesures budgétaires et financières, mais également des réformes structurelles des institutions du marché du travail qui relèvent du mandat de l'OIT et pour lesquelles l'Organisation a une expertise particulière. L'intervenant estime qu'il est important d'interpréter correctement ce paragraphe et il appelle l'attention sur la nécessité de tenir compte de la réalité. A cet effet, il est proposé d'organiser un forum en vue d'un échange de vues régulier entre l'OIT et d'autres organisations multilatérales. La discussion tripartite au niveau national sur les mesures concrètes contribue à faire avancer les choses. La question de la ratification universelle a suscité des commentaires de la part de la commission et certains sont très positifs, mais il importe de recenser les pays qui n'ont pas ratifié les conventions contenant les principes et droits fondamentaux au travail et d'insister sur la valeur de l'exemple. Il faut non seulement la *ratification* universelle, qui est relativement facile à obtenir, mais aussi l'*application* universelle, bien plus complexe. Atteindre un tel objectif enverrait un message percutant, qui encouragerait l'action du Bureau et lui donnerait une meilleure visibilité.

<sup>7</sup> [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@normes/documents/missionreport/wcms\\_170433.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/missionreport/wcms_170433.pdf).

---

**Point 2: Ratification universelle des huit conventions fondamentales et promotion de l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail**

76. Le président ouvre la discussion sur le point 2. Faisant observer que le rythme de ratification des huit conventions fondamentales s'est ralenti au cours des dernières années et qu'une proportion considérable de la population mondiale ne bénéficie pas de la protection de certaines conventions fondamentales, il se demande si la ratification universelle des huit conventions fondamentales doit rester un objectif prioritaire et, dans l'affirmative, comment donner un nouvel élan à la campagne de ratification et par quelle autre initiative de grande envergure promouvoir l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail.
77. Le vice-président employeur demande au Bureau des explications quant à la nature d'une campagne de ratification du type de celle mentionnée à propos du point pour discussion. La question est importante car elle détermine l'approche qu'adoptera l'Organisation pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Etant donné que le taux global de ratification est de 90 pour cent, il est normal que le rythme de ratification ait ralenti. La ratification est un moyen de montrer l'attachement aux valeurs fondamentales de l'OIT mais il n'est pas le seul. En outre, la seule ratification ne constitue pas un indicateur suffisant de respect des principes et droits fondamentaux au travail. Les travailleurs des pays qui n'ont pas ratifié une convention fondamentale ne sont pas nécessairement dépourvus de droits. Ainsi, la Nouvelle-Zélande considère qu'elle satisfait aux dispositions de la convention n° 138 puisqu'elle a fixé un âge de fin de scolarité qui est de facto un âge précis en dessous duquel il n'est pas possible de travailler à plein temps. La Nouvelle-Zélande ne peut néanmoins pas ratifier la convention car l'OIT exige un âge précis d'accès à l'emploi. En outre, le taux élevé de présentation des rapports des gouvernements dans le cadre de l'examen annuel témoigne de l'engagement des Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales en faveur de la réalisation des principes et droits

---

fondamentaux. Ces efforts devraient être mieux reconnus afin d'élargir l'espace de dialogue et d'encourager les pays à poursuivre sur cette voie.

- 78.** Les Etats sont parfaitement conscients de leur situation face aux conventions fondamentales et les ratifieront dès que leur mise en œuvre sera possible. De ce fait, le plan d'action devrait mettre l'accent sur la promotion des principes et droits fondamentaux au travail plutôt que sur la ratification en tant que telle et encourager la mise en œuvre effective dans tous les pays, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales. Cette approche a été mise en avant dans le rapport sur l'exécution du programme 2010-11 de l'OIT, qui souligne la forte demande des mandants pour des analyses comparées et un soutien technique direct. Le Bureau devrait donc réorienter ses efforts et passer des activités de promotion et à des activités d'assistance technique, essentiellement sous la forme d'un renforcement des capacités, et affecter des ressources suffisantes pour retrouver sa position de centre de connaissances sur le monde du travail reconnu au niveau international, en développant des activités de recherche basées sur des faits. Comme il a déjà été mentionné, ratification ne signifie pas nécessairement mise en œuvre. Ainsi la convention n° 182 a été ratifiée par plus de 170 Etats Membres et pourtant les données de l'OIT montrent que plus de 100 millions d'enfants sont encore soumis aux pires formes de travail des enfants. Il convient donc de mettre l'accent sur la réalisation effective des principes et droits fondamentaux sur le terrain. Il faut pour cela une approche beaucoup plus globale de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et il pourrait être très utile pour la mise en place de l'environnement nécessaire d'accorder une attention particulière aux conventions autres que les conventions fondamentales. Il faut améliorer la collecte de données sur la mise en œuvre des conventions fondamentales et les informations sur les pays devraient se référer à la pratique nationale et pas seulement à la législation existante, mettant ainsi en lumière les progrès réalisés en rapport avec les principes et droits fondamentaux au travail. Dans cette optique, le Bureau devrait mettre au

---

point des procédures qui garantissent que ces informations sont utilisées pour fournir une assistance efficace en réponse aux demandes des mandants.

**79.** Le vice-président travailleur observe que les membres de la commission sont d'accord sur l'importance des deux objectifs: la ratification et la mise en œuvre. L'application universelle doit demeurer l'objectif de la campagne de ratification, comme le montre le fait que les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ont pris du retard. Les campagnes doivent être renforcées et les méthodes revues car les dispositions existantes sont devenues inefficaces. Il ne suffit plus d'envoyer des lettres aux gouvernements; il faut une approche plus proactive, plus visible et plus globale, impliquant l'Organisation et ses mandants. La campagne doit avoir une mission claire et l'orateur propose que la ratification universelle demeure une priorité et que l'établissement des rapports soit utilisé comme élément de contrôle. Le Bureau devrait produire des études qui donnent une image plus précise de la manière de combler les lacunes existantes et de surmonter les obstacles. Les bureaux régionaux devraient être pleinement associés aux campagnes de ratification. Etant donné que le rapport du Bureau indique que la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail laisse beaucoup à désirer, le groupe des travailleurs est d'avis que ces principes et droits devraient devenir le pilier de tous les PPTD. De plus, les nouvelles initiatives des Etats Membres pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail pourraient exiger le respect de ces principes et droits dans les marchés publics et le lancement de campagnes d'information sur la non-discrimination, la liberté syndicale, la négociation collective, l'abolition du travail forcé et l'élimination du travail des enfants. Les organisations d'intégration économique régionales devraient incorporer les principes et droits fondamentaux au travail dans leurs activités et mettre en place des mécanismes de promotion, en collaboration avec l'OIT.

**80.** Les engagements pris en matière de principes et droits fondamentaux au travail devraient s'accompagner du financement adéquat. Le Bureau devrait donc proposer au Conseil d'administration, dans le contexte de la discussion sur le programme et budget pour

---

2014-15, des affectations budgétaires pour financer les mesures en rapport avec ces principes et droits, tout en veillant à remédier à l'actuelle insuffisance de celles qui sont consacrées aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Les ressources allouées à la lutte contre les discriminations devraient aller en particulier aux activités en faveur de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Le groupe des travailleurs propose que soit mis en place pour la période 2012-2016 un plan d'action sur les principes et droits fondamentaux au travail qui comporterait une introduction suivie d'une section par catégorie de principes et droits fondamentaux au travail à commencer par la liberté syndicale et la négociation collective, puis une section sur la dynamique entre les différentes catégories de droits et des éléments communs comme les campagnes de ratification, le renforcement des capacités et le partage des connaissances, et enfin une section sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

- 81.** Le membre gouvernemental de la Zambie, parlant au nom du groupe de l'Afrique, se déclare convaincu que la ratification universelle des conventions fondamentales doit rester un objectif prioritaire de l'OIT car tous les Etats Membres ont l'obligation de mettre en œuvre les principes énoncés dans ces instruments. Il faut une volonté politique de la part des Etats Membres qui n'ont pas ratifié ces conventions et la campagne de ratification devrait être relancée afin de promouvoir efficacement la réalisation universelle des principes et droits fondamentaux au travail. Il faut donc poursuivre les efforts et inviter instamment les Etats Membres à ratifier ces conventions. Le Bureau devrait mettre l'accent sur les mesures de sensibilisation, y compris auprès des parlementaires, ainsi que sur le renforcement des capacités des partenaires sociaux pour appliquer les dispositions des conventions. La promotion du dialogue social est un élément clé pour la ratification universelle, tout comme le renforcement des capacités pour les mécanismes de négociation collective et de liberté syndicale. En outre, il faut intensifier la coopération technique avec les Etats Membres afin de surmonter les obstacles qui entravent la ratification. L'OIT devrait coopérer avec les organisations économiques sous-régionales comme la

---

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la communauté d'Afrique orientale (CAO) et l'Union du Maghreb arabe (UMA) afin de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail dans les Etats Membres de ces régions. Ces organisations se sont elles-mêmes fixées ces engagements comme cibles, ce dont l'OIT pourrait bénéficier.

**82.** La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, relève avec satisfaction que le taux de ratification des conventions fondamentales s'établit à plus de 90 pour cent, celui des conventions n<sup>os</sup> 29 et 182 étant le plus élevé. L'intervenante se déclare inquiète de constater que plus de la moitié de la population mondiale vit dans des pays qui n'ont ratifié ni la convention n<sup>o</sup> 87 ni la convention n<sup>o</sup> 98, ce qui est frappant. La ratification universelle des huit conventions fondamentales d'ici à 2015 doit rester un objectif prioritaire pour l'OIT puisque ces normes sont porteuses de valeurs essentielles qui devraient être partagées dans le monde entier et que tout un chacun devrait s'attacher à défendre et à respecter. Certains pays se montrant très réticents à l'idée de ratifier ces conventions, il y aurait tout lieu de porter encore plus d'attention au respect et à l'application effectifs des principes et droits qu'elles consacrent, sans perdre de vue que ces principes et droits sont valides même dans les pays qui n'ont pas ratifié les instruments en question. Il faut admettre que de nombreux pays ont transposé les principes et droits fondamentaux au travail dans leur Constitution, dans leur législation ou leur réglementation ou encore dans leurs politiques alors même qu'ils n'ont pas ratifié les conventions correspondantes. Il conviendrait d'encourager les Etats à faire part de leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions. Sachant qu'il est difficile de mettre sur pied une seule et unique campagne permettant de lever tous les obstacles à la ratification que peuvent rencontrer les pays, le Bureau a la possibilité d'ajuster son action en fonction des motifs que ceux-ci donnent à la non-ratification d'une convention. Au nombre des obstacles au respect, à la promotion et à

---

la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail, l'intervenante cite le manque de sensibilisation de la population, les traditions sociales et culturelles, la conjoncture économique et le manque de capacité des institutions gouvernementales et des organisations d'employeurs et de travailleurs, tous domaines dans lesquels le BIT pourrait offrir son aide et son expérience. Quoiqu'il soit confronté à la restriction de ses ressources, comme indiqué au chapitre 3 du rapport, le Bureau a pu apporter son assistance technique dans ces domaines, et il est capital qu'il puisse continuer à le faire, surtout dans le cadre de l'élaboration de PPTD avec les mandants nationaux. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de faire explicitement référence aux principes et droits fondamentaux au travail dans tous ces programmes par pays, il conviendrait d'y prévoir systématiquement des activités de promotion de ces principes et droits. En conclusion, l'intervenante déclare qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles normes concernant les principes et droits fondamentaux au travail car leur adoption et, a fortiori leur ratification, pourraient poser problème, sans compter que la démarche risquerait de s'avérer contre-productive. Il faudrait plutôt s'attacher à promouvoir et faire respecter les conventions fondamentales existantes, notamment au moyen du mécanisme d'examen des normes.

- 83.** La membre gouvernementale de la Norvège souligne que son pays poursuit une approche du travail décent fondée sur les droits, étant donné que les quatre objectifs stratégiques ne pourront être atteints tant que les principes et droits fondamentaux au travail ne seront pas respectés. Ces derniers sont des droits de l'homme et font partie de la politique d'ensemble adoptée par la Norvège en matière de coopération au développement. Tous les Etats Membres sont instamment invités à ratifier les conventions fondamentales ainsi que celles relatives à la gouvernance, même si l'application de ces instruments revêt autant d'importance que leur ratification. L'intervenante considère que l'action normative est au cœur du mandat de l'OIT et devrait donc être hissée au rang de priorité absolue, et que l'Organisation devrait être sans conteste la seule admise à s'acquitter de cette mission. La campagne de ratification a été un succès, surtout en ce qui concerne la convention n° 182,

---

mais il manque encore 144 ratifications de la part de 49 Etats Membres pour atteindre en 2015 l'objectif de la ratification universelle. L'action de l'OIT dans les domaines de la liberté syndicale et de la négociation collective demande à être renforcée, étant donné que ce sont les conventions correspondantes qui enregistrent le plus faible taux de ratification. La Norvège invite à réfléchir à des moyens d'accroître le budget consacré au dialogue social et aux droits fondamentaux. La liberté syndicale et la négociation collective sont d'importants facteurs de démocratisation, celle-ci étant indispensable, et constituent un élément central des solutions négociées adoptées dans de nombreux pays pour faire face à la crise. Il faut reconnaître que les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ont un caractère transversal et leur accorder une attention particulière, étant donné qu'elles représentent un préalable à l'ouverture du dialogue social et sont déterminantes pour le succès de la mise en œuvre des autres conventions fondamentales. A l'instar de l'égalité entre hommes et femmes, ces conventions doivent être intégrées dans le cadre stratégique et de programmation de l'OIT. L'intervenante souligne qu'il est important d'étudier les motifs de non-ratification et, pour l'Organisation, de trouver les moyens d'aider au mieux les pays concernés. A cette fin, il convient de s'inspirer de l'action menée par l'OIT pour accompagner des pays vers la ratification de conventions fondamentales.

- 84.** La membre gouvernementale du Brésil prend acte des efforts déployés par l'OIT pour faire respecter les droits de l'homme dans le monde entier et promouvoir la ratification universelle des conventions fondamentales. Au Brésil, depuis l'adoption des Déclarations de 1998 et de 2008, la société dans son ensemble a pris davantage conscience de l'existence de ces conventions. Le gouvernement, les employeurs, les travailleurs, les universités, les représentants du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, la presse et le grand public ont conjugué leurs efforts pour faire mieux connaître et respecter les principes et droits fondamentaux au travail. Le Brésil a ratifié la plupart des conventions fondamentales. Même s'il n'a pas ratifié la convention n<sup>o</sup> 87, car cela nécessiterait de réviser la Constitution fédérale, les principes consacrés dans cet instrument et inscrits dans

---

la Constitution de l'OIT et la Déclaration de 1998 sont pleinement respectés, et le gouvernement continue d'inciter au dialogue autour des principes et droits fondamentaux au travail. L'intervenant ajoute que les progrès accomplis dans de nombreux pays l'ont été grâce à la campagne de ratification et que, au vu de la conjoncture économique actuelle, il est indispensable de renforcer la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, qui constituent le fondement d'une mondialisation juste et équitable.

**85.** Le membre gouvernemental du Mexique réclame des mesures visant à rééquilibrer les niveaux de ratification des conventions fondamentales et à une assistance technique à l'appui des différents principes et droits fondamentaux au travail. Le gouvernement du Mexique considère que la ratification universelle est une priorité mais ne suffit pas à garantir le respect des principes et droits fondamentaux et que le mécanisme de suivi est indispensable à cet égard. Il faut des renseignements plus détaillés au sujet des cas de non-ratification, renseignements qui pourraient être recueillis chaque année dans le cadre d'un mécanisme de contrôle renforcé. Le Bureau pourrait ainsi réajuster en conséquence ses affectations de ressources et son assistance. Certaines conventions complètent les principes et droits fondamentaux au travail; elles ne font pas pour autant partie des conventions fondamentales et ne doivent pas être confondues avec celles-ci.

**86.** La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare que son gouvernement soutient sans réserve les activités de l'OIT concernant les principes et droits fondamentaux au travail. La ratification des conventions fondamentales n'est pas une fin en soi: elle traduit l'engagement d'un Etat à respecter les principes et droits inscrits dans ces normes. C'est dans la législation et la pratique et dans le quotidien de tous les travailleurs de ce pays que se mesure le succès. Les Etats-Unis ne sont pas opposés à une campagne de ratification mais ils considèrent que les ressources sont mieux employées lorsqu'elles servent à apporter une assistance à tous les pays aux fins de l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail, notamment par le renforcement de l'administration du travail, de l'inspection du travail et des partenaires sociaux.

---

**87.** La membre gouvernementale du Canada se félicite des taux de ratification élevés et de l'objectif de la ratification universelle. La vraie finalité, toutefois, est l'application des droits énoncés dans les conventions fondamentales. Des ressources devraient être allouées à l'apport d'une assistance aux Etats Membres pour la réalisation et la mise en œuvre de ces principes, la priorité devant être accordée aux pays qui en ont le plus besoin. Le Bureau devrait suivre ces progrès et, par conséquent, sa propre réussite. L'intervenante souligne que les PPTD encouragent la ratification et l'application. Les atteintes aux principes et droits fondamentaux au travail devraient être examinées par l'OIT en concertation avec les plus hautes instances politiques et le dialogue social devrait être encouragé. Les organes de contrôle jouent un rôle déterminant, et des ressources adéquates devraient donc être mises à leur disposition. Pour faciliter la ratification, il faudrait adopter une démarche concrète et fournir des conseils pratiques aux pays ayant des obstacles techniques.

**88.** Le membre gouvernemental du Kenya dit que son gouvernement aligne sa position sur la déclaration du groupe de l'Afrique et fait part de son attachement aux principes et droits fondamentaux au travail consacrés dans la législation du travail ainsi que dans la Constitution du Kenya. Toutefois, la ratification de la convention n° 87 ne dépend pas du gouvernement, les travailleurs n'ayant pas manifesté leur accord sur ce point. L'intervenant sollicite l'appui technique de l'OIT et affirme que son gouvernement est attaché à la poursuite des négociations.

**89.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom du GASPAC, confirme le respect de son groupe pour les principes et droits fondamentaux au travail en dépit des problèmes techniques qui existent dans la région. La ratification est une étape importante, mais pas une fin en soi, et elle n'est pas l'unique élément d'appréciation du succès. L'application effective grâce à l'élaboration d'une législation du travail et à sa mise en œuvre au niveau national est fondamentale. Il n'est pas utile de fixer des délais de ratification étant donné que le rythme d'adaptation et de mise en œuvre dépend des circonstances nationales. Des initiatives peuvent être prises à deux égards: le respect des

---

principes et droits fondamentaux au travail, et l'assistance technique et le renforcement des capacités des Etats Membres.

**90.** S'exprimant exclusivement au nom du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, l'intervenant prend acte du niveau de consensus atteint par la commission jusqu'à cet instant. En réponse au vice-président employeur, qui a pris pour exemple la non-ratification par la Nouvelle-Zélande de la convention n° 138, il relève deux causes potentielles de difficulté pour les pays: les politiques et les capacités. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande défend le principe selon lequel les normes devraient être suffisamment souples pour être appliquées dans différents contextes nationaux et il a pour politique de ne ratifier une convention que s'il peut l'appliquer pleinement. En raison des questions que soulève l'interprétation de la convention n° 87 sur le plan juridique, celle-ci n'est pas non plus ratifiée. D'autres pays, qui connaissent des problèmes de capacités, ont besoin d'un environnement plus propice, ce que l'OIT ne peut leur offrir. Toutefois, l'Organisation pourrait utiliser son mécanisme de contrôle, d'une part, pour assurer un suivi dans les pays ayant ratifié les conventions et, d'autre part, pour demander aux pays qui ne l'ont pas fait de démontrer les mesures concrètes adoptées pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est favorable à l'assistance technique et estime que c'est une condition préalable à la ratification, et non une prestation à offrir une fois que la ratification a eu lieu. Les PPTD peuvent contribuer à instaurer les conditions de ratification et d'application voulues.

**91.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie l'intervention du GASPAC et reconnaît que la campagne de ratification a eu le plus de succès dans le domaine du travail des enfants, mais qu'il est temps de réorienter cette campagne pour qu'elle tienne compte de la réalité des pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions pertinentes, et ceci sur la base d'une étude approfondie de la situation de ces pays. Il faudrait affecter des crédits à la promotion de l'application des conventions, mais le financement de ces crédits doit être assuré de manière adéquate et prévisible. L'OIT doit être sensible aux particularités

---

nationales et mieux connaître les priorités sur le terrain, plutôt que d'adopter une approche prescriptive. Il faudrait définir des éléments communs devraient être définis dans les plans d'action de manière à adopter un cadre intégré, en recherchant des synergies pour l'obtention de résultats optimaux plutôt qu'en mettant les normes non ratifiées à part. Le rôle des organes de contrôle est absolument fondamental pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, mais une demande a été formulée de longue date dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence, pour qu'un juste équilibre soit assuré entre les conventions fondamentales et les conventions techniques, et que toutes les conventions fondamentales soient placées sur un pied d'égalité. L'idée de nouvelles initiatives normatives mérite réflexion. Cela devrait être fait de manière pragmatique, dans le cadre d'une discussion approfondie au Conseil d'administration.

**92.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay souligne que le respect des principes et droits fondamentaux au travail est bien ancré dans le droit international, et permet des recours en vertu du *jus cogens*. Il pense, comme d'autres orateurs, que le fait que ces principes et droits sont largement reconnus dans les constitutions nationales atteste de leur importance. En temps de crise, le risque de violations ou d'infractions à l'égard de ces droits et principes est accru. L'intervenant fait part de l'appui de son gouvernement aux campagnes de ratification visant à sensibiliser et à encourager la discussion ainsi qu'à promouvoir le respect par les gouvernements des principes et droits fondamentaux au travail.

**93.** Le membre gouvernemental de l'Égypte considère qu'il y a un risque accru d'infractions aux principes et droits en raison de la crise et d'une augmentation des inégalités. Parvenir à la ratification universelle en 2015 sera très difficile. La convention n° 87 est la norme la plus importante et une condition sine qua non du dialogue social, or 50 pour cent des travailleurs dans le monde ne sont pas protégés par cette convention et sont d'autant plus vulnérables en temps de crise. Les Déclarations de 1998 et 2008 ont affirmé l'importance des principes et droits fondamentaux au travail pour l'instauration d'une mondialisation équitable. La ratification des huit conventions est nécessaire si l'on veut garantir les droits

---

des travailleurs en tous lieux. Les mécanismes de contrôle permettent de veiller à la mise en œuvre et de déceler les obstacles. Le dialogue social est également essentiel à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.

- 94.** Le membre gouvernemental de la Chine fait référence aux paragraphes 35 à 38 du rapport VI où il est indiqué en conclusion que la non-ratification est due à l'une des trois raisons suivantes: le manque de capacités, le manque de volonté ou l'incompatibilité de la législation nationale avec la norme. Les travaux de recherche et la coopération technique permettront de vérifier si les obstacles à la ratification sont réels ou fondés sur des malentendus. L'intervenant fait observer, comme d'autres auparavant, que certains pays n'ont pas ratifié les conventions, mais reconnaissent l'égalité, la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans leurs constitutions. Son gouvernement convient que l'OIT devrait attacher davantage d'importance à la mise en œuvre et à l'impact des principes et droits fondamentaux au travail. L'application à tous les travailleurs des principes et droits fondamentaux au travail devrait être une priorité.
- 95.** Le membre gouvernemental du Sénégal fait observer que son gouvernement a ratifié toutes les conventions fondamentales. En réalité, ce qui compte, c'est l'application, la ratification universelle n'a pas besoin d'être une priorité. Dans la mesure où les Etats Membres ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de mettre en œuvre les conventions fondamentales, aucun d'entre eux n'a d'excuses pour ne pas le faire. L'OIT doit concentrer ses efforts sur ce point, assumer ses responsabilités et envisager la possibilité de prendre d'autres mesures pour faire en sorte que ces Etats Membres respectent leurs obligations.
- 96.** Le membre gouvernemental de l'Inde confirme l'engagement de son pays à l'égard des principes et droits fondamentaux au travail, faisant observer que si la ratification est l'un des moyens de faire appliquer les principes consacrés dans les conventions fondamentales, elle n'est pas une fin en soi. Les pays en développement font face à de nombreuses difficultés socio-économiques concernant l'accès universel à l'éducation, aux soins de

---

santé, à l'alimentation et à l'emploi. Ils sont aussi confrontés à d'énormes problèmes de ressources, qui, potentiellement, empêchent la mise en œuvre de ces conventions. L'OIT doit considérer la façon de traiter le manque de ressources de certains pays comme un des facteurs aptes à faciliter la ratification des conventions en question. Il est indispensable d'analyser les difficultés auxquelles font face les Etats Membres pour que l'OIT puisse proposer des solutions pratiques. Le rythme de ratification et de mise en œuvre doit être examiné à la lumière des besoins et des circonstances de chaque pays, y compris la disponibilité de ressources. Prescrire des délais pour la ratification universelle des conventions fondamentales est potentiellement contre-productif et pourrait aller à l'encontre de la finalité et des objectifs énoncés dans ces instruments. A ce titre, l'intervenant préconise de ne pas fixer de délai de ratification, celle-ci étant après tout une question d'ordre législatif.

**97.** La membre gouvernementale du Chili fait observer que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales et les a incorporées dans sa politique nationale. Il a pour ce faire modifié sa législation nationale ainsi que les dispositifs administratif et judiciaire de protection des droits des travailleurs. De plus, des accords tripartites conclus à la faveur du dialogue social favorisent la mise en application de ces conventions. Enfin, la direction du travail a mis en place une procédure qui régit les principes et droits fondamentaux au travail. L'intervenante indique en conclusion que la principale difficulté à laquelle se heurte son pays est l'application de ces principes dans l'économie informelle.

**98.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago confirme que son pays adhère aux principes et droits fondamentaux au travail et rappelle que les principes sont des règles de conduite. De ce fait, l'OIT a le devoir de lancer davantage d'activités de sensibilisation, en particulier pour inciter les tribunaux à tenir compte des conventions fondamentales dans les affaires dont ils sont saisis. Ce pourrait être là un important moyen de promouvoir ces conventions.

---

**99.** Le membre gouvernemental du Niger indique que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales et a adhéré sans réserve aux Déclarations de 1998 et 2008. Des réformes visant à transposer les normes du travail dans la législation nationale ont été entreprises. L'intervenant mentionne à ce propos l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet de loi destiné à remplacer l'actuel Code du travail. Plusieurs programmes complémentaires de promotion des principes et droits fondamentaux au travail ont été réalisés, dont certains, comme le PAMODEC <sup>8</sup>, l'IPEC, le PACTRAD <sup>9</sup> et le PPTD, ont été mis en place avec l'OIT. L'intervenant déplore que, mis à part le renouvellement du projet IPEC, l'OIT semble avoir oublié le Niger ces dernières années. Un pays aussi pauvre que le Niger ne peut réaliser efficacement les principes et droits fondamentaux au travail à l'aide de ses seules ressources. L'intervenant espère que le Niger pourra compter à l'avenir, et pendant de nombreuses années, sur l'assistance technique du BIT, en particulier pour la mise au point définitive de son PPTD.

**100.** Le représentant adjoint du Secrétaire général (M. Kamran Fannizadeh) répond à une question précédemment posée par le vice-président employeur sur la nature d'une campagne de ratification. Se référant aux paragraphes 224 à 226 du rapport du Bureau, il rappelle que depuis mai 1995 le Bureau adresse chaque année une lettre aux gouvernements des pays qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales. Il cite à titre d'exemples supplémentaires, la campagne de ratification des conventions relatives à la gouvernance (n<sup>os</sup> 81, 122, 129 et 144), lancée après l'adoption de la Déclaration de 2008, et la campagne concernant les conventions relatives à la sécurité et la santé au travail. La promotion de la ratification des conventions ne se fait pas uniquement au moyen de campagnes officielles mais aussi dans le cadre d'activités d'assistance et de coopération techniques, grâce auxquelles le BIT renforce les capacités des mandants sur la base des

<sup>8</sup> Programme d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration.

<sup>9</sup> Projet d'appui à la lutte contre le travail forcé et la discrimination au Niger.

---

besoins recensés et des demandes formulées dans des domaines tels que la réforme de la législation du travail, la sensibilisation et la formation. Ces activités sont l'occasion de promouvoir la ratification des conventions fondamentales. Il y a aussi la procédure d'examen annuel dans le cadre de laquelle, d'une part les pays sont priés d'indiquer les difficultés qui font obstacle à la ratification et à l'application de ces conventions et, d'autre part, les besoins d'assistance technique et les plans et programmes nationaux sont répertoriés. Le BIT classe cette information dans une base de données publique en ligne et la synthétise dans un rapport qu'il remet chaque année au Conseil d'administration. Cette information a aussi aidé le BIT à adapter son assistance technique à la réalité décrite par les Etats Membres. Etant donné que la base de données contient aussi des renseignements sur les intentions de ratification, il a été récemment décidé de ne plus envoyer la lettre annuelle. La discussion de la commission a montré qu'il y avait un grand intérêt pour le renforcement des capacités, fondé sur la conviction que la ratification n'est pas une fin en soi et que, en dernière analyse, c'est la mise en œuvre qui compte. Le Bureau reconnaît à ce sujet qu'il est important d'étudier et d'analyser la situation des Etats Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales pour être en mesure de mieux répondre à leurs besoins.

**101.** Le vice-président travailleur se félicite de l'intérêt manifesté par les gouvernements pour le point 2. Il souligne que la priorité des travailleurs n'est pas soit la ratification soit la mise en œuvre des conventions fondamentales, mais que les deux sont nécessaires pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. En effet, la ratification n'est pas un objectif en soi, compte tenu surtout des indicateurs qui révèlent l'existence d'une marge préoccupante entre la ratification et la mise en œuvre des normes. Il ne demeure pas moins que la ratification est l'une des fonctions normatives de l'OIT et que la ratification universelle des conventions fondamentales reste un objectif important, ce qui, d'un autre côté, démontre l'utilité de l'OIT au sein du système multilatéral. Le rapport du Bureau et la discussion de la commission ont posé la question de l'insuffisance des ressources

---

financières dont dispose le Bureau, qui dans bien des pays fait obstacle au renforcement des capacités nécessaires à une mise en œuvre effective. Tout en se déclarant conscient de cette difficulté, l'intervenant considère qu'une utilisation plus rationnelle des ressources existantes est possible. L'accent mis par les travailleurs sur les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ne signifie pas que ceux-ci accordent moins d'importance aux autres conventions fondamentales. L'intervenant reconnaît que des progrès ont été faits en ce qui concerne l'information affichée sur le site Web de l'OIT à propos de la ratification et de l'application des conventions par les Etats Membres mais estime que des efforts pourraient être faits pour simplifier l'accès à l'information concernant les progrès réalisés d'une manière générale dans l'application des principes et droits fondamentaux au travail. Le plan d'action devrait comporter un chapitre sur un contrôle et un suivi associés à des indicateurs adaptés. L'information générée par les mécanismes de contrôle de l'OIT devrait être rendue accessible sous une forme résumée pour donner des exemples de réussite, et aussi faire connaître les difficultés rencontrées afin d'adapter la coopération et l'assistance techniques en conséquence. Le vice-président travailleur considère, comme le membre gouvernemental du Canada, qu'il conviendrait de déterminer plus précisément les obstacles à la ratification pour que le BIT puisse concevoir une assistance technique mieux ciblée. Il fait observer à ce propos, comme le membre gouvernemental de la Chine, que le BIT devrait recenser les incompatibilités entre la législation et la pratique nationales d'une part et les conventions fondamentales d'autre part, et aider les pays à y remédier en dissipant les malentendus qui pourraient exister à ce propos. Il lance un appel en faveur d'une ratification universelle d'ici à 2015, objectif qu'il considère réalisable.

- 102.** Le vice-président employeur constate que les membres de la commission considèrent dans l'ensemble la ratification comme un important indicateur de motivation, encore que ce ne soit pas le seul, et estiment que la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail est ce qui est le plus important. Les gouvernements ont la volonté de respecter ces principes et droits mais adoptent pour ce faire des méthodes différentes. Comme le

---

montrent les données d'expérience accumulées depuis 1998, la campagne en faveur du respect et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail s'est traduite par une augmentation sans précédent du nombre de ratifications. Cela prouve que promouvoir la ratification des conventions fondamentales et promouvoir la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail sont bien des objectifs complémentaires.

### **Point 3: Application effective des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national**

**103.** Le président ouvre la discussion sur le point 3 et souhaite la bienvenue au Secrétaire général de la Conférence qui est venu assister à cette discussion de la commission.

**104.** Le vice-président travailleur fait observer que le point 3 recoupe partiellement la discussion que la commission a déjà tenue au sujet de la ratification universelle. Aussi souhaite-t-il centrer son intervention sur les difficultés liées à l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail. La liberté syndicale doit être reconnue comme un droit universel pour les travailleurs et les employeurs, idée qui est amplement développée dans le rapport mais de graves entraves à l'exercice de ce droit subsistent. Dans des pays qui ont pourtant ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, des syndicalistes sont encore assassinés, emprisonnés ou licenciés et que les activités syndicales et les manifestations pacifiques y sont souvent réprimées. Par ailleurs, certaines catégories de travailleurs, notamment les agents de la fonction publique, les travailleurs agricoles, ceux des zones franches d'exportation (ZFE), les migrants, les travailleurs temporaires et intérimaires mais surtout les travailleurs domestiques et indépendants, sont toujours expressément exclus du champ d'application de la législation du travail. Les migrants sont également dans une situation difficile en raison du statut qui est le leur dans le pays où ils travaillent. L'intervenant relève que de grands progrès ont été accomplis en ce qui concerne les travailleurs domestiques, notamment grâce à l'adoption de normes par l'OIT en 2011. La discrimination antisyndicale reste d'actualité: l'intervenant en veut pour preuve qu'elle représente 24 pour cent des cas soumis au Comité de la liberté syndicale

---

entre 2007 et 2011, un chiffre qui dénote le manque de procédures de contrôle, l'absence de mesures correctives et les déficiences de l'inspection du travail. Pour mettre fin au climat d'impunité qui prévaut, la solution consiste à offrir des voies de recours efficaces devant les diverses juridictions compétentes, de sorte que les travailleurs soient rétablis dans leurs droits et indemnisés, des sanctions prises et des procédures de résolution des différends mises en place. A cet égard, la lenteur chronique des procédures est source de préoccupation. Avec la crise économique, la syndicalisation marque le pas – en partie à cause des employeurs qui ont recours à l'externalisation, à la sous-traitance, à la délocalisation ou encore aux travailleurs temporaires ou intérimaires – ce qui devient de plus en plus inquiétant sachant qu'un syndicat doit avoir un minimum d'adhérents sur un lieu de travail donné pour être admis à entamer des négociations collectives. Il en résulte une tendance à la déréglementation de la relation d'emploi et de la négociation collective qui est alors utilisée pour neutraliser les représentants syndicaux ou pour les mettre sur la touche. Le recours à la sous-traitance et aux travailleurs temporaires ou intérimaires est un autre obstacle à surmonter; il est bien souvent difficile en effet d'identifier le véritable employeur pour engager avec lui des négociations et de s'assurer que les travailleurs concernés peuvent effectivement exercer leur droit d'organisation. Alors que les petites et moyennes entreprises (PME) ont un rôle essentiel à jouer s'agissant d'amorcer la reprise économique et de surmonter ainsi la crise, la négociation collective y est généralement moins efficace que dans des structures plus grandes.

- 105.** Le vice-président travailleur relève que, nonobstant le fort taux de ratification de la convention n° 111, l'écart de rémunération entre les sexes persiste, souvent en raison de préjugés, d'une ségrégation professionnelle ou encore d'une classification des emplois ou d'une grille des salaires plus favorable aux hommes qu'aux femmes. Il y a encore beaucoup à faire avant d'avoir éradiqué la discrimination. La crise économique a entraîné une recrudescence des formes d'emploi atypiques; celles-ci ont un caractère discriminatoire encore plus marqué et concernent principalement les femmes, les jeunes et

---

les migrants, sans compter qu'elles favorisent souvent le travail forcé. C'est pourquoi il est nécessaire de chercher s'il existe une complémentarité entre les principes et droits fondamentaux au travail et d'autres normes qui n'en font pas partie. Par exemple, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, reconnaît le droit d'exercer un emploi productif et librement choisi, tandis que la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, concourt elle aussi de manière importante à l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail.

**106.** L'économie informelle est également la source de graves préoccupations, au même titre que les chiffres sur le travail forcé communiqués par le Bureau durant la séance d'ouverture. Il faut fournir des efforts importants pour prévenir le travail forcé et offrir un dédommagement plus conséquent aux victimes de la traite. Les travailleurs migrants se retrouvent souvent au nombre de ces victimes, tout particulièrement en temps de crise, et ne peuvent dès lors tirer bénéfice des principes et droits fondamentaux. La commission devrait se demander comment elle pourrait promouvoir la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, afin de prévenir toute propagande trompeuse à l'encontre des travailleurs migrants et des migrants en général.

**107.** En plus de prendre des mesures préventives, les gouvernements devraient encourager la liberté syndicale et la négociation collective, tout particulièrement sur le lieu de travail et en ce qui concerne les syndicats et les organisations d'employeurs. L'expérience démontre que la présence de syndicats et la possibilité d'entamer des négociations collectives favorisent les progrès au regard des principes et droits fondamentaux au travail. Il faut prier instamment les gouvernements de lever les obstacles législatifs à la liberté syndicale – et notamment d'en permettre l'exercice à toutes catégories de travailleurs, sans exclusion – et leur apporter une aide à cette fin. L'application effective de la législation et la multiplication des inspections du travail contribueront à renforcer le dialogue social. Les magistrats saisis des plaintes déposées au niveau national pour non-respect des principes et droits fondamentaux au travail devraient être formés et informés, notamment au sujet des

---

normes en vigueur et de leur application. Certains pays ont créé des organismes indépendants chargés de combattre la discrimination et les inégalités et de venir en aide aux victimes. Les campagnes d'information axées sur la lutte contre la discrimination et les inégalités grâce aux principes et droits fondamentaux au travail et sur la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT devraient être relayées par les médias, dans les écoles, les collèges etc. L'intervenant estime qu'il est nécessaire de s'intéresser à la sous-traitance ainsi qu'au travail temporaire et intérimaire puisque ces pratiques sont de plus en plus répandues. Il est difficile de faire respecter le droit de négociation collective dans ces circonstances car il n'est pas toujours possible de déterminer qui est le véritable employeur; c'est pourquoi il faut s'attacher à identifier les partenaires avec qui il y a effectivement lieu de négocier. Il faut évaluer l'impact de l'emploi atypique et du travail précaire sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et définir des mesures correctives. La première chose à faire à cet égard serait de convoquer une réunion tripartite d'experts sur l'impact des formes atypiques d'emploi et de l'emploi précaire et sur les mesures permettant de faire face aux problèmes qu'ils entraînent. En ce qui concerne les migrations temporaires, il faut encourager la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 97 de manière à améliorer la situation actuelle des migrants; ceux-ci font bien souvent office de boucs émissaires lors des crises et sont dépourvus de protection, notamment au regard des principes et droits fondamentaux au travail.

- 108.** Un programme de l'OIT s'impose pour renforcer l'inspection du travail. Une formation devrait être assurée aux juges qui reçoivent les plaintes émanant de particuliers et les programmes de renforcement de capacités devraient être conçus de manière à permettre aux organisations de travailleurs de jouer un rôle accru dans la syndicalisation des travailleurs, en particulier pour certaines catégories comme les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs des ZFE, les travailleurs précaires, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques. L'OIT devrait appuyer les campagnes d'information par l'intermédiaire des bureaux de pays et des établissements scolaires.

---

Enfin, le mécanisme de contrôle de l'OIT devrait être renforcé en vue d'accélérer les procédures, en particulier en ce qui concerne l'application des principes et droits fondamentaux au travail.

**109.** Le vice-président employeur estime que le point 3 est le plus difficile, en ce qu'il vise l'application effective des principes et droits fondamentaux au niveau national, qui est au cœur de la Déclaration de 1998. A cet égard, il faudrait veiller à établir une distinction entre les éléments déterminants de cette application et les mécanismes juridiques à cet effet, qui peuvent varier en fonction des circonstances nationales. Il considère que la longue liste de desiderata des travailleurs doit être revue pour pouvoir arrêter les priorités s'agissant de l'application des principes et droits fondamentaux au travail. Le Bureau a communiqué à la commission des informations complémentaires sur le travail forcé, ce qui semble indiquer que la traite des êtres humains exige une attention accrue. Le fait que les victimes de la traite constituent la moitié de tous les cas de travail forcé place la convention n° 29 sur le travail forcé dans un tout autre contexte que celui qui avait présidé à son adoption en 1930.

**110.** Le vice-président employeur était présent lorsque la question de l'égalité des sexes a été discutée pour la première fois par la Conférence en 1985. Si des améliorations restent possibles, des progrès considérables ont été accomplis, en particulier en ce qui concerne la proportion de femmes ayant un emploi et les écarts salariaux, les salaires féminins représentant à présent 78 pour cent des salaires masculins, contre 59 pour cent auparavant. Une meilleure compréhension de cette évolution est nécessaire, car elle n'a pas été bien expliquée dans le rapport.

**111.** L'approche du groupe des employeurs diffère de celle des travailleurs en ce qui concerne la situation des groupes vulnérables. Le monde du travail évolue rapidement et les formes atypiques de travail sont une réalité pour une part croissante de la main-d'œuvre, en particulier pour les jeunes travailleurs, qui sont bien conscients de ces changements et

---

savent qu'ils auront un plus grand nombre d'employeurs que leurs parents. Chaque pays a ses particularités et veut participer à l'économie mondiale. Centre de réflexion mondial pour le monde du travail, l'OIT se doit de les aider à renforcer leurs capacités et à mieux comprendre ces questions.

- 112.** Le rapport envisage différentes formes de travail sous des angles différents, notamment le travail temporaire et le travail à temps partiel, qui sont des formes de travail légales et hautement réglementées. La convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, couvrent différents aspects des formes atypiques de travail. Pour le groupe des employeurs, le rapport ne prend pas suffisamment en compte les formes atypiques de travail qui permettent à certaines catégories de travailleurs d'entrer dans le monde du travail, comme les chômeurs de longue durée, qui rencontrent souvent des difficultés particulières à cet égard. Parce qu'elles favorisent l'intégration dans le monde du travail, les formes souples d'emploi permettent à des travailleurs peu qualifiés d'échapper au chômage. Les contrats de durée déterminée donnent aux nouveaux venus sur le marché du travail la possibilité de se voir offrir un emploi permanent, comme le montre l'exemple de l'Allemagne, où les deux tiers de ceux qui ont commencé à travailler avec un contrat de durée déterminée ont obtenu un contrat de durée indéterminée, trois ans plus tard, et ce, même au plus fort de la crise en 2009, année au cours de laquelle un contrat court sur deux a été converti en contrat permanent. Pour le groupe des employeurs, les conclusions devraient mettre l'accent sur le secteur informel. En 2002, la Conférence avait souligné, dans ses conclusions relatives à l'emploi décent et à l'économie informelle, que, pour promouvoir l'emploi décent, il fallait éliminer les aspects négatifs de l'informalité tout en veillant à ne pas détruire les moyens de subsistance et l'esprit d'entreprise et à encourager l'intégration des travailleurs et des unités économiques du secteur informel dans l'économie formelle. A leur avis, le chapitre consacré à l'économie informelle ne propose pas suffisamment d'approches pour traiter du secteur informel comme des autres

---

secteurs de l'économie. Le Bureau a reçu des orientations claires concernant l'économie informelle lors des discussions de la CIT de 2002 et il aurait été intéressant, pour discuter d'un éventuel plan d'action, de disposer d'informations sur la manière dont ces conclusions avaient été appliquées au cours de la dernière décennie ainsi que sur les enseignements tirés de leur application, mais cela n'a pas été le cas. Pour remédier à cette lacune, le groupe des employeurs propose d'organiser une réunion d'experts sur l'économie informelle. Par ailleurs, la question des zones de faible gouvernance devrait être abordée dans le plan d'action, ces zones ayant un profond impact sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail. La discussion que la CIT de 2011 a consacrée à l'administration du travail a mis en relief que les systèmes d'administration et d'inspection du travail équitables, robustes et efficaces sont indispensables pour établir le cadre voulu pour l'application des principes et droits fondamentaux au travail. Il est toutefois exagéré d'insister sur les ZFE plutôt que sur l'économie informelle, car rien ne prouve que la situation dans les ZFE soit pire que dans le reste des pays concernés ou que le secteur de l'exportation soit un terrain particulièrement propice aux abus. Des politiques doivent être adoptées pour mettre en place un cadre juridique requis pour faciliter le passage de l'économie informelle à l'économie formelle ainsi que pour créer un environnement propice à la création d'emplois et à la croissance qui favoriserait une telle transition.

- 113.** Le vice-président employeur considère que les cinq points présentés pour la discussion ont été choisis à bon escient. Concernant les mesures à prendre par les gouvernements pour renforcer l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail, il importe de mettre en place les conditions nécessaires. L'orateur insiste sur la nécessité de faire pleinement participer les partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de politiques en la matière. Cela a trait la liberté syndicale mais aussi au tripartisme qui est indispensable pour réaliser l'objectif. Une telle participation s'impose non seulement au niveau national mais aussi au niveau local. Bien que l'approche fondamentale soit

---

tripartite, dans certains domaines, la négociation bipartite pourrait être une partie de la solution. Plusieurs représentants gouvernementaux et employeurs de pays en développement ont dit avoir besoin d'un appui financier, mais il faut aussi qu'ils démontrent leur fort attachement à la bonne gouvernance, à la démocratie et à la transparence, à des institutions fortes et efficaces, notamment en ce qui concerne l'administration et l'inspection du travail, au règlement des différends et à l'indépendance du système judiciaire. Toutes les mesures envisagées doivent néanmoins être prises d'une manière qui convient aux pays. Ce qui convient à un pays ne convient pas nécessairement à un autre; les priorités du Bureau, s'agissant de venir en aide aux Etats Membres, doivent donc dépendre des besoins des pays. Les circonstances variant énormément d'un pays à l'autre, il est difficile d'être catégorique. Il n'existe pas d'approche valable pour tous. Si l'on examine toutefois les plans d'action existants pour les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, on constate que certaines mesures sont presque toujours présentes, comme le renforcement des capacités, l'amélioration de la collecte de données et de la recherche, les conseils sur les politiques publiques et le cadre juridique. Pour surmonter ces difficultés, des ressources suffisantes doivent être prévues pour l'OIT afin qu'elle puisse assister ses mandants. Davantage de ressources budgétaires doivent être allouées aux activités de l'OIT mais un fort soutien des donateurs est également nécessaire. Cette stratégie mixte exige des programmes de coopération technique axés sur l'optimisation des résultats et l'utilisation prudente des ressources. Le renforcement des capacités des partenaires sociaux nationaux devrait se faire dans le cadre d'institutions dans lesquelles ils ont confiance, comme ACT/EMP et ACTRAV, ainsi que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI).

- 114.** Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom du groupe des PIEM, observe que nombre des problèmes que rencontre la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail sont communs aux quatre catégories de principes et droits. Il faut recenser ces difficultés communes et développer des réponses coordonnées dans le cadre

---

d'une stratégie à l'échelle du Bureau. Reconnaissant que l'absence de mise en œuvre est un obstacle majeur à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, l'intervenant est d'avis que l'OIT devrait aider les Etats Membres à renforcer les capacités des administrations nationales et à améliorer le dialogue social. Pour cela, elle devrait réunir et diffuser les bonnes pratiques qui ont fait la preuve de leur efficacité au niveau national et aider les pays à les adapter à leur situation. Les Etats Membres devraient également bénéficier d'une assistance pour améliorer la collecte et l'analyse des données afin de combler le déficit de statistiques et de données constaté dans le rapport et qui empêche les décideurs d'élaborer des réponses appropriées.

- 115.** Le Secrétaire général de la Conférence remercie les orateurs précédents de leurs présentations très instructives et fait remarquer que la discussion récurrente de la commission concernant l'adoption d'un plan d'action sur les principes et droits fondamentaux au travail pour 2012-2016 est essentielle s'agissant de définir le futur rôle et l'identité de l'OIT car le système des normes du travail est la pierre angulaire de l'Organisation. En premier lieu, il souligne l'importance particulière de cette discussion qui a lieu avec pour cadre la crise économique et l'impact accru de la mondialisation. En deuxième lieu, il indique qu'il est crucial pour le Bureau que la discussion soit ciblée et précise et que les priorités soient clairement identifiées afin de pouvoir mettre en place les mesures et ressources appropriées. Le Bureau sera responsable des questions prioritaires mais pas d'une longue liste de points. En troisième lieu, concernant la question des répercussions budgétaires et extrabudgétaires des conclusions de la commission, il explique que les activités financées par le budget ordinaire relèveront du Bureau mais que la question des ressources extrabudgétaires est plus sensible. Dans le passé, d'importantes ressources extrabudgétaires ont été consacrées aux activités de lutte contre le travail des enfants et au lancement de la Déclaration de 1998. Malgré la crise économique, l'OIT est parvenue à maintenir un niveau de coopération technique stable même si les ressources ne correspondaient pas au volume d'assistance requis. La liberté syndicale et le droit de

---

négociation collective ont reçu un financement moins important. Telles sont les difficultés auxquelles sont confrontés les principes et droits fondamentaux au travail et les domaines qui ont besoin de davantage d'appui mais qui attirent moins les donateurs. Le Secrétaire général lance un appel à la commission pour qu'elle exprime clairement et précisément ses demandes au Bureau et indique comment son plan d'action doit être financé. Il donne l'exemple d'une proposition de nature à aider à façonner le programme du Bureau mais qui ne serait pas envisageable dans le cadre du budget actuel. La commission pourrait alors demander que des fonds sans affectation particulière soient alloués à un mécanisme de suivi associé aux conclusions de la Commission de l'application des normes: les pays identifiés dans les 25 cas soumis à la commission pourraient bénéficier d'une assistance technique et les résultats seraient présentés au Conseil d'administration. Il donne pour autre exemple des initiatives précises concernant l'économie informelle qui pose des problèmes particuliers pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Huit normes qui concernent aussi les travailleurs de l'économie informelle ont été adoptées depuis la Déclaration de 1998; pourtant, ces travailleurs échappent au mécanisme actuel de contrôle alors que d'éventuelles politiques de soutien et de promotion des normes internationales du travail pourraient les toucher. Ces politiques devraient être liées de manière à créer un cadre intégré et cohérent. En quatrième lieu, concernant la coopération avec le système multilatéral, l'intervenant confirme que le travail accompli par l'OIT stimule l'engagement du système multilatéral en faveur des normes du travail et que le niveau général d'acceptation est bon. Toutefois, il faut faire davantage pour s'assurer que les normes sont intégrées au niveau national, où les agences des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods sont actives. Le PNUD et la Banque mondiale sont des acteurs importants et dotés de moyens importants. En cinquième lieu, il rappelle que la culture de respect est un objectif tripartite. Le respect ne peut reposer sur la seule inspection du travail et peut être soutenu par des mesures au niveau de l'entreprise. L'orateur invite instamment la commission à réfléchir aux initiatives qu'il serait possible de mettre en place au niveau national, par exemple en termes de promotion d'une culture

---

du respect, et à prendre des mesures par le biais de réunions et de l'établissement de rapports. Le temps est propice compte tenu de la sensibilisation générale aux principes et droits fondamentaux au travail et du fait que les consommateurs souhaitent de plus en plus souvent savoir comment et où les produits qu'ils achètent sont fabriqués. Il termine en indiquant que l'examen des principes et droits fondamentaux au travail est au cœur des travaux de la Conférence mais que la tâche de la commission est particulièrement importante dans le contexte actuel. La discussion a lieu avec la crise comme toile de fond. Il demande à la commission de fixer des priorités, d'identifier des indicateurs et des objectifs et de tenir le Bureau responsable des résultats obtenus.

- 116.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose des mesures pragmatiques que les Etats Membres pourraient mettre en œuvre. Etant donné le succès avec lequel les PPTD contribuent à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, son groupe propose d'instituer un cadre de coopération technique qui prendrait ces principes en compte, et dont l'extension aux collectivités économiques sous-régionales aurait un effet démultiplicateur. L'informalisation et la précarisation du travail sont aggravées par la crise, ce qui préoccupe son groupe. Il faut, pour remédier à cette situation, adopter des réformes législatives, axées notamment sur le courtage en main-d'œuvre, l'externalisation et les groupes vulnérables. Les Etats Membres devraient également organiser des campagnes de sensibilisation, en veillant à ce que les populations se les approprient. Les législations et les constitutions nationales devraient être en concordance avec les principes et droits fondamentaux au travail, pour en renforcer la portée, et devraient protéger les travailleurs vulnérables, tels que les travailleurs migrants, les enfants et les travailleurs domestiques. Il faudrait aussi améliorer les systèmes de règlement des différends, comme cela a été fait au Brésil, de même que les systèmes d'administration et d'inspection du travail. Ces derniers jouent un rôle déterminant pour le respect des normes dans les ZFE. En outre, L'OIT devrait appuyer les Etats Membres en Afrique pour améliorer les systèmes d'information sur les marchés du travail et ainsi

---

mieux documenter l'élaboration des politiques. L'Organisation devrait aussi soutenir la coopération Sud-Sud et triangulaire. Abordant la question du rôle des organisations d'employeurs, le groupe de l'Afrique invite les employeurs à adopter des mesures d'autorégulation, tels que des recueils de bonnes pratiques, conformes aux principes et droits fondamentaux au travail. Les organisations d'employeurs comme les organisations de travailleurs ont besoin d'accroître leurs capacités et de sensibiliser leurs membres, aux fins d'une prise de conscience de la population au niveau national.

- 117.** La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et de la Norvège, se concentre tout d'abord sur le soutien dont ont besoin les Etats Membres. Elle fait observer que certaines questions sont communes aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, tout comme certains secteurs économiques ou certaines catégories de travailleurs ont des difficultés communes. Les travaux de l'OIT seront mieux orientés si l'Organisation a connaissance de ces difficultés communes. L'application effective est un facteur capital et doit être renforcée au niveau national; l'OIT pourrait apporter une aide à la mise en œuvre et à l'application effective de la législation, qui devrait comprendre des mécanismes de règlement des différends à la portée de tous. Il faut une politique cohérente au niveau national, y compris entre les différents ministères, pour assurer une mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail. Il ressort de l'expérience acquise par l'OIT à la suite de différents projets que les politiques donnent de meilleurs résultats lorsqu'elles sont intégrées à d'autres, comme la question du travail des enfants et celles de la réduction de la pauvreté ou de l'exclusion sociale. L'Organisation a aussi obtenu de bons résultats lorsqu'elle associait aux mesures de sanction pour non-respect des droits, des activités de sensibilisation. Il importe donc d'intégrer les initiatives, mais aussi de systématiquement recueillir les informations pertinentes et de partager les connaissances accumulées dans le cadre des différents programmes, de façon à ce que ces données d'expérience puissent être utilisées pour

---

d'autres catégories. Il faut améliorer la collecte des données et le suivi de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail pour déterminer où et comment ces principes et ces droits sont respectés, ce qui aiderait le Bureau dans ses travaux. La formation et le renforcement des capacités des partenaires sociaux et des systèmes d'administration et d'inspection du travail sont importants pour mieux faire connaître et comprendre les principes et droits fondamentaux au travail; ce devrait être un des principaux moyens d'action de l'OIT. Pour améliorer la qualité des travaux de l'OIT dans ce domaine et la pertinence des politiques adoptées dans ce contexte, il faudrait intensifier les travaux de recherche et d'analyse dans le cadre de la stratégie de l'OIT en matière de connaissances, qui est de plus vaste portée. L'Union européenne est elle aussi d'avis qu'une base de connaissances détaillée sur chaque catégorie de principes et droits fondamentaux au travail, dans laquelle il serait notamment tenu compte de l'interaction entre les quatre catégories, est nécessaire pour mieux comprendre le contenu de chaque principe et droit fondamental au travail ainsi que les liens entre eux, dans l'optique de l'élaboration de stratégies plus cohérentes. L'intervenante rappelle l'importance des mandants tripartites dans la mise en place de solides fondements sur lesquels pourront s'appuyer les futurs travaux de l'OIT dans ce domaine et elle fait observer que les organisations d'employeurs et de travailleurs occupent une position privilégiée pour contribuer à la pleine et entière réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.

- 118.** Le membre gouvernemental de la République Corée souligne que son pays a élaboré des politiques, visant par exemple le partage du travail, en réponse à la crise actuelle de l'emploi. Les mesures prises à cet égard ont été élaborées avec le concours des partenaires tripartites au niveau national, ce qui a permis de renforcer tant la liberté syndicale que l'emploi. La crise touche essentiellement les groupes de travailleurs vulnérables comme les jeunes et les travailleurs peu qualifiés. Elle porte aussi préjudice aux travailleurs qui ont une faible protection en matière d'emploi, notamment les travailleurs non réguliers et à temps partiel. Dans ce contexte, l'intervenant prie instamment les gouvernements

---

d'apporter une aide aux groupes de travailleurs vulnérables, en sus de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Les efforts récemment déployés par son gouvernement pour promouvoir ces principes et droits comportent l'adoption de mesures en vue de la pluralité syndicale au niveau de l'entreprise en 2011. Son gouvernement a aussi pris des mesures concernant les travailleurs vulnérables, axées notamment sur l'emploi non régulier et l'emploi des jeunes. L'intervenant exhorte l'OIT à continuer de fournir une assistance aux pays par le biais des programmes de coopération technique et fait observer que les problèmes que posent les formes d'emploi atypiques et les zones franches d'exportation appellent des solutions réalistes, fondées sur de solides travaux de recherche et d'analyse au niveau national.

- 119.** La membre gouvernementale de l'Australie considère que l'application effective et les mécanismes de contrôle sont indispensables pour assurer le respect des principes et droits fondamentaux au travail. A cet égard, elle évoque la législation de son pays, qui prévoit un système de négociation collective, des droits statutaires et la protection des travailleurs. L'application de cette législation incombe à des organismes indépendants qui sont chargés de faciliter la négociation collective, de régler les conflits du travail et de promouvoir une culture de respect des règles. L'application effective des principes et droits fondamentaux au travail dépend de la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que la volonté des pouvoirs publics, de s'impliquer ensemble dans l'élaboration de lois aussi bien que dans leur application et le contrôle de leur respect. On en veut pour preuve le fait que l'OIT met de plus en plus l'accent sur l'assistance technique visant à améliorer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs, en tant qu'élément central de l'application des principes et droits fondamentaux au travail. A cet égard, elle mentionne le projet conjoint Australie/OIT sur la gouvernance du travail et les migrations, qui est mené dans cinq pays du Pacifique et a permis de renforcer le rôle des partenaires sociaux dans le développement économique et social des pays. L'assistance technique de l'OIT demeure un moyen important et efficace de promouvoir l'application des principes et droits

---

fondamentaux au travail à l'échelon national. Le grand nombre de demandes d'assistance technique qui lui sont adressées est problématique pour l'OIT, notamment quand elles émanent de pays qui rencontrent de graves difficultés à appliquer les principes et droits fondamentaux au travail. Le fait que l'assistance technique est financée au moyen de ressources extrabudgétaires influe négativement sur sa capacité de répondre à ces demandes. L'OIT devrait néanmoins continuer à accorder un niveau élevé de priorité à la fourniture d'une assistance technique ciblée et définie par la demande au niveau national. Il faudra en faire plus avec moins. L'OIT devrait envisager des interventions moins gourmandes en ressources que les projets par pays; elle pourrait élaborer un ensemble d'outils pour aider les Etats à appliquer les principes et droits fondamentaux au travail, en tirant parti de toutes les connaissances dont elle dispose sur le sujet. Les outils en question concerneraient chaque catégorie de principes et droits fondamentaux au travail, tout en mettant en évidence les liens entre ces catégories. Une telle mesure viendrait compléter et non pas supplanter les projets formels par pays et garantirait une utilisation efficace de ressources limitées. La coopération Sud-Sud est aussi un moyen soutenable et rentable de mutualiser les bonnes pratiques et les ressources de pays dont la situation est comparable et qui appliquent avec succès les principes et droits fondamentaux au travail. Il faudrait insister sur la promotion de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 qui concernent le dialogue social et pourraient avoir un effet positif sur l'application des six autres conventions fondamentales. La membre gouvernementale de l'Australie, qui est favorable à une approche globale en vue de l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail, considère que les priorités de l'OIT en ce domaine doivent être justifiées, importantes et réalistes.

- 120.** Selon le membre gouvernemental du Mexique, la multiplication des formes atypiques d'emploi, l'importance accrue de l'économie informelle, l'exclusion persistante de certaines catégories de travailleurs et la concurrence effrénée qui caractérise le secteur de l'exportation sont autant d'obstacles s'opposant à ce que les principes et droits

---

fondamentaux au travail s'appliquent pleinement et universellement. Ces obstacles exigent des réponses novatrices, dont la compilation de statistiques détaillées sur les différentes formes de travail atypique, ainsi que sur les taux de syndicalisation et la mesure dans laquelle la négociation collective s'étend aux travailleurs atypiques dans les pays industrialisés comme dans les économies émergentes. Il faudrait aussi constituer une base de connaissances et mener des études sur ces nouvelles formes de travail, notamment sur les mesures prises par certains pays pour réglementer la relation de travail, les méthodes d'inspection du travail, les modèles de convention collective pour promouvoir la sécurité d'emploi et l'égalité de traitement et de rémunération pour les travailleurs qui exercent un emploi atypique.

**121.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago insiste sur la nécessité de poursuivre la collaboration entre les gouvernements et l'OIT dans le cadre du mécanisme de contrôle pour encourager l'application des principes et droits fondamentaux au travail. L'ascendant moral est important mais la collecte et le partage d'informations ne le sont pas moins. En ce qui concerne la convention n° 111, les droits et principes de non-discrimination doivent être renforcés dans les législations nationales afin de garantir un accès plus large à l'emploi et au marché du travail. A Trinité-et-Tobago, certains travailleurs ne sont pas considérés comme des travailleurs à part entière et, de ce fait, n'ont pas accès aux tribunaux tant qu'un autre organe n'a pas confirmé leur statut de travailleur, ce qui pourrait constituer une discrimination à l'égard d'un groupe de travailleurs vulnérables. L'intervenante s'associe à la déclaration du vice-président employeur selon laquelle le dialogue social est une base institutionnelle importante pour l'application des principes et droits fondamentaux au travail.

**122.** Selon le membre gouvernemental du Sénégal, les gouvernements devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'application effective et universelle des principes et droits fondamentaux au travail, en mettant leur législation en conformité avec les normes internationales, en faisant en sorte que l'inspection du travail au niveau local soit favorable

---

aux travailleurs, en prenant des mesures réglementaires spécifiques en faveur des travailleurs vulnérables (travailleurs domestiques, travailleurs temporaires, travailleurs ruraux et migrants) et en veillant à ce que l'inspection du travail applique les lois et règlements en matière de liberté syndicale et de négociation collective, ainsi que celles concernant un meilleur contrôle du travail des enfants, des agences d'emploi privées et du secteur de la sous-traitance. Les organisations d'employeurs doivent veiller (notamment grâce à la sensibilisation) à ce que leurs membres respectent les dispositions internationales et nationales relatives aux principes et droits fondamentaux au travail et comprennent les avantages du dialogue social. Les organisations de travailleurs devraient améliorer la couverture syndicale, notamment pour les travailleurs vulnérables et les travailleurs du secteur informel, et améliorer la sensibilisation grâce à la formation et à l'éducation. L'OIT devrait apporter une assistance technique aux Etats Membres et ceux-ci devraient consacrer davantage de ressources à l'application des principes et droits fondamentaux au travail.

- 123.** Le membre gouvernemental de l'Algérie fait siennes les déclarations formulées par le Sénégal et la Zambie au nom du groupe de l'Afrique. Il fait observer que la ratification est de la part des Etats Membres une preuve de bonne volonté et de détermination à mettre en œuvre la législation relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à en contrôler l'application par le biais de l'inspection du travail. Le dialogue social fondé sur des consultations tripartites est considéré comme un facteur de réussite dans ce domaine. En Algérie, le dialogue social tripartite a permis de surmonter des obstacles et a débouché sur un pacte social entre le gouvernement, les acteurs de l'économie et les partenaires sociaux, qui garantit un équilibre harmonieux des intérêts des partenaires sociaux, favorise la stabilité sociale et facilite les programmes de reconstruction économique. L'intervenant invite l'OIT à continuer d'apporter une assistance technique aux pays qui traversent une période difficiles et souligne la nécessité de mettre en place des instruments relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail.

---

**124.** La membre gouvernementale du Brésil déclare que, pour mettre en œuvre de façon satisfaisante les principes et droits fondamentaux au travail, il est nécessaire de renforcer l'inspection du travail afin que l'application de ces principes et droits dans la législation nationale soit vérifiée et contrôlée. Les catégories vulnérables doivent être incluses dans une législation nationale actualisée. Le marché du travail évolue plus rapidement que la législation du travail. Il est essentiel que les organisations d'employeurs et de travailleurs collaborent pour améliorer l'efficacité des services d'inspection du travail. Des possibilités de formation et d'éducation doivent être offertes au sein des organisations et aux travailleurs en général. Des travailleurs conscients de leurs droits sont mieux en mesure de veiller au respect des principes et droits fondamentaux au travail et l'OIT a plusieurs instruments de sensibilisation à sa disposition. Les priorités de l'OIT doivent être les suivantes: l'assistance technique destinée aux services d'inspection du travail des pays qui en font la demande, la formation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la négociation collective et aux principes et droits fondamentaux au travail et l'organisation d'une réunion d'experts chargés de réfléchir à des moyens d'améliorer les relations du travail.

**125.** Le membre gouvernemental de la Chine fait référence au programme arc-en-ciel de son pays pour 2010-2012, qui vise la mise en place d'un système de contrats collectifs dans les entreprises dotées d'un syndicat et a atteint 80 pour cent de son objectif. Une assistance technique est demandée à l'OIT dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités concernant l'inspection du travail et la négociation collective en ce qui concerne les conventions ratifiées.

**126.** Le vice-président employeur fait observer que les suggestions, idées et stratégies sont diverses et variées: la difficulté pour le groupe de rédaction sera de trouver le moyen de les réunir dans un plan d'action hiérarchisé.

---

**127.** Le vice-président travailleur demande un renforcement de la coopération technique, des capacités, de la formation des responsables syndicaux, de l'inspection du travail et du contrôle de l'application des lois. Les travailleurs, les employeurs et les gouvernements ont proposé des pistes nouvelles qui devront être transposées dans le plan d'action que les gouvernements et les partenaires sociaux devront mettre en application. Le rôle clé des syndicats, des employeurs et du dialogue social a été souligné, et la liberté syndicale et la négociation collective ont été considérées comme déterminantes pour l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail. L'apparition de nouvelles formes de travail précaire destinées à réduire le coût du travail au moyen d'emplois informels et temporaires ou encore de l'externalisation, qui affaiblissent les droits des travailleurs, appelle la vigilance. Le vice-président travailleur approuve l'idée de renforcer la cohérence nationale grâce à une meilleure coordination entre les ministères. L'idée de mettre au point une «boîte à outils» à partir des connaissances et des données disponibles demande à être précisée. Le groupe des travailleurs appuie la proposition d'organiser une réunion d'experts chargés de réfléchir à une réglementation de l'application des principes et droits fondamentaux au travail en ce qui concerne la discrimination et le travail déguisé. Une assistance technique destinée à renforcer les capacités des partenaires sociaux aiderait les gouvernements à investir davantage dans la mise en œuvre des ces principes et droits. Il est important de sensibiliser la population à ces principes, notamment par le biais d'activités promotionnelles organisées dans les pays développés où beaucoup vivent encore en-deçà du seuil de pauvreté. La mise en œuvre effective de la liberté syndicale et de la négociation collective reste la priorité absolue.

**Point 4: Amélioration de la mobilisation  
et de la coordination des moyens d'action  
de l'OIT au service de la mise en œuvre  
des principes et droits fondamentaux  
au travail**

**128.** Le Directeur exécutif du Secteur de l'emploi (M. Salazar-Xirinachs) illustre par des exemples concrets la contribution que son Secteur apporte à la mise en œuvre des principes

---

et droits fondamentaux au travail au sein du Bureau et dans le cadre de partenariats extérieurs. Pour ce qui est de la liberté syndicale et de la négociation collective, le Bureau a mis en œuvre un programme conjoint destiné à aider les travailleurs de l'économie informelle à se syndiquer qui fait figure de modèle. Il a consacré des études de cas aux conventions collectives qui prévoient une formation sur le lieu de travail afin d'évaluer l'impact de ces accord sur l'employabilité et la productivité. Les PME ne manquent pas de poser certains problèmes dans l'application des principes de liberté syndicale et de négociation collective en raison de leur nombre et de leur caractère informel. Pour remédier à ces difficultés, le BIT a intégré les principes et droits fondamentaux au travail à ses programmes de promotion des PME, et notamment à son programme de formation au conseil en entreprise ainsi qu'à différents programmes de formation à l'entrepreneuriat. En ce qui concerne le travail forcé, le Secteur de l'emploi collabore avec les gouvernements pour que les employeurs du secteur privé jouent un rôle actif dans la prévention de la traite des êtres humains. Dans le cadre d'un autre projet, le Bureau œuvre de concert avec un réseau d'établissements de microfinance pour parer à différentes formes de servitude pour dettes et a pris des initiatives pour lutter contre le travail des enfants. Le Secteur de l'emploi coopère avec l'IPEC et intègre des systèmes d'apprentissage informels dans des projets de réinsertion d'enfants soustraits au travail. Des campagnes de sensibilisation ont été lancées à propos des services financiers et des mesures ont été prises pour inciter les entreprises concernées à cesser de recourir au travail des enfants. L'abolition du travail des enfants est préconisée dans le cadre des activités de promotion de l'entrepreneuriat des femmes dans les zones rurales ainsi que dans le cadre des mesures prises au lendemain des catastrophes naturelles et des travaux de reconstruction. C'est dans les domaines de la non-discrimination et de l'égalité entre les sexes que le Secteur de l'emploi apporte sa contribution la plus importante. Conformément aux priorités fixées dans le Plan d'action sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, une stratégie destinée à permettre l'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes a été publiée en 2011. Au titre de cette stratégie, tous les moyens d'action de l'OIT, y compris les travaux

---

de recherche, la coopération technique, les services consultatifs et le renforcement des capacités, sont mis au service de la promotion de l'égalité entre les sexes. Le Secteur de l'emploi réunit des données sur le marché du travail ventilées par sexe qu'il publie à intervalles réguliers, accompagnées d'analyses. Il aide par ailleurs des pays à élaborer leur politique de l'emploi et mène à bien des activités de renforcement des capacités ainsi que d'autres projets dont ont déjà bénéficié quelque 60 000 femmes entrepreneurs depuis 2009. Le Secteur de l'emploi soutient également la mise en œuvre conjointe des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre d'un large éventail de programmes et de partenariats organisés par le Bureau. Pour contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales, un service d'assistance a été créé qui fournit des orientations concernant l'application des principes inscrits dans cet instrument. La collaboration avec le Pacte mondial des Nations Unies a été pour le Bureau l'occasion d'étendre son action en matière de principes et droits fondamentaux au travail à un large réseau d'entreprises. Dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi, l'OIT et la Banque mondiale collectent des données auprès des Etats Membres au moyen d'un questionnaire dont un volet est consacré aux normes internationales du travail et aux principes et droits fondamentaux au travail. Les informations ainsi recueillies sont ensuite publiées et constituent la plus importante base de données au monde sur les mesures prises pour faire face à la crise. Enfin, un outil de diagnostic aux fins des analyses par pays est en préparation et doit permettre notamment d'évaluer le niveau de ratification et de mise en œuvre des normes du travail et des principes et droits fondamentaux au travail. Chaque chapitre du rapport préparé en vue de la discussion récurrente sur l'emploi de 2010 comprend une section dans laquelle le Bureau traite du caractère indissociable, interdépendant et complémentaire de ses activités. Différents éléments des conclusions de cette discussion de 2010 concernaient la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Plus récemment, le Secteur de l'emploi a coordonné les consultations que le Bureau a tenues avec la Banque mondiale au sujet du *Rapport sur le développement dans le monde, 2012*, qui fera une large place aux principes et droits fondamentaux au travail.

---

En plus des conventions fondamentales, plusieurs départements du Secteur ont également des responsabilités en ce qui concerne d'autres normes internationales du travail qui l'amènent à collaborer étroitement avec différentes unités du Secteur des normes. En l'occurrence, le Secteur œuvre activement en faveur de la ratification et de l'application de la convention n° 122 et il a également lancé un programme de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées. L'intervenant déclare en conclusion que, si les activités relatives à l'emploi soutiennent celles consacrées aux principes et droits fondamentaux au travail, la réciproque est également vraie puisque les secondes permettent de créer un environnement propice à la réalisation des objectifs des premières. Il indique attendre avec impatience les orientations de la commission sur la manière de renforcer les synergies avec le Secteur des normes et principes et droits fondamentaux afin de favoriser le respect et l'application de ces principes et droits, ce qui en retour facilitera la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes concernant l'emploi et augmentera leur portée.

- 129.** Le Directeur exécutif du Secteur de la protection sociale (M. Diop) souligne que les liens entre la protection sociale et les principes et droits fondamentaux au travail sont particulièrement forts. L'action menée par le Secteur pour aider les mandants à appliquer les principes et droits fondamentaux au travail concerne plusieurs domaines. En ce qui concerne la liberté syndicale et le droit de négociation collective, une action est menée, dans le cadre de la stratégie, pour que l'emploi décent devienne une réalité pour les travailleurs domestiques. Plusieurs projets visent à aider les travailleurs domestiques à s'organiser, par exemple à Hong Kong (Chine) ou en Amérique centrale où l'OIT a récemment organisé un forum régional sur le partage des connaissances. Un autre projet du BIT a pour objectif d'aider les syndicats à défendre les droits des travailleurs migrants dans plusieurs pays (Cambodge, République démocratique populaire lao, Malaisie, Thaïlande et Viet Nam). De plus, dans le cadre de l'assistance technique en matière de sécurité sociale, un soutien concret a été apporté à la liberté syndicale et la participation

---

des personnes protégées à la gestion des régimes de sécurité sociale a été encouragée. Pour ce qui est de la discrimination, le Secteur a apporté son soutien aux Etats Membres, par exemple à la Chine, à la République dominicaine et au Sénégal, pour qu'ils mènent des études ou mettent en place des mécanismes de protection spécifiques contre la discrimination fondée sur la séropositivité. L'action menée pour protéger la maternité contribue à l'égalité des sexes, et le Secteur s'emploie à combattre les pratiques discriminatoires en aidant à la conception de régimes de sécurité sociale. De plus, le BIT a mis au point un guide sur l'égalité de rémunération pour mieux faire comprendre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre les femmes et les hommes et promouvoir l'application de la convention n° 100. Les rapports mondiaux sur les salaires ont examiné l'évolution de l'écart salarial entre les sexes, tandis que l'assistance technique sur la fixation du salaire minimum a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les barèmes de rémunération dans les secteurs à prédominance féminine soient établis sans sexisme. La lutte contre la discrimination s'est également inscrite dans le cadre de l'appui du Secteur aux travailleurs migrants. Des mécanismes de protection sociale efficaces sont un élément clé de la lutte contre le travail des enfants, comme il ressort de l'évaluation des programmes de transferts en espèces soumis à des conditions, laquelle a fait apparaître un lien entre sécurité de revenus et fréquentation scolaire des enfants. Une étude que le BIT a conduite au Chili a mis en évidence le lien entre protection sociale et recul du travail des enfants. Le BIT a fourni une assistance technique pour inventorier les travaux dangereux et formulé des recommandations liant l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail et la réduction du travail des enfants. S'agissant de l'élimination du travail forcé, l'absence de législation réglementant les conditions de vie et de travail ou de mécanismes visant à assurer le respect des lois existantes est l'une des raisons principales pour lesquelles les travailleurs domestiques sont exposés au risque de travail forcé. Deux nouvelles publications, intitulées *Domestic Workers across the world: global and regional statistics and the extent of legal protection* et *Effective Protection for Domestic Workers: a Guide to designing labour laws*, ont permis d' étoffer la base de

---

connaissances sur la protection des travailleurs domestiques et d'aider les mandants à combler les lacunes en la matière. Les efforts du BIT ont contribué à la réforme du système *kafala* dans certains Etats du Golfe, auquel ont été associées des violations des droits fondamentaux des travailleurs migrants. Un projet du BIT pour lutter contre le travail forcé et la traite de travailleurs domestiques indonésiens, en Indonésie ou à l'étranger, a permis de renforcer les capacités des confédérations syndicales du pays en matière de promotion et d'organisation des travailleurs. Une action contre le travail forcé a également été menée dans le cadre du Programme de l'OIT sur le VIH/sida et le monde du travail notamment un appui technique pour l'élaboration de la déclaration conjointe des Nations Unies appelant à la fermeture des centres de détention et de réhabilitation obligatoires pour toxicomanes. Pour conclure, M. Diop reconnaît que, malgré le bon niveau de coordination et de synergie auquel le BIT est parvenu, on peut faire encore plus et encore mieux.

- 130.** La Directrice exécutive du Secteur du dialogue social (M<sup>me</sup> Polaski) souligne que le dialogue social a pour vocation de favoriser la réalisation des objectifs des principes et droits fondamentaux au travail en impliquant les principaux acteurs économiques et sociaux dans l'élaboration des politiques. Les consultations tripartites et bipartites aident à résoudre les problèmes et à répondre aux besoins des acteurs de l'économie réelle et apportent un appui aux gouvernements pour favoriser la cohésion sociale et obtenir de bons résultats sociaux sur toute une gamme de questions économiques et juridiques ainsi qu'en termes de principes et droits fondamentaux au travail. De plus, le fait que deux des principes et droits fondamentaux au travail – la liberté syndicale et la négociation collective – sous-tendent le dialogue social confère davantage de force aux partenaires sociaux; le dialogue social, à son tour, contribue au consensus sur les politiques nationales du travail, y compris les principes et droits fondamentaux au travail. Tous les départements du Secteur du dialogue social travaillent à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. ACTRAV et ACT/EMP jouent un rôle clé dans le renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs et la

---

promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Le programme d'administration et d'inspection du travail apporte une aide aux ministères concernés pour renforcer l'efficacité des institutions dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et dans l'instauration de systèmes d'inspection. Le Département des relations professionnelles et des relations d'emploi travaille avec les mandants pour faire respecter les principes et droits fondamentaux au travail et son unité, chargée de la réforme de la législation du travail, aide les mandants à améliorer le cadre juridique en rapport avec les principes et droits fondamentaux au travail. Comme exemples concrets du travail mené par le Secteur, l'oratrice mentionne la promotion de politiques et mécanismes concernant la liberté syndicale et la négociation collective au Viet Nam et des activités de renforcement des capacités des partenaires sociaux en Arménie, au Kazakhstan, au Maroc, au Tadjikistan, en République-Unie de Tanzanie et au Zimbabwe. Les capacités des inspections du travail ont été renforcées dans un certain nombre de pays et l'OIT a mené des travaux sur les outils de formation, dont de nouveaux manuels sur le travail forcé et la traite des êtres humains ainsi que sur l'égalité hommes-femmes destinés aux inspections du travail; en outre, des manuels sur le suivi du travail des enfants, utilisés dans un certain nombre de pays, ont été revus conjointement avec l'IPEC. Le Secteur du dialogue social a soutenu une initiative de l'inspection du travail du Brésil visant à améliorer la coopération Sud-Sud dans la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. Le Département des activités sectorielles (SECTOR) collabore avec le Département des normes internationales du travail (NORMES) notamment pour faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail dans la fonction publique en assurant la promotion de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, dans plusieurs pays. Il œuvre également au développement du dialogue social et de la négociation collective en relation avec les agences d'emploi privées et leurs travailleurs. SECTOR et NORMES coopèrent à la promotion de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, pour faire progresser les normes de l'OIT et les principes et droits fondamentaux au travail dans

---

le secteur du transport maritime, des activités portuaires et de la pêche. Des activités sont menées avec le Secteur des principes et droits fondamentaux au travail et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la pêche, en plus du projet TRIANGLE axé sur la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains dans ce secteur. Le Département des activités sectorielles a également soutenu des initiatives, menées dans le cadre de l'IPEC, pour mettre un terme au travail des enfants dans le secteur du tabac au Brésil et dans le secteur de la construction à Haïti et il a joué un rôle majeur dans l'exécution du mandat de l'OIT visant à améliorer la collaboration et à mettre en place de nouveaux partenariats avec des acteurs économiques non étatiques fonctionnant au niveau sectoriel mondial.

- 131.** L'intervenante indique que le programme Better Work, initiative conjointe du BIT et de la Société financière internationale, institution de la Banque mondiale chargée des opérations avec le secteur privé, offre un exemple de collaboration avec d'autres organisations internationales, comme il est préconisé dans la Déclaration de 2008. Il répond aussi à la demande qui y est formulée d'établir de nouveaux partenariats avec des entités non étatiques et des acteurs économiques tels que les entreprises multinationales et les syndicats opérant à l'échelon sectoriel mondial, afin de renforcer l'efficacité des activités et programmes de l'OIT. Ce programme, qui réunit des gouvernements, des employeurs opérant dans les chaînes d'approvisionnement internationales, des acheteurs pour des multinationales et des syndicats, vise à améliorer l'application des principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur textile pour l'exportation au Cambodge, à Haïti, en Indonésie, en Jordanie, au Lesotho, au Nicaragua et au Viet Nam. En contrôlant l'application des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que du droit du travail national, le programme fournit des informations sur la manière dont certaines usines appliquent les lois et sur les conditions exigées par les acheteurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Des conseils et des formations sont fournis aux usines

---

pour les aider à se mettre en règle et les travailleurs ont été encouragés à contribuer à cette mise en conformité avec les principes et droits fondamentaux au travail et avec la législation du travail. Le programme Better Work aide également des ministères du travail à renforcer leurs capacités en matière d'inspection du travail, de médiation et de règlement des différends, notamment des conflits ayant trait aux principes et droits fondamentaux au travail. Pour illustrer l'importance de la collaboration avec d'autres départements du BIT, l'intervenante cite l'exemple du Bangladesh où le programme DECLARATION a œuvré avec les partenaires sociaux en vue d'introduire des réformes dans le droit du travail, de manière à préparer le terrain pour le programme Better Work.

**132.** Le vice-président employeur se félicite du catalogue impressionnant d'initiatives et d'activités que les différents secteurs ont menées à l'appui des principes et droits fondamentaux au travail. Il demande au Directeur exécutif du Secteur de l'emploi ce qu'il pense de la position du groupe des employeurs selon laquelle la croissance économique non seulement facilite l'application des principes et droits fondamentaux au travail mais la stimule. S'adressant au Directeur exécutif du Secteur de la protection sociale, il précise que celle-ci est essentielle pour accélérer l'application des principes et droits fondamentaux au travail, soulignant que tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme doivent être respectés. A propos du travail du Secteur du dialogue social, il rappelle que le dialogue social, tant bipartite que tripartite, est indispensable et qu'il importe de renforcer les capacités en matière d'inspection et d'administration du travail. Le programme Better Work étant bien connu et apprécié du secteur privé, il demande à la Directrice exécutive du Secteur du dialogue social ce qu'elle pense d'une éventuelle extension du programme à d'autres secteurs que le secteur textile.

**133.** Faisant écho à question du vice-président employeur, le vice-président travailleur demande au Directeur exécutif du Secteur de l'emploi s'il considère que la croissance économique est un préalable de l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail ou si ce sont les politiques encourageant une telle application qui conduisent à une

---

réorientation des politiques d'emploi en faveur de la création d'emplois et de la croissance économique. Il demande par ailleurs à la Directrice exécutive du Secteur du dialogue social ce qu'elle pense de l'idée d'aider les gouvernements à réformer leurs systèmes juridique et judiciaire, ainsi que de la nature des divers mécanismes de règlement des différends du travail.

**134.** Le Directeur exécutif du Secteur de l'emploi dit que la relation entre croissance économique et démocratie, notamment en ce qui concerne le respect des droits et de la légalité, fait l'objet de maints débats. D'une part, la croissance économique encourage la production et aussi la gouvernance. D'autre part, l'amélioration de la législation et l'application des principes et droits fondamentaux au travail peuvent avoir un effet des plus positifs sur le développement économique. Ce qui est à l'œuvre, c'est une relation de causalité réciproque.

**135.** Le Directeur exécutif du Secteur de la protection sociale se félicite de la remarque du vice-président employeur à propos du lien à établir entre protection sociale, principes et droits fondamentaux au travail et droits de l'homme. Il importe de traiter de la croissance économique tout comme de la croissance sociale. Les principes et droits fondamentaux au travail et la protection sociale devraient être considérés comme des indicateurs de développement.

**136.** La Directrice exécutive du Secteur du dialogue social souligne que des efforts ont été faits pour renforcer les mécanismes existants grâce auxquels le BIT apporte un soutien à l'administration et à l'inspection du travail. La discussion générale de la CIT de 2011 a été décisive pour faire progresser les choses. L'assistance fournie par le BIT en matière de règlement des différends est effectivement cruciale. Dans beaucoup de systèmes d'administration du travail, les tribunaux jouent un rôle de premier plan. Les conseils d'arbitrage sont d'autres mécanismes possibles; toutefois, ils ne devraient pas s'inscrire dans un cadre normatif distinct mais dans les mécanismes ordinaires. S'agissant de la

---

possibilité d'étendre le programme Better Work à d'autres secteurs, la Directrice exécutive précise que la priorité est pour l'instant de consolider les acquis en approfondissant les activités en cours et que l'extension du programme à d'autres secteurs sera envisagée par la suite.

- 137.** Le vice-président employeur expose les deux priorités de son groupe pour le plan d'action, qui devraient permettre au BIT et à son nouveau Directeur général de tirer le meilleur parti des maigres ressources disponibles. La première est que l'action du BIT devrait répondre aux besoins des Etats Membres, comme prévu dans la Déclaration de 2008. La seconde concerne la mise en place d'un environnement porteur, notamment grâce à la création de capacités. La discussion en cours a permis d'examiner de front les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, ce qui laisse entrevoir des synergies possibles. Ces liens pourraient être renforcés plus avant en améliorant la coopération entre les différents programmes et secteurs, de manière à éviter tout cloisonnement. Selon le groupe des employeurs, une façon de surmonter cette difficulté et de renforcer la coordination pourrait être de désigner, au plus haut niveau, un «Grand Maître» des principes et droits fondamentaux au travail. La coordination de l'assistance technique, tant au sein du BIT qu'entre l'OIT et d'autres organisations, sont un autre domaine dans lequel des améliorations peuvent être apportées pour éviter les chevauchements et le gaspillage de ressources. Par ailleurs, d'autres organisations collaborent souvent avec des organisations non gouvernementales plutôt qu'avec des représentants des employeurs et des syndicats, ce qui sape le rôle des partenaires sociaux et compromet la légitimité des projets. Le BIT se doit d'être un fidèle allié des partenaires sociaux. Son représentant à Bruxelles a ainsi exercé une influence positive sur les institutions européennes à cet égard. Un financement durable des activités pourrait être assuré grâce aux partenariats public-privé, mais il faut que le BIT se prépare bien avant de tenter d'exploiter ce filon potentiel. Le BIT a besoin de fonctionnaires qui sachent parler le langage du monde des affaires. Selon l'expérience du vice-président employeur, IPEC sait le faire. De tels partenariats conviennent bien pour

---

résoudre des problèmes déjà identifiés grâce à un travail technique mais pas pour l'élaboration des politiques. Ils exigent dans tous les cas une stratégie, un cadre et des objectifs clairs. ACT/EMP, ACTRAV et les fédérations nationales d'employeurs pourraient tous participer au travail technique portant sur les principes et droits fondamentaux au travail. Les priorités des PPTD sont définies par les mandants et si ces programmes peuvent certes comporter des activités en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, il est clair que ce ne sera plus le cas si le succès des programmes s'en trouve compromis. De manière générale, il faut intensifier les efforts en ce qui concerne les principes et droits et les étendre à l'économie informelle. Quant au mécanisme d'examen annuel, il faudrait faire la distinction entre deux éléments différents: l'établissement de rapports et la promotion des ratifications. Les propositions du groupe des employeurs concernant la structure du futur plan d'action sont proches de celles que le groupe des travailleurs a formulées. L'introduction devrait contenir un message fort sur l'importance et la pertinence des principes et droits fondamentaux au travail, propre à mobiliser et à donner l'impulsion; elle devrait insister sur les liens entre les quatre catégories et sur l'importance d'un environnement porteur. Une des sections devrait porter sur les obligations des gouvernements et faire référence à l'élaboration des politiques, notamment au droit et à la pratique, ainsi qu'aux institutions, notamment à l'indépendance du judiciaire, à l'administration du travail et aux consultations tripartites sur la mise en œuvre de la législation. Le rôle du BIT consisterait à évaluer les besoins et, sur cette base, à proposer des activités de renforcement des capacités ou de collecte de données et de recherche, des conseils en matière de politiques publiques et de législation ou une aide à la mobilisation des ressources et au renforcement des partenariats et alliances stratégiques. Les orientations données dans le plan d'action devraient se fonder sur les quatre plans existants ainsi que sur des décisions antérieures du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail.

---

**138.** Le vice-président travailleur fait observer que le point 4 englobe largement la mise en œuvre. Le groupe des travailleurs a identifié deux priorités: premièrement, parvenir à la ratification et à la mise en œuvre universelles des principes et droits fondamentaux au travail et, deuxièmement, restaurer l'équilibre entre les catégories et réaffirmer l'importance de la liberté syndicale et de la négociation collective. Ces droits sont l'une des pierres angulaires de l'OIT qui lui donnent de la légitimité et du poids au niveau international en matière de justice sociale et qui sont fondamentaux pour le renforcement des capacités dans ce domaine ainsi que dans d'autres. A cet égard, il faudrait tenir une réunion d'experts pour analyser la relation et l'impact de certaines formes de travail qui se développent ces derniers temps sur l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective et l'application des autres principes et droits fondamentaux au travail. Cette proposition n'est pas incompatible avec celle du groupe des employeurs visant à effectuer des études sur l'économie informelle. Les derniers chiffres présentés par le Bureau sur l'ampleur du travail forcé sont préoccupants. De fait, malgré le taux de ratification très élevé de la convention n° 29, les pays ont des difficultés à en finir avec le travail forcé dans la pratique. Les conclusions de la commission devraient par conséquent mentionner la nécessité de redoubler d'efforts dans la bataille engagée contre le travail forcé et éventuellement envisager l'adoption d'un nouvel instrument, tel qu'un protocole. Des systèmes visant à protéger les victimes, axés sur la prévention, la réinsertion et l'indemnisation, devraient être établis. Il faudrait aussi adopter une approche plus déterminée et proactive de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail. Le renforcement des systèmes de règlement des différends individuels du travail, en tant que moyens d'assurer la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail, est un domaine dans lequel les efforts doivent se poursuivre. A cet égard, la commission pourrait envisager l'adoption d'une norme, qui porterait sur le règlement des conflits individuels du travail spécifiquement liés aux principes et droits fondamentaux au travail, et poursuivre la réflexion sur le type d'instrument qui serait le plus adapté. Enfin, elle pourrait également examiner la possibilité

---

d'élaborer des normes qui viseraient à rendre les mécanismes de protection contre la discrimination plus efficaces en prévoyant d'inverser la charge de la preuve. Des orientations devront être données dans les conclusions en ce qui concerne ces propositions normatives, pour qu'elles puissent être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail en 2014. Notant les propositions du groupe des employeurs sur les possibles conclusions, l'intervenant fait observer que la proposition des employeurs dont il est question appelle une analyse dont les données alimenteront les débats de la réunion d'experts proposée par le groupe des travailleurs; l'analyse pourrait notamment porter sur l'économie informelle ainsi que sur les nouvelles formes de travail. En ce qui concerne le partenariat public-privé, les participants s'accordent à penser que cette formule favorise l'apport de ressources et de moyens d'action. Toutefois, un cadre doit être établi à cet égard, lequel permettrait de garantir que cela ne devienne pas un système d'élaboration de politiques, comme cela s'est souvent produit d'après ce qui ressort de l'expérience des travailleurs. Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans son discours à la commission, des déséquilibres peuvent parfois se créer du fait de la préférence des donateurs et cela mérite que l'on y fasse soigneusement attention. En particulier, la liberté d'association et le droit de négociation collective ne sont pas toujours des priorités pour les donateurs. Pour ce qui est de l'inclusion des principes et droits fondamentaux dans les PPTD, il ne faut pas oublier que ces principes et droits sont au cœur même du mandat de l'OIT et il convient de rappeler aux mandants les obligations qui leur incombent en ce qui concerne les principes et les droits dans le contexte de la coopération technique. Concernant le mécanisme de suivi, l'intervenant fait observer qu'il est souhaitable d'adopter un dispositif englobant à la fois la collecte d'informations sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que la promotion de la ratification. Séparer ces éléments envoie un signal négatif relatif au système normatif de l'OIT, qui est le fondement même de l'existence de l'Organisation.

---

**139.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, souligne qu'il faut une plus grande cohérence entre les quatre principes et droits fondamentaux ainsi qu'entre ces principes et droits et les autres objectifs stratégiques de l'OIT. A cette fin, il faut rationaliser les activités et mieux coordonner les responsabilités d'un département à l'autre pour optimiser l'utilisation et l'impact des ressources limitées et supprimer les chevauchements d'activité. L'intégration des principes et droits fondamentaux au travail dans les PPTD et d'autres activités de coopération technique est un moyen essentiel de promouvoir leur réalisation au niveau national. Il est essentiel que le système de contrôle de l'OIT fonctionne de manière efficace, et que l'assistance technique soit fournie aux Etats Membres qui s'efforcent de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, indépendamment du fait qu'ils aient ou non ratifié les instruments.

**140.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un certain nombre de mesures visant à améliorer la promotion des principes et droits fondamentaux au travail par l'OIT, telles que l'élaboration de programmes sectoriels intégrés sur ces principes et droits. C'est une approche potentiellement efficace de la promotion de ces principes et droits dans l'économie informelle, notamment s'ils ciblent les secteurs de l'agriculture et de l'extraction minière, ainsi que les autres travailleurs ruraux. Compte tenu de la nécessité de disposer de ressources suffisantes, la mise en place de directives de l'OIT approuvées est un des moyens de faire en sorte que des niveaux minimums de ressources budgétaires nationales soient consacrés aux programmes sur l'emploi et le travail. Cette approche est utilisée par d'autres organisations des Nations Unies et donne de bons résultats. De même, l'OIT devrait adopter une stratégie intégrée de mobilisation de ressources pour l'ensemble des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. A cet égard, l'Organisation devrait examiner avec les donateurs des moyens d'améliorer la pertinence, la cohérence et l'impact des programmes de coopération technique concernant les principes et droits fondamentaux au travail. Pour

---

optimiser l'impact des plans d'action, il est nécessaire de mettre en place un examen régulier permettant d'évaluer leur efficacité. Les rapports d'évaluation et examens annuels existant actuellement ne sont pas une fin en soi, mais servent de fondement à d'autres actions et au financement connexe mis en place pour assurer le suivi de questions préoccupantes. En particulier, l'OIT devrait faciliter la tenue d'une réunion d'experts axée sur les travailleurs vulnérables et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux dans l'économie informelle, comme cela est également proposé par d'autres membres de la commission.

- 141.** La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, réaffirme l'importance d'une approche de l'OIT plus cohérente entre les quatre principes et droits fondamentaux au travail, essentielle au succès de la mise en œuvre. En particulier, il faut établir un cadre d'action pour une intégration transsectorielle des principes au sein du Bureau. L'OIT travaille depuis plus de dix ans sur l'égalité entre les hommes et les femmes et, pourtant, ce principe n'est toujours pas suffisamment pris en compte dans ses programmes, ce qui atteste la difficulté à effectuer des activités transversales dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail. Les liens entre les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail devraient être examinés au niveau institutionnel et dans les futurs programmes et budgets. L'une des façons d'utiliser les ressources de manière plus efficace consiste à combiner les aspects communs des plans d'action existant dans un futur cadre d'action. En outre, les principes et droits fondamentaux au travail devraient être intégrés dans les activités de tous les PPTD, même lorsque cela n'est pas mentionné spécifiquement dans leurs objectifs. La participation des partenaires sociaux est essentielle en ce qu'elle contribue à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail à tous les stades de la coopération technique et le cadre d'action devrait renforcer cette participation. L'intervenante souligne l'importance des activités de formation et de renforcement des capacités fournies par le Bureau en tant qu'instruments essentiels à l'action future de

---

l'OIT. Des efforts particuliers sont requis pour mettre en œuvre et appliquer les principes et droits fondamentaux au travail à l'échelle mondiale, en particulier par le biais de la coopération technique, du système de contrôle et d'une base de connaissances solide.

**142.** Le membre gouvernemental de la Suisse souligne le lien qui existe entre le développement social et le développement économique, qui est un élément clé de l'engagement de la Suisse en matière de coopération technique. Son pays appuie un certain nombre de projets de l'OIT, notamment les projets SCORE et Better Work, dont les résultats intéressent la discussion de la commission. A cet égard, les projets visant la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au niveau des entreprises devraient être une priorité de la coopération technique de l'OIT. En collaboration avec l'inspection du travail et les partenaires sociaux, ces projets contribuent à mieux faire connaître les principes et droits fondamentaux au travail dans les lieux de travail. Ils contribuent aussi au renforcement de la capacité des systèmes d'inspection du travail, des syndicats et des organisations d'employeurs. Ces programmes montrent l'impact réel des principes et droits fondamentaux au travail sur le terrain, notamment les effets positifs qu'ils ont sur la productivité et la compétitivité des entreprises. De tels projets prouvent concrètement le lien qui existe entre les principes et droits fondamentaux au travail et le développement économique. L'intervenant exhorte le Bureau à intensifier ses activités de coopération technique en s'appuyant sur le modèle des projets SCORE et Better Work, et à diffuser les résultats de ces projets pour que tous les mandants en profitent.

**143.** La membre gouvernementale de la Norvège fait observer que les activités de coopération technique donnent de meilleurs résultats lorsqu'elles mettent à profit les synergies qui existent entre les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail mais aussi entre celles-ci et les objectifs stratégiques de l'OIT. L'intervenante soutient notamment la proposition, dans le rapport du Bureau, qui vise à faire de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail un volet obligatoire de chaque PPTD. La Norvège est l'un des principaux pays donateurs de l'OIT et privilégie une approche fondée

---

sur les droits dans ses activités de coopération. Dans le cadre de l'accord de partenariat signé avec l'OIT, des fonds sont affectés aux activités de promotion des principes et droits fondamentaux au travail et du dialogue social menées au titre du renforcement des organisations d'employeurs et de travailleurs et de l'administration du travail. Dans ce domaine, les différents secteurs, départements et bureaux extérieurs de l'OIT doivent renforcer leur collaboration et agir de manière plus concertée en s'appuyant sur les travaux et recommandations des organes de contrôle. L'intervenante relève que, dans son étude d'ensemble de 2012, la CEACR n'a pas constaté de lacunes dans les conventions fondamentales nécessitant l'adoption de nouveaux instruments par l'OIT. Elle souligne que les principes et droits fondamentaux au travail sont une priorité au plan politique mais aussi au plan budgétaire et presse les mandants et le Bureau de tenir compte des priorités et des décisions de la commission au moment de préparer les Propositions de programme et budget pour 2013-14 et de prévoir alors les fonds nécessaires pour redoubler d'efforts en vue d'atteindre l'objectif de la ratification universelle.

- 144.** La membre gouvernementale de l'Indonésie redit l'attachement de son pays aux principes et droits fondamentaux au travail et fait savoir que, dans son pays, les principes consacrés par les conventions fondamentales sont inscrits dans la loi. Certes, il est important que ces conventions soient ratifiées mais c'est leur mise en œuvre qui permet de garantir la protection des droits des travailleurs. Pour ce faire, il faut d'une part que ces conventions soient mieux comprises et d'autre part que les organisations d'employeurs et de travailleurs se mobilisent. L'intervenante reconnaît que l'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ne va pas sans difficultés qui proviennent en partie de divergences dans l'interprétation de ces instruments. Les systèmes d'inspection du travail jouent un rôle important dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, bien qu'il soit également capital que les partenaires sociaux aient une meilleure connaissance de ces principes et droits pour pouvoir les mettre en pratique. L'Indonésie coopère étroitement avec le BIT pour progresser dans l'application des principes et droits fondamentaux au

---

travail, notamment dans le cadre d'initiatives visant à renforcer les capacités des services d'inspection du travail ainsi que dans le cadre de l'IPEC, du projet SCORE et du programme Better Work. L'intervenante prie instamment l'OIT de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail au niveau national suivant une approche globale, en tenant compte des besoins effectifs des Etats Membres au moment de définir des priorités d'action. Elle propose que, pour les quatre années à venir, l'OIT s'attache avant tout à aider les pays à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. A cette fin, il est indispensable de leur apporter une assistance technique et financière leur permettant d'atteindre leurs objectifs sociaux, économiques et de développement grâce à l'application de ces principes et droits.

- 145.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, prenant la parole au nom des gouvernements des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) participant à la Conférence<sup>10</sup> et du Yémen, remercie l'OIT d'avoir apporté son aide à ces pays afin d'améliorer le taux de ratification des conventions fondamentales – en particulier celui de la convention n° 98 – et rappelle tous les pays à ratifier ces instruments pour que l'objectif de la ratification universelle soit atteint. Si la ratification ne suffit pas à elle seule à garantir les droits des travailleurs, elle ouvre cependant la voie à l'amélioration des conditions de travail et à la productivité. L'intervenant relate les efforts accomplis par les Etats du CCG pour faire progresser les conditions de travail des travailleurs vulnérables, notamment celles des migrants. C'est ainsi qu'un accord a été conclu par lequel les employeurs se sont engagés à respecter la législation relative au paiement des salaires et aux horaires de travail et que des mesures ont été prises pour renforcer les dispositifs de règlement des différends. L'intervenant fait également état des consultations qui ont eu lieu dernièrement au sujet de la protection des travailleurs migrants dans le cadre d'une coopération entre pays d'origine

<sup>10</sup> Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

---

et pays d'accueil. Au cours de la période 2012-2016, l'OIT devrait intensifier les efforts qu'elle déploie pour renforcer les capacités des Etats Membres et des partenaires sociaux de manière à accélérer la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. Pour cela, il faut définir des indicateurs de progrès clairs et transparents avec les partenaires sociaux. En complément de ces indicateurs, il conviendrait d'identifier les bonnes pratiques et d'en faire la promotion auprès d'autres Etats Membres. Le CCG compte sur le soutien de l'OIT pour parvenir, grâce au renforcement des capacités, à un plus grand respect des principes et droits fondamentaux au travail dans ses Etats membres et pour instaurer ainsi des conditions de travail décentes.

- 146.** La membre gouvernementale du Canada souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM et ajoute que la Conférence devrait adopter un plan d'action unique qui se substituerait à ceux adoptés au titre du suivi de la Déclaration de 1998. Ce nouveau plan devrait reprendre les éléments pertinents des plans d'action existants pour couvrir tous les principes et droits fondamentaux au travail, contribuer à une plus grande cohérence et éviter tout chevauchement d'activités. L'intervenante estime qu'il est nécessaire de rationaliser et de mieux coordonner les responsabilités des différents départements du BIT, de manière à favoriser les synergies et utiliser ainsi au mieux et avec un maximum de résultats des ressources limitées. Il convient de tirer les leçons des projets de coopération technique reposant sur une approche intégrée des principes et droits fondamentaux au travail qui ont été couronnés de succès. Il serait plus réaliste de fixer les grandes lignes du plan d'action et de charger le Bureau d'en présenter une version plus détaillée au Conseil d'administration en vue de son adoption. L'objectif de la ratification universelle reste à atteindre, mais il conviendrait de consacrer l'essentiel des ressources à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et d'apporter à ce titre un soutien continu aux Etats Membres, et notamment à ceux qui sont prêts à aller de l'avant mais manquent des capacités nécessaires. L'intervenante déclare qu'il faut s'attacher en priorité à l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail, à travers des

---

activités bien planifiées, des affectations de ressources judicieuses pour les travaux de normalisation, la coopération technique et le renforcement des capacités, et en s'appuyant sur des travaux de recherche et d'analyse empiriques consacrés à l'apport de ces principes et droits. Elle fait valoir que le meilleur moyen de mobiliser davantage de ressources est de démontrer que les interventions de l'OIT sur le terrain s'accompagnent de résultats concrets. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles normes pour surmonter les difficultés énumérées dans le rapport.

- 147.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait sienne la déclaration du groupe des PIEM. Elle se dit favorable à l'élaboration d'un plan d'action unique et global synthétisant ceux qui existent déjà pour chaque principe et droit fondamental au travail et est d'avis que l'OIT doit tirer parti des synergies pour être plus efficace. Elle considère la coopération technique de l'OIT comme un élément indispensable aux fins de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, comme la clé du progrès dans l'application des conventions ainsi que comme un moyen d'améliorer la situation des travailleurs mais aussi d'identifier les difficultés de mise en œuvre et d'y porter remède. Il faut tenir compte des principes et droits fondamentaux au travail pour atteindre l'ensemble des quatre objectifs stratégiques de l'OIT; ils devraient par exemple être pris en considération dans certaines des activités de l'OIT touchant à la création d'emplois ou à la mise en place de régimes de protection sociale. Tout cela nécessite davantage de cohérence, de communication et de coopération dans l'ensemble du Bureau. La priorité devrait être d'améliorer la collecte de données, et notamment d'apporter une assistance technique aux Etats pour qu'ils développent leurs capacités en matière de statistiques et de mener des recherches empiriques, soumises à un examen collégial, permettant de mieux comprendre les effets produits par la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail sur l'économie et la société. Les huit conventions fondamentales restent pertinentes et adaptées à toute circonstance. Aussi n'est-il ni nécessaire ni souhaitable d'élaborer de nouvelles normes sur les principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT dispose de ressources limitées

---

qu'elle devrait employer pour garantir le bon fonctionnement de ses organes de contrôle et de leur secrétariat et pour apporter une coopération technique aux Etats Membres qui cherchent à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, qu'ils aient ratifié ou non les conventions correspondantes.

**148.** Le membre gouvernemental du Japon appuie la déclaration faite au nom du groupe des PIEM et ajoute que nombre des travailleurs du secteur informel ne jouissent pas des principes et droits fondamentaux au travail. C'est pourquoi les efforts de formalisation de l'économie sont particulièrement importants pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Le Japon a soutenu un projet pour appuyer la formalisation de l'économie en Asie du Sud par le biais du programme multilatéral OIT/Japon, avec l'implication des partenaires sociaux. Le projet a un objectif de sensibilisation et il cherche à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs, par des ateliers et des programmes de formation. La participation des partenaires sociaux et la formation devraient être des priorités de la coopération technique pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.

**149.** Le membre gouvernemental du Kenya fait sienne la position du groupe de l'Afrique; il estime que les principes et droits fondamentaux au travail devraient être abordés de manière globale et que les ressources devraient être affectées là où la mise en œuvre rencontre les plus gros obstacles. Les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, tout comme les autres objectifs stratégiques de l'OIT, devraient dans la mesure du possible, être pris ensemble. Il faudrait procéder à une analyse coûts-avantages pour identifier la stratégie la plus rentable. Il est proposé que l'OIT prépare, en consultation avec les partenaires sociaux et les gouvernements, un ensemble d'outils de diagnostic pour suivre et évaluer la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et appuyer le renforcement des capacités et la base de connaissances.

---

**150.** Le membre gouvernemental de l'Argentine reconnaît que les principaux moyens d'action fournis par la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail sont la coopération technique, le renforcement des capacités, la mise en œuvre de mécanismes de suivi et d'évaluation efficaces et la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des politiques nationales. Il souligne l'importance de renforcer la législation et de ratifier les conventions qui établissent les principes et droits fondamentaux au travail afin de fournir des garanties de base aux travailleurs. Le dialogue social est considéré comme un outil nécessaire pour la réalisation de ces principes et droits. Prenant note des difficultés de coordination avec d'autres institutions, l'intervenant encourage la collaboration avec la Banque mondiale et le FMI. Une plus grande cohérence pourrait déboucher sur une intégration des principes et droits fondamentaux au travail dans les politiques plus larges des autres institutions internationales.

**151.** Le membre gouvernemental de la Chine indique, à propos du chapitre 3 du rapport VI, que la négociation collective devrait être activement encouragée comme élément prioritaire pour l'harmonisation des relations professionnelles. La Chine se félicite d'avoir bénéficié de la coopération de l'OIT dans la promotion de la négociation collective qui reste une priorité pour les années à venir. L'OIT devrait tenir compte de la situation des différents pays – diversité des contextes historiques, culturels, légaux, judiciaires et en matière de gouvernance – et adapter ses approches aux principes et droits fondamentaux au travail de manière à garantir leur application universelle. La mutualisation des bonnes pratiques pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail constitue une approche intéressante.

**152.** Le membre gouvernemental du Mexique reconnaît que tous les gouvernements ont souligné l'importance des conventions de l'OIT. L'objectif de l'OIT en matière normative passe par la mise en œuvre des conventions fondamentales et il faut donc considérer la coopération technique, le renforcement des capacités et la compréhension des principes fondamentaux comme des éléments prioritaires. La délégation du Mexique souscrit à la

---

proposition des Etats-Unis concernant l'élaboration d'un plan d'action unique afin d'éviter tout chevauchement.

**153.** La membre gouvernementale du Brésil souligne que la coopération technique, le renforcement des capacités et les activités de recherche sont d'importantes priorités de l'OIT. En ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail, il faut adopter une approche intégrant totalement les différentes catégories de principes ainsi que les objectifs stratégiques de l'OIT. Ils ont de nombreux points en commun et appellent tous des mesures de prévention, d'application des droits et de sanction à l'encontre de ceux qui ne respectent pas ces droits. Les activités de l'OIT ne sont pas regroupées en un seul et unique programme et, par conséquent, il est essentiel d'adopter une approche stratégique et intégrée qui comporte un plan unique couvrant les quatre sujets transversaux. L'adoption d'un plan unique permet également de réduire les coûts au minimum et est plus efficace en termes de coordination.

**154.** Le vice-président travailleur fait observer que de nombreux gouvernements mettent l'accent sur la nécessité de renforcer les moyens dont dispose le Bureau en termes d'efficience et d'efficacité aux fins de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. Il met en avant les progrès accomplis et exhorte l'OIT à se fixer elle-même des objectifs et à faire en sorte que des mesures soient prises pour les atteindre. Concernant la demande de coordination accrue, de coopération technique, d'efficacité renforcée, de création de synergies, de définition de programmes, etc., il est important d'examiner les détails techniques. Il est impératif que le grand nombre de personnes assujetties au travail forcé, le recul de la négociation collective et la régression des taux de syndicalisation soient pris au sérieux. Compte tenu de la crise économique, la discrimination s'est poursuivie et aggravée. D'autres tendances, telles que le ralentissement des progrès dans le cadre de l'élimination du travail des enfants et la nécessité de renforcer les services d'inspection du travail, sont la conséquence des mesures d'austérité et de restrictions budgétaires. Il est essentiel, d'une part, que les conclusions

---

reconfirment l'attachement aux principes et droits fondamentaux au travail et, d'autre part, que le plan d'action fasse rapidement l'objet d'un projet de financement, de mesures d'intervention et d'un mécanisme de suivi des progrès. L'intervenant rappelle deux points prioritaires: parvenir à la ratification universelle et établir de nouvelles normes susceptibles d'accroître la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et notamment l'efficacité dans la lutte contre le travail forcé et la création de systèmes efficaces de règlement des différends individuels du travail. De fait, toute une série d'autres normes appuie la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, en sus des huit conventions fondamentales, parmi lesquelles la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ou encore les conventions sur le licenciement, la politique de l'emploi et les travailleurs migrants.

155. Le vice-président employeur note que de nombreux gouvernements sont en faveur d'un plan d'action unique. Il est essentiel d'étudier les moyens de multiplier les synergies. Il est en outre important de rappeler que la finalité de la Déclaration de 1998 n'est pas de promouvoir la ratification mais plutôt de définir l'obligation qui incombe aux Etats Membres de l'OIT de respecter les principes et droits fondamentaux au travail, indépendamment de la ratification des instruments en question. Par conséquent, il faut rédiger les conclusions avec beaucoup de soin pour faire en sorte de ne pas «amender» la Déclaration de 1998.

#### **Point 5: Autres initiatives visant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail**

156. Le vice-président employeur insiste sur trois axes de partenariat et de collaboration: la coopération avec le système des Nations Unies et d'autres instances multilatérales comme la Banque mondiale et le FMI; le rapport entre les principes et droits fondamentaux au travail et le commerce; la promotion des principes et droits fondamentaux au travail par le

---

biais de la responsabilité sociale des entreprises et des accords-cadres internationaux entre les entreprises et leurs syndicats. Il relève que la collaboration avec les autres organismes du système des Nations Unies s'est accrue ces dernières années. Le rapport VI décrit de façon magistrale la manière dont les priorités du BIT et les principes et droits fondamentaux au travail ont été intégrés et pris en compte notamment dans les travaux du Conseil économique et social, du sommet des Nations Unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement en 2010 et de la Société financière internationale. Le programme Better Work offre un exemple éclatant de coopération entre le BIT et la Société financière internationale et a un impact direct sur le lieu de travail. Par ailleurs, les principes et droits fondamentaux au travail étaient une des priorités de la présidence française du G20. Il faut féliciter le BIT d'être parvenu à intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les travaux d'autres institutions des Nations Unies et d'être, de manière générale, sur la bonne voie même si des progrès restent à faire. Le groupe des employeurs considère que la cohérence des politiques est importante et que les politiques sociales, économiques, environnementales et financières ont une influence les unes sur les autres. L'importance de l'emploi pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail doit être soulignée. L'étude de Benjamin Friedman sur les conséquences morales de la croissance économique a montré que celle-ci ouvre des perspectives tout en favorisant la tolérance pour la diversité, la mobilité sociale, la recherche de l'équité et l'engagement envers la démocratie. Comme la croissance va de pair avec les principes et droits fondamentaux au travail, il faut tenir compte de l'interaction avec les autres organismes des Nations Unies dans l'élaboration des politiques en vue de promouvoir la création d'emplois, le développement de l'entreprise durable et un regain de confiance des investisseurs et des consommateurs. La difficulté tient à ce que tout le monde n'a pas la même interprétation de ce qu'est la cohérence des politiques. De l'avis des employeurs, la cohérence des politiques n'est possible que si des partenariats solides s'instaurent autour de synergies et d'objectifs communs dans le respect du mandat de chacun, au lieu de diluer les valeurs fondamentales au nom de l'uniformité des politiques. Il ne s'agit pas d'une voie à sens

---

unique que les autres organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods seraient obligés d'emprunter. L'idée de procéder à des évaluations d'impact social des programmes de pays du FMI ou de la Banque mondiale comporte le risque que ces institutions se livrent à une évaluation économique des politiques du BIT, des différentes normes du travail et des PPTD; ce n'est pas ce que l'OIT et ses mandats souhaitent.

**157.** En ce qui concerne la responsabilité sociale des entreprises et les questions commerciales, le groupe des employeurs ne les considère pas pertinentes. Avec la Déclaration sur les entreprises multinationales, le BIT dispose déjà d'un important instrument sur la responsabilité sociale de ces entreprises, pour laquelle le Conseil d'administration a adopté de nouvelles activités de suivi en mars 2012. Cette décision, jointe aux services dispensés par le service d'assistance de l'OIT, montre que le BIT est sur la bonne voie en ce qui concerne les entreprises multinationales. Pour le groupe des employeurs, les principes et droits fondamentaux au travail sont très importants et il faut continuer à mettre l'accent sur leur application au niveau national, ce dont s'occupent les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux et avec le soutien du BIT. Il est essentiel de ne mener que des activités ayant une forte valeur ajoutée et un net impact sur la réalisation des principes et droits au travail. L'intervenant précise qu'il veut retrouver l'esprit et l'énergie qui animent la Déclaration de 1998, laquelle exprime un message fort assorti de quelques priorités. Il importe au plus haut point d'éviter les longues listes d'activités possibles, car cela ne ferait que diluer le message et l'impact, risquant de détourner l'attention sur des questions secondaires et des listes de desiderata.

**158.** Le vice-président travailleur fait observer que l'OIT est parvenue à améliorer sa visibilité et à mieux se placer en ce qui concerne le rôle de l'emploi décent et des principes et droits fondamentaux au travail dans la gouvernance de la mondialisation et des organisations multilatérales. De ce fait, elle est devenue un interlocuteur du G20 et a pu relancer des objectifs politiques précisés lors du Sommet de Cannes et les convertir en action concrète. La crise a agi comme un signal d'alarme pour les gouvernements et les entreprises: elle les

---

a mis en garde contre la cupidité du monde des affaires qui a failli détruire l'économie et a fait comprendre à ceux qui s'élevaient auparavant contre les interventions de l'Etat et les déficits budgétaires que, en cas de coup dur, ils pouvaient se tourner vers les gouvernements et demander leur assistance financière. En conséquence, l'importance du rôle et du mandat du BIT a été reconnue. L'intervenant ne partage pas l'avis des employeurs selon lequel, si le BIT adoptait un rôle plus volontariste en matière de droits des travailleurs et d'impact social, il risquerait d'être soumis à des évaluations économiques des conséquences des normes sociales; en réalité ces évaluations existent déjà. En ce qui concerne la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, le BIT connaît un sérieux revers sur le plan de l'application des politiques car les programmes d'ajustement structurel mis en œuvre dans certains pays européens bénéficiant de prêts du FMI supposent des réformes du marché du travail et des programmes sociaux, qui touchent la rémunération des fonctionnaires, les allocations de chômage et la négociation collective et encouragent le recours à des contrats temporaires ou de durée déterminée. En réponse à la proposition du groupe des employeurs tendant à utiliser la création d'emplois pour stimuler la croissance économique, l'intervenant indique qu'une telle approche s'accompagne de mesures d'austérité qui affaiblissent la négociation collective et la capacité des syndicats et des partenaires sociaux d'assurer l'application des principes et droits au travail. De telles mesures ne contribuent pas à une croissance économique favorisant les principes et droits fondamentaux au travail mais sapent au contraire la liberté syndicale et la négociation collective. Par conséquent, il faudra discuter plus avant avec le groupe des employeurs de son analyse de la croissance économique et des principes fondamentaux, le groupe des travailleurs préférant pour sa part une approche plus volontariste. S'agissant des propositions relatives à l'action de l'OIT dans les systèmes multilatéraux, il importe que les instruments de l'OIT sur les consultations tripartites soient utilisés pour élargir les discussions tripartites nationales sur les principes et droits fondamentaux au travail en rapport avec les organismes des Nations Unies et les institutions multilatérales.

---

**159.** Les travaux d'analyse et de recherche, l'échange de connaissances et les débats aux niveaux national et régional concernant les accords bilatéraux de libre-échange se rapportant aux principes et droits fondamentaux au travail pourraient avoir un impact au niveau international. La visibilité et l'image de l'OIT pourraient être renforcées lorsque de tels accords débouchent sur des possibilités d'assistance technique au niveau national et de suivi dans le cadre des mécanismes de contrôle de l'Organisation. Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont utiles à cet égard et l'OIT pourrait prendre exemple sur l'OCDE pour effectuer ses évaluations et encourager la mise en œuvre effective de procédures. Des points de contact nationaux pourraient être utilisés sur les mêmes bases que dans les principes directeurs de l'OCDE, afin d'associer les partenaires sociaux et les gouvernements. L'OIT devrait élaborer un mécanisme tripartite visant à faire en sorte que ces points de contact travaillent efficacement et prennent les principes et droits fondamentaux au travail en considération, en s'appuyant sur les bureaux régionaux, s'il y a lieu, et en fournissant assistance et coopération. La Déclaration sur les entreprises multinationales a récemment été révisée, et son suivi renforcé par le Conseil d'administration, et elle fait référence à la convention n° 144. En outre, lorsque les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et les accords-cadres internationaux entre les entreprises multinationales et les syndicats mentionnent les principes et droits fondamentaux au travail, l'OIT devrait davantage prendre les devants pour fournir une assistance technique et des analyses, fondées sur les propres bases de données du Bureau, ainsi que pour mettre en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle.

**160.** Le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant au nom du GASPAC, dit que les objectifs, les processus de mise en œuvre et les résultats attendus dans le cadre de partenariats de l'OIT avec d'autres initiatives internationales visant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail devraient être clairement définis. Le mandat de chaque organisation devrait être respecté, en évitant les chevauchements d'activités, et il faudrait veiller à tenir compte des besoins et des circonstances des pays. L'OIT devrait

---

renforcer sa position en tant qu'unique autorité internationale chargée de la définition, de l'interprétation et de la mise en œuvre des normes du travail, y compris les principes et droits fondamentaux au travail.

**161.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, estime que l'OIT devrait utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris en s'associant à des partenaires multilatéraux externes, pour intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les politiques sociales, économiques et de développement. En 2011, au Sommet de Cannes, les dirigeants du G20 ont encouragé l'OIT à poursuivre la promotion de la mise en œuvre et de la ratification des huit conventions fondamentales de l'Organisation. Ils ont également exhorté les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'OMC, l'OIT, la Banque mondiale, le FMI et l'OCDE, à promouvoir le dialogue et la coopération, en particulier sur l'impact des politiques sociales et économiques. La participation active de l'OIT à ce processus lui permettrait de tirer parti des ressources d'autres organismes multilatéraux ainsi que d'accroître l'acceptation universelle des principes et droits fondamentaux au travail dans les politiques visant à relancer la croissance mondiale et à réinstaurer la confiance à la suite de la crise économique. Les estimations sur le travail forcé communiquées par le Bureau à la commission sont très préoccupantes et l'OIT devrait poursuivre ses travaux dans ce domaine et prendre part à d'autres projets de collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'autres organisations pour lutter contre toutes les formes de travail forcé. Compte tenu de la prolifération des accords internationaux de libre-échange, l'OIT devrait poursuivre les travaux de recherche et d'analyse de leur impact sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. La Déclaration sur les entreprises multinationales a été utile pour établir un dialogue avec le secteur privé et accroître la responsabilité sociale des entreprises à l'égard de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT pourrait également jouer un

---

rôle utile en fournissant aux parties prenantes des informations sur la responsabilité sociale des entreprises.

**162.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que l'OIT devrait être systématiquement associée à d'autres initiatives visant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail en dépit des contraintes financières. Des mesures de coordination et la création de synergies sont nécessaires pour éviter le chevauchement d'activités et une mauvaise utilisation des ressources, et le groupe de l'Afrique se réjouit à l'avance de la discussion sur la cohérence des politiques dans le système multilatéral au Conseil d'administration. Les partenariats avec les institutions régionales et sous-régionales en Afrique, tels que la Commission du travail et des affaires sociales de l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté d'Afrique orientale (CAO) et l'Union du Maghreb arabe (UMA), devraient être renforcés. L'OIT doit œuvrer au maintien et à l'accroissement de son influence au sein des organisations du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations sur le plan des principes et droits fondamentaux, tout en gardant son autonomie. Il est très important que l'OIT veille à ce que les institutions financières internationales prennent en considération les principes et droits fondamentaux au travail dans leurs mandats, et le Bureau est instamment prié de poursuivre ses travaux de recherche visant à évaluer l'impact des dispositions relatives au travail qui figurent dans les accords commerciaux sur la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.

**163.** La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, souligne que les principes et droits fondamentaux au travail occupent une place de plus en plus importante dans les activités d'autres organisations multilatérales, dans les accords commerciaux et les initiatives volontaires privées, ce qui offre des opportunités qu'il convient de mieux

---

exploiter. Comme il importe d'encourager la contribution d'entités extérieures, la reprise du processus de coordination entre l'OIT et d'autres acteurs multilatéraux offre de nouvelles possibilités de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. L'intervenante convient de l'importance qui est donnée dans le rapport du Bureau au rôle des accords commerciaux dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. L'essor du commerce international est l'un des principaux moteurs de la mondialisation et a un impact majeur sur la vie de tous les habitants de la planète. La multiplication des dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux témoigne de la nécessité de faire en sorte que la libéralisation des marchés se fasse de manière équilibrée et que les échanges commerciaux contribuent à promouvoir le travail décent et le développement durable dans toutes ses dimensions. Dans cet esprit, l'Union européenne inclut systématiquement des dispositions relatives au travail dans ses accords commerciaux et a créé un système d'incitation – le système de préférences généralisées – à la ratification et à la mise en œuvre des conventions sur les droits de l'homme, y compris les conventions fondamentales de l'OIT. L'intervenante estime que les travaux de recherche et la base de connaissances sur les dispositions relatives au travail élaborés par l'OIT et figurant dans les accords commerciaux sont particulièrement utiles, ainsi que les études sur les liens entre commerce, égalité entre hommes et femmes et protection sociale. L'OIT devrait continuer de développer l'expertise et les services consultatifs dans le domaine de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre des échanges commerciaux, étant donné qu'il est capital de mieux comprendre ces interactions pour l'élaboration d'instruments commerciaux efficaces. L'intervenante partage le point de vue du Bureau en ce qui concerne la diversité des initiatives volontaires privées et les différents points de vue que les acteurs sociaux peuvent avoir sur l'impact de la responsabilité sociale des entreprises sur la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Elle souscrit à l'analyse du rapport sur l'élaboration d'instruments supplémentaires et reconnaît le rôle important joué par la Déclaration sur les entreprises multinationales en ce qu'elle exprime les attentes de la communauté internationale concernant le comportement des

---

multinationales, parallèlement aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. La mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales est importante pour garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans les entreprises en question et dans les chaînes d'approvisionnement. Les conseils donnés aux sociétés concernées par les initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises par le biais du service d'assistance du BIT aux entreprises sur les normes internationales du travail, la mise en œuvre du programme Better Work et la collaboration avec le Pacte mondial ont été particulièrement utiles à l'action de l'OIT dans le cadre de l'appui aux initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises. L'intervenante souscrit au renforcement du programme Better Work ainsi qu'au développement des activités de formation, de renforcement des capacités et de recherche. Elle fait sienne l'analyse du rapport sur l'importance croissante des relations professionnelles transnationales qui se fait jour et du dialogue social dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Les partenaires sociaux jouent un rôle déterminant dans les entreprises et les économies au niveau mondial; plus de 10 millions de travailleurs sont employés dans des sociétés qui ont conclu des accords-cadres internationaux ou d'autres accords entre sociétés transnationales avec des représentants des travailleurs. La base de connaissances de l'OIT sur ces instruments devrait prendre en compte les difficultés d'adoption et de mise en œuvre qui persistent. Le Bureau devrait examiner le rôle et l'impact de ces accords transnationaux au niveau des entreprises pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans son rapport pour la discussion récurrente de la Conférence internationale du Travail en 2016. L'OIT devrait être l'interlocuteur principal en matière d'interprétation des principes et droits fondamentaux au travail et d'autres initiatives devraient être encouragées pour en assurer la cohérence avec les principes de l'OIT. Le service d'assistance du BIT pourrait être renforcé à cet effet.

---

**164.** Le membre gouvernemental de l'Inde, prenant la parole au nom de la Chine, de l'Inde et du Pakistan, voit d'un bon œil une action coordonnée des organisations internationales en faveur de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, pour autant qu'elle ne conduise pas à imposer des conditions ou à lier commerce et normes internationales du travail ni n'entraîne des chevauchements d'activités entre différentes organisations du système des Nations Unies. L'intervenant estime que la Déclaration de 2008 sur la justice sociale établit clairement que le commerce et les normes internationales du travail ne doivent pas être liés. L'OIT est la seule organisation à avoir reçu mandat pour élaborer et mettre en œuvre des normes internationales du travail et aucun autre organisme ne devrait aller sur ses brisées. Il n'y a pas lieu de soutenir les initiatives volontaires privées ou les normes relatives à la responsabilité sociale de l'entreprise car celles-ci ne sont pas le fruit d'un processus tripartite et transparent. L'intervenant est par ailleurs d'avis que, comme indiqué dans la convention n° 81, l'inspection du travail doit rester du ressort des gouvernements nationaux et ne peut être assurée par d'autres institutions ni par des organismes d'accréditation.

**165.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande est favorable à ce que l'OIT poursuive ses discussions avec le système des Nations Unies et les organismes multilatéraux en vue de mettre leurs activités en conformité avec les principes et droits fondamentaux au travail. Les attributions et les responsabilités devraient cependant rester correctement réparties. L'OIT devrait mettre à profit les atouts qui font sa spécificité (excellence technique dans les domaines liés au travail, action normative et tripartisme) pour promouvoir au mieux l'Agenda du travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail – ainsi que l'a souligné le GASPAC – tout en veillant à la complémentarité de ses activités. La Déclaration de 2008 sur la justice sociale a mis en évidence les liens qui unissent le commerce, les normes fondamentales du travail et le travail décent, des liens dont la Nouvelle-Zélande a tenu compte dans sa propre politique commerciale. Les biens et les services marchands sont le fruit d'un travail, et celui-ci doit être pris en considération dans

---

la relation commerciale: il incombe aux Membres de l'OIT de défendre et de respecter les principes et droits fondamentaux au travail non seulement au niveau national mais également dans leurs relations commerciales avec d'autres Etats. Les consommateurs – qui sont aussi des travailleurs ou des employeurs – s'intéressent aux conditions dans lesquelles les biens et services qu'ils achètent ou créent sont produits ou fournis et commercialisés. La Nouvelle-Zélande a ajouté trois éléments à ses accords commerciaux pour stipuler que les deux parties s'engagent à respecter les normes fondamentales du travail; que les questions de réglementation et d'arbitrage sont du strict ressort des autorités nationales et que les normes du travail ne peuvent servir de barrières commerciales ni être remises en cause pour garantir un avantage indu. Tout en reconnaissant le rôle et le statut de l'OIT s'agissant du suivi des normes du travail, l'intervenant partage les inquiétudes du vice-président employeur concernant l'idée de soumettre les accords commerciaux à l'examen du BIT. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est ouvert à toute proposition favorisant le dialogue et l'échange d'informations. Il faut poursuivre les recherches au sujet de l'incidence des dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux, s'agissant notamment de la création de réseaux transnationaux de défense des droits des travailleurs ou du développement d'une culture de respect du droit du travail par la coopération dans ce domaine. S'il est utile d'encourager la mise en place de mécanismes tripartites à l'échelon national, celle-ci ne doit pas pour autant amoindrir le rôle et les responsabilités des gouvernements.

- 166.** Le membre gouvernemental de la Suisse déclare que de plus en plus de pays incluent des références aux principes et droits fondamentaux au travail ou même aux huit conventions fondamentales dans leurs accords commerciaux et que de plus en plus d'initiatives privées volontaires contiennent de telles références. Il est donc primordial d'avoir un échange de vues au sujet du rôle de l'OIT dans ces initiatives. En ce qui concerne les accords commerciaux, ce rôle devrait être axé principalement sur la recherche et la collecte d'informations, puisque c'est aux Etats Membres qu'il appartient de faire en sorte que les

---

clauses relatives aux principes et droits fondamentaux au travail n'entrent pas en conflit avec le mandat et les objectifs de l'Organisation. Pour ce qui est des initiatives privées volontaires et de la responsabilité sociale de l'entreprise, l'OIT doit continuer de renforcer ses services de conseil et d'information sur la base de la Déclaration sur les entreprises multinationales, déclaration qu'il pourrait s'avérer utile de réactualiser ou tout du moins d'adapter compte tenu de l'évolution suivie par ces entreprises au cours de ces dernières années. L'intervenant souligne que l'engagement direct avec le secteur privé et les partenariats public-privé sont indispensables au succès, sur le long-terme, de projets relevant du cadre tripartite des programmes SCORE et Better Work. Il presse l'OIT d'approfondir ses relations avec le secteur privé et de recourir de manière plus systématique aux partenariats public-privé dans ses activités de coopération technique, ce qui contribuera à préserver son rôle central dans la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail et empêchera la «privatisation» et l'interprétation de ces principes et droits. Il se joint à l'appel lancé par différentes délégations pour que l'OIT renforce sa coopération avec d'autres organisations multilatérales, telles que la Banque mondiale, le FMI, l'OMC et l'OCDE, comme le prévoit la Déclaration sur la justice sociale.

- 167.** Le membre gouvernemental de la République de Corée prend acte de l'implication accrue de l'OIT dans les discussions multilatérales, avec les Nations Unies et le G20 par exemple, comme dans les accords commerciaux. Si l'OIT reste engagée dans ce type d'activités, il faudra mettre au point une approche plus systématique tout en tenant compte des contraintes en matière de ressources. Un mécanisme de coopération plus régulier devrait être instauré entre l'OIT et l'OCDE afin qu'elles travaillent sur des thèmes de recherche qui correspondent aux demandes des Etats Membres. Il faudrait appuyer davantage les initiatives portant sur la responsabilité sociale des entreprises multinationales et renforcer leur efficacité en soutenant directement ces entreprises ainsi qu'en faisant appel à la Déclaration sur les entreprises multinationales et au Pacte mondial des Nations Unies.

---

L'orateur fait remarquer que les gouvernements signent des accords de libre-échange et que l'OIT pourrait, sur demande, fournir des conseils sur les dispositions relatives au travail qui figurent dans ces accords tout en conservant une certaine distance afin de ne pas s'ingérer dans les relations commerciales bilatérales. Il serait utile de procéder à une étude de l'effet, sur le commerce, des dispositions relatives au travail figurant dans les accords de libre-échange.

**168.** La membre gouvernementale du Brésil se félicite que la Déclaration sur la justice sociale fasse référence au renforcement des alliances stratégiques de l'OIT et au soutien apporté aux initiatives des Etats Membres pour promouvoir les quatre objectifs stratégiques dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Le gouvernement du Brésil émet toutefois des réserves concernant l'introduction de dispositions relatives au travail dans ces accords. Le Brésil a intégré les principes et droits fondamentaux au travail dans ses appels d'offre. Ainsi, le nom des entreprises condamnées pour travail forcé figure sur une liste noire que peuvent consulter les établissements financiers au moment de l'octroi de prêts. L'oratrice doute que de telles mesures puissent être prises au niveau international et recommande que l'OIT fasse porter ses efforts sur le renforcement de la cohérence des politiques avec le système multilatéral en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail. Comme indiqué au paragraphe 287 du rapport VI, l'OIT pourrait, lorsque la demande lui en est faite, contribuer au règlement des différends. A propos de la responsabilité sociale des entreprises, l'oratrice estime que celle-ci n'exonère pas les entreprises de la nécessité de respecter la législation nationale et les exigences en matière d'inspection du travail; au contraire, elle joue un rôle important dans les activités de prévention et dans la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.

**169.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie la déclaration du groupe des PIEM et explique que son gouvernement encourage la coopération de l'OIT avec le système multilatéral, notamment les institutions de Bretton Woods, le G20 et l'OMC. La Norvège utilise les accords bilatéraux pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au

---

travail et le travail décent. L'expérience montre qu'il n'existe pas de consensus sur la relation entre libéralisation des échanges et normes du travail, la question est clairement à l'ordre du jour et des pressions sont exercées aux niveaux international et national pour trouver des réponses. A cet égard, les accords de libre-échange offrent une autre manière de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Depuis 2010, l'Association européenne de libre-échange (AELE) a consacré, dans ses accords commerciaux, un chapitre au commerce et au développement durable, ce qui met bien en lumière le lien existant entre commerce et travail. Ce chapitre fait référence aux huit conventions fondamentales dont il demande la ratification et l'application effective. Il n'est pas négociable, aucune harmonisation des normes n'y est prévue et l'interprétation des conventions reste exclusivement du domaine de l'OIT. Il indique en outre que les normes du travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes et que le non-respect des principes et droits fondamentaux au travail ne peut être utilisé comme avantage comparatif légitime, se faisant ainsi l'écho de la Déclaration sur la justice sociale. S'il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives du fonctionnement pratique et de l'impact de ces initiatives, l'intervenante remercie le Bureau des recherches menées et l'encourage à poursuivre ses travaux dans ce domaine. La Norvège appuie les initiatives volontaires privées, qui doivent être conformes aux droits de l'homme, y compris les huit conventions fondamentales et les normes en matière de santé et sécurité au travail, et être accompagnées d'un mécanisme de suivi bien défini. De même, l'OIT devrait s'assurer que les mesures en rapport avec la responsabilité sociale des entreprises sont toujours basées sur les principes et droits fondamentaux au travail.

- 170.** Le membre gouvernemental du Japon prend note du consensus qui existe au sein de la commission sur l'importance des principes et droits fondamentaux au travail. Les accords commerciaux sont le fruit de négociations entre les gouvernements et il leur appartient d'en définir la teneur. Dans ses conclusions, la commission devrait donc s'abstenir de

---

fournir des éléments à insérer systématiquement dans les accords commerciaux car la marge de négociation des parties s'en trouverait limitée.

**171.** Le membre gouvernemental de la France souscrit aux déclarations de l'Union européenne et du groupe des PIEM. A l'appui de la proposition du groupe des travailleurs tendant à assurer la cohérence nationale dans le cadre de réunions régulières des partenaires sociaux, il évoque l'expérience de son pays. Dans le cadre du G20, des réunions d'experts et des réunions politiques ont été organisées, auxquelles participaient les partenaires sociaux ainsi que des représentants de divers ministères (emploi, finances, affaires étrangères et développement). L'expérience a été probante, permettant une meilleure compréhension des contraintes et des points de vue des autres ainsi que de nouvelles synergies.

**172.** Le membre gouvernemental du Chili s'associe à la déclaration du Brésil. La question comporte une face éthique et une face économique. Au Chili, aucun marché public ne peut être conclu avec des fournisseurs qui ont été condamnés pour non-respect des principes et droits fondamentaux au travail au cours des deux années précédentes. Les entrepreneurs qui ne respectent pas ces principes et droits perdent leur agrément et toute entreprise qui porte atteinte aux droits syndicaux est inscrite sur une liste noire.

**173.** Le vice-président travailleur souligne que la discussion en cours témoigne de l'importance politique des questions en jeu. C'est une bonne illustration de ce que doit être un dialogue tripartite efficace. C'est aussi une bonne base pour parvenir à des conclusions porteuses d'un message fort sur la légitimité de l'OIT, fermement ancrée dans le tripartisme, et de son mandat qui est de fixer les normes internationales du travail et de veiller à ce qu'elles soient appliquées et respectées. Il faut pour cela affronter des questions d'efficacité et de financement. L'intervenant précise que le groupe des travailleurs ne cherche pas à obtenir une conclusion sur le rôle des clauses relatives au travail des accords commerciaux dans la promotion et l'application des principes et droits fondamentaux. Il importe néanmoins que toute discussion ou mesure dans ce domaine s'inscrive dans le cadre du dialogue social

---

tripartite, qui n'est authentique que si la liberté syndicale et la négociation collective prévalent. Le dialogue social au niveau national peut être l'occasion d'introduire les principes et droits fondamentaux au travail dans d'autres politiques clés. Pourtant, il arrive souvent que les ministères des finances, du commerce et des affaires étrangères ne soient pas au fait de la Constitution de l'OIT et des principes et droits fondamentaux au travail. Le vice-président travailleur engage les gouvernements à mieux faire connaître les principes et droits fondamentaux au travail, ce qui pourrait améliorer la cohérence des politiques tant au niveau national que dans le cadre du système multilatéral, d'autres organisations ayant la même composition que l'OIT. Les conclusions de la commission doivent évoquer la nécessité de renforcer la base de connaissances sur les principes et droits fondamentaux au travail, en plus du rôle des entreprises multinationales dans la promotion de l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail.

- 174.** Le vice-président employeur se félicite de la qualité des débats sur le point 5, par rapport aux discussions qui avaient eu lieu à l'occasion de l'adoption de la Déclaration de 1998. Il partage l'avis du groupe des travailleurs selon lequel il n'est pas question que les mesures prises en réaction à la crise économique portent atteinte aux principes et droits fondamentaux au travail et rappelle que les droits des travailleurs sont des droits de l'homme bien établis. Néanmoins, la notion de «reconnaissance effective du droit de négociation collective» mentionnée dans la Déclaration de 1998 permet d'adopter différentes approches. Le dialogue social tripartite est sans conteste une valeur fondamentale de l'OIT, mais l'intervenant fait remarquer que le dialogue social fonctionne différemment d'un pays à l'autre, selon, notamment, que le pays a ratifié ou non la convention n° 144. Le rôle du dialogue social dans la promotion de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dépend donc dans une large mesure des conditions dans lesquelles s'inscrit le dialogue social dans chaque pays. En ce qui concerne le commerce et les principes et droits fondamentaux au travail, l'intervenant rappelle que, contrairement à cette année, une part importante de la discussion qui avait conduit à

---

l'adoption de la Déclaration de 1998 avait été consacrée au paragraphe 5 du projet de Déclaration. Le niveau des discussions actuelles est plus élevé, ce qui témoigne de l'évolution du monde sur ce sujet. Toutefois, s'il avait été question de modifier l'énoncé du paragraphe 5, le débat aurait été animé. Rappelant la proposition des travailleurs à l'effet d'adopter une démarche de suivi de la Déclaration sur les entreprises multinationales, qui soit davantage axée sur des mesures correctives plutôt que des mesures de promotion, l'intervenant fait valoir que la présente commission doit faire preuve de prudence pour l'examen de cette question étant donné que le Conseil d'administration débat actuellement de questions connexes. La proposition du groupe des travailleurs selon laquelle l'OIT devrait contribuer à ce qu'il soit tenu compte des principes et droits fondamentaux au travail dans les accords-cadres internationaux est quelque peu étonnante; les parties à de tels accords étant peu susceptibles de demander une assistance au BIT en matière de principes et droits fondamentaux au travail.

**175.** La membre gouvernementale du Canada demande au président de faire part de la déception de la commission au bureau de la Commission de l'application des normes de la Conférence qui n'a pas été en mesure de lui soumettre, comme il était prévu, les résultats de ses délibérations.

**176.** Le président indique qu'il transmettra le message au bureau de la Commission de l'application des normes. Néanmoins, il rappelle qu'un résumé écrit des discussions qui ont eu lieu au sein de cette commission concernant l'étude d'ensemble a été communiqué à la présente commission.

## **Examen du projet de conclusions**

**177.** Le président présente le projet de conclusions issu des travaux du groupe de rédaction, remercie ses membres de leur travail diligent et détaillé.

---

**178.** Les vice-présidents employeur et travailleur se félicitent des discussions précises et franches qui ont eu lieu au sein du groupe de rédaction du travail constructif du groupe de rédaction et se déclarent persuadés que la commission va pouvoir terminer avec succès ses travaux.

**179.** Le membre gouvernemental de la Chine, s'exprimant au nom du GASPAC, félicite le groupe de rédaction de ses travaux. Malgré certaines divergences, le GASPAC est prêt à s'engager dans des discussions constructives.

### **Point 1**

**180.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago présente un amendement soutenu par le membre gouvernemental de la Jamaïque tendant à remplacer, dans la version anglaise, au début de la troisième phrase du point 1 «that» par l'article «the». Le vice-président employeur et le vice-président travailleur indiquent qu'ils sont prêts à accepter l'amendement qui est ensuite adopté.

**181.** Le point 1 est adopté tel que modifié.

### **Point 2**

**182.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer, dans la première phrase du point 2, les termes «Au moment où la crise économique mondiale a éclaté» par «Peu avant que la crise économique et financière n'éclate». L'amendement a pour seul objet de situer correctement la date de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 par rapport à la crise économique. Le vice-président travailleur approuve l'amendement. En l'absence d'objection de la part des gouvernements, l'amendement est adopté.

**183.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental de la Jamaïque consistant à remplacer le terme «éclatait» par «se

---

produisait» au point 2 de manière à garantir que le libellé énonce bien les faits. Le vice-président employeur estime que cet amendement n'est pas nécessaire et ne l'appuie pas. Le vice-président travailleur indique qu'il préfère lui aussi garder le texte original et la membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago retire l'amendement.

**184.** Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom de certains membres gouvernementaux du groupe des PIEM <sup>11</sup>, introduit un amendement tendant à insérer au début de la dernière phrase du point 2 le texte suivant: «Aujourd'hui, en 2012, alors que la croissance économique mondiale continue d'être menacée par l'instabilité financière et économique» et à remplacer le terme «Etats Membres» par «mandants». La première partie de l'amendement vise à garantir la bonne chronologie des événements alors que l'objet de la seconde partie de l'amendement est de préciser que les Etats Membres sont représentés par les trois groupes de mandants. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient tous les deux la première partie de l'amendement mais non la seconde partie qu'ils jugent inutile. Les auteurs de l'amendement jugent cette proposition acceptable et l'amendement est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, un amendement n'est pas retenu.

**185.** Le vice-président travailleur présente un amendement au point 2 visant à remplacer les mots «objectif nécessaire, impérieux et atteignable» par «moyen qu'il est nécessaire, impérieux et possible de mettre en œuvre aux fins du développement et de la justice sociale». Le but est de préciser que l'objectif est atteignable. Après un échange de vues, il propose un sous-amendement consistant à reprendre le texte initial et à ajouter à la fin du point les mots «pour faire progresser le développement et la justice sociale». Le vice-président employeur appuie la proposition et, en l'absence d'objection de la part des gouvernements, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

<sup>11</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.

---

**186.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à déplacer la dernière phrase du point 2, tel que modifié, dans un nouveau paragraphe, ce qui permettrait d'insister encore sur la bonne chronologie des messages contenus dans la partie introductive du projet de conclusions. Le groupe des employeurs et les gouvernements sont d'accord et l'amendement est adopté.

**187.** Le point 2 est adopté tel que modifié.

### **Nouveau point après le point 2**

**188.** Le vice-président travailleur introduit un amendement consistant à ajouter, après le point 2, le nouveau point suivant: «Face à la crise et à ses conséquences sociales, en adoptant le Pacte mondial pour l'emploi, l'OIT a mis l'accent sur la promotion des normes fondamentales du travail et en particulier sur la nécessité de faire mieux respecter la liberté d'association, le droit d'organisation et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective qui sont des mécanismes propices à un dialogue social constructif au moment où les tensions sociales s'accroissent à la fois dans le secteur informel et le secteur formel.» L'objet de l'amendement est de faire référence à l'adoption du Pacte mondial pour l'emploi, ce qui, dans le contexte de la crise économique, permet de souligner l'importance des normes fondamentales du travail de l'OIT et la nécessité d'un dialogue social constructif.

**189.** Le vice-président employeur indique qu'il est d'accord pour ajouter un point concernant le Pacte mondial pour l'emploi mais suggère le libellé suivant: «Face à la crise et à ses conséquences sociales, en adoptant le Pacte mondial pour l'emploi, la Conférence internationale du Travail de 2009 a souligné l'importance de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail au moment où les tensions sociales s'accroissent.» Ce libellé répondrait à la proposition des travailleurs tout en intégrant tous les éléments de la Déclaration de 1998.

---

**190.** Le groupe des travailleurs souhaite maintenir les références aux secteurs informel et formel et à l'importance d'un dialogue social constructif, basé sur le respect de la liberté d'association et le droit de négociation collective. Le groupe des employeurs ne souhaite pas qu'il soit fait référence au secteur formel et au secteur informel et propose un sous-amendement de manière à remplacer l'amendement examiné par le texte suivant: «Face à la crise et à ses conséquences sociales, en adoptant le Pacte mondial pour l'emploi, la Conférence internationale du Travail de 2009 a souligné entre autres l'importance de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et d'un dialogue social constructif lorsque les tensions sociales s'accroissent.» La commission accepte le sous-amendement et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**191.** Le nouveau point est adopté et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

### **Point 3**

**192.** La commission examine deux amendements identiques visant à supprimer les mots «de la personne» après le mot «fondamentaux» à l'alinéa b), soumis l'un par les membres gouvernementaux de pays de même sensibilité <sup>12</sup> et l'autre par certains membres gouvernementaux du groupe des PIEM <sup>13</sup>.

**193.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays de même sensibilité susmentionnés, fait savoir que l'objet de

<sup>12</sup> Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Îles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mongolie, République de l'Union du Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam, Yémen.

<sup>13</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.

---

l'amendement proposé est d'harmoniser la terminologie employée tout au long du texte et d'éviter une confusion avec les droits inscrits dans les instruments des Nations Unies.

**194.** Le vice-président employeur souligne que le lien établi dans le texte de l'alinéa b) entre les droits de l'homme et les droits fondamentaux se justifie par le fait que les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme et qu'ils doivent être considérés sur le même plan. Le groupe des travailleurs partage le point de vue des employeurs. En effet, les principes et droits fondamentaux adoptés en 1998 sont considérés comme des droits de l'homme, ils sont universels et ils lient les Etats Membres.

**195.** Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM qui ont soumis le second amendement, indique que cet amendement a été soumis dans un souci de sécurité juridique et pour éviter toute ambiguïté quant à la nature des droits en question. Il demande des précisions à la Conseillère juridique au sujet du lien qui existe entre les différentes notions employées dans le texte. Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à la déclaration du membre gouvernemental de la France; à son avis, associer le terme «fondamentaux» aux termes «droits de la personne» est une source potentielle de confusion.

**196.** Le président suggère qu'il serait possible d'insérer, à l'alinéa b), le mot «et» entre «fondamentaux» et «de la personne».

**197.** Le vice-président employeur dit comprendre ce qui préoccupe les membres gouvernementaux de la France et de l'Inde et propose un sous-amendement à l'alinéa b) visant à remplacer l'expression «en tant que droits fondamentaux de la personne et en tant que conditions nécessaires» par «en tant que droits de l'homme et en tant que conditions nécessaires» et à supprimer ainsi le terme «fondamentaux» du texte considéré. Le vice-président travailleur se prononce en faveur de ce sous-amendement, qu'il préfère à la modification proposée par le président.

---

**198.** Répondant à la question du membre gouvernemental de la France au sujet du lien entre principes et droits fondamentaux au travail et droits de l'homme, la Conseillère juridique explique que les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, telles que définies dans la Déclaration de 1998, sont énoncées dans les huit conventions fondamentales de l'OIT. Elles recouvrent par ailleurs des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que plusieurs instruments des Nations Unies relatifs à ces droits, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les principes et droits fondamentaux au travail sont par conséquent reconnus comme des droits de l'homme. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'adjectif «fondamentales» est employé pour qualifier le nom «libertés».

**199.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Inde demandent à la Conseillère juridique de préciser aussi si les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail sont couvertes par les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Celle-ci répond que le droit à la non-discrimination, dont fait partie la non-discrimination au travail, est inscrit à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La protection contre le travail forcé et le travail des enfants, par exemple, est prévue aux articles 3 et 4 de la Déclaration universelle; le paragraphe 4 de l'article 23 de la Déclaration universelle et certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels ont trait à la liberté syndicale et au droit de négociation collective. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a par la suite interprété lesdites dispositions dans ce sens. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte reconnaît expressément que les engagements pris par les Etats en vertu de ce Pacte ne porteront pas atteinte aux droits reconnus dans la convention n° 87 de l'OIT. Les deux régimes juridiques des droits, celui de l'OIT et celui de l'ONU, sont conçus pour fonctionner de manière coordonnée si bien que les Etats honorent les obligations contractées tant en vertu des conventions de l'OIT qu'en vertu des instruments des Nations

---

Unies relatifs aux droits de l'homme sans qu'il y ait contradiction entre les unes et les autres.

**200.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM qui ont soumis l'amendement, remercie la Conseillère juridique de ses explications fort utiles et indique que la question pourrait être résolue par l'insertion, à la première ligne, du mot «et» après «fondamentaux».

**201.** Le membre gouvernemental du Pakistan estime que les droits de l'homme sont énoncés un par un dans la Déclaration universelle alors que la notion de principes et droits fondamentaux au travail englobe les quatre catégories de principes et droits considérées comme un tout. Il est une autre différence: les instruments des Nations Unies prévoient des limitations ou des dérogations à l'application de certains de ces droits. L'intervenant demande à la Conseillère juridique des explications supplémentaires à ce sujet.

**202.** Le président invite la Conseillère juridique à indiquer à la commission laquelle des options terminologiques envisagées serait préférable d'un point de vue juridique.

**203.** La Conseillère juridique, en réponse à la question du membre gouvernemental du Pakistan au sujet des dispositions des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui permettent des limitations et des dérogations, indique qu'une approche différente a été adoptée dans les conventions de l'OIT puisque celles-ci ne contiennent pas de telles dispositions. Toutefois, les conventions de l'OIT contiennent des clauses dites de flexibilité qui donnent aux Membres la possibilité d'adapter le champ d'application de l'instrument en question. Ces clauses sont explicites dans le texte des instruments. Quant au choix de la terminologie juridique appropriée pour l'alinéa b), l'intervenante fait observer que les principes et droits fondamentaux au travail étant aussi des droits de l'homme, l'expression «droits de l'homme» ou même «droits fondamentaux et de l'homme» cadre avec les explications qu'elle a données. L'expression «droits fondamentaux» conviendrait aussi si elle désigne clairement les droits inclus dans

---

l'expression «principes et droits fondamentaux au travail». Toutefois, il est préférable d'éviter l'emploi d'expressions qui n'appartiennent pas à la terminologie juridique officielle, comme «droits fondamentaux de la personne».

**204.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de pays de même sensibilité qui ont soumis l'amendement, appuie, compte tenu des explications données par la Conseillère juridique, le sous-amendement visant à supprimer le mot «fondamentaux». Partageant cet avis, le membre gouvernemental du Bangladesh dit que le mot «fondamentaux» a besoin d'un contexte comme dans l'expression «droits fondamentaux au travail», ce qui ressort clairement de l'alinéa a) du point 3.

**205.** Compte tenu de ces éléments, l'amendement à l'alinéa b) est adopté tel que sous-amendé.

**206.** Le vice-président travailleur indique que dans la version française de l'alinéa b) il faudrait employer l'expression «droits de l'homme» plutôt que «droits de la personne».

**207.** Trois amendements concernant l'alinéa b) n'ont plus lieu d'être et un amendement concernant l'alinéa c) est retiré.

**208.** Le point 3 est adopté tel que modifié.

#### **Point 4**

**209.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, appuyée par le membre gouvernemental de la Jamaïque, présente un amendement à l'alinéa c), visant à remplacer en anglais le mot «substantive» par «efficient». L'amendement vise à clarifier l'énoncé, étant donné que «efficient dialogue» est plus facile à comprendre que «substantive dialogue». Le vice-président travailleur fait observer qu'en français «substantive» est traduit par «fructueux». Si dans la version anglaise «effective» rend mieux cette idée, il approuve cet amendement. Le vice-président employeur déclare que les deux adjectifs lui

---

conviennent. Le président fait observer qu'en anglais «effective» convient mieux. En l'absence d'objection de la part des gouvernements, l'amendement est adopté.

**210.** Faute de soutien, un autre amendement au point 4 n'est pas retenu.

**211.** Le point 4 est adopté tel que modifié.

## **Point 5**

**212.** Le vice-président travailleur propose un amendement à la première phrase qui consiste à remplacer «Les présentes lignes d'action issues» par «Les présents principes et lignes d'actions issus», le but étant de conserver la notion de principes directeurs, déjà utilisée dans le document. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer les mots «Les présentes lignes d'action» par «Le présent cadre d'action». Le vice-président travailleur et les gouvernements acceptent la proposition des employeurs. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**213.** Le membre gouvernemental du Pakistan propose, au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays de même sensibilité <sup>14</sup>, un amendement consistant à insérer à la fin de la première phrase «grâce à leur action au niveau national et à la coopération internationale et en fonction de l'organisation et des ressources de chacun d'eux», pour reprendre une idée exprimée dans la Déclaration de 1998 et la Déclaration sur la justice sociale tout en conférant davantage de force au document à l'étude. Il précise qu'un amendement analogue a été proposé par le Bangladesh, la Chine, l'Inde, le Pakistan, la République islamique d'Iran et Sri Lanka et suggère que les partenaires sociaux choisissent l'un des deux amendements.

**214.** Le vice-président travailleur se déclare opposé aux deux amendements car ils risquent de restreindre la portée du plan d'action. Bien entendu, les gouvernements devront mettre en

<sup>14</sup> Voir note 12 ci-dessus.

---

œuvre le plan d'action en tenant compte des ressources disponibles mais l'amendement leur donnerait la possibilité de ne pas le mettre en œuvre pour cause de ressources insuffisantes. Or, la notion d'insuffisance est relative et pourrait être invoquée en fonction de priorités politiques ou économiques. Les amendements proposés posent donc des problèmes d'ordre systémique.

**215.** Le vice-président employeur se déclare du même avis que le groupe des travailleurs. Il rappelle que cette partie du document a une portée générale et qu'elle est censée inciter les mandants à l'action. Utiliser une formulation restrictive dans cette partie pose un problème et va à l'encontre du but recherché.

**216.** Le membre gouvernemental de l'Inde souligne que son amendement ne propose pas un texte nouveau mais un texte déjà adopté dans l'article 1 a) de la Déclaration de 1998 où il est dit que les Etats Membres de l'OIT se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs de l'Organisation «dans toute la mesure de leurs moyens et de leurs spécificités». Et au paragraphe C i) de la partie I de la Déclaration de 2008, il est dit que les Membres déterminent comment réaliser ces objectifs sous réserve des obligations internationales auxquelles ils sont assujettis et des principes et droits fondamentaux au travail, en tenant dûment compte «des conditions et circonstances nationales ainsi que des priorités et besoins exprimés par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs».

**217.** Le membre gouvernemental du Brésil se déclare favorable à l'amendement et confirme que son libellé est conforme à celui de la Déclaration de 2008. Le membre gouvernemental du Mexique exprime son accord.

**218.** Le représentant du Secrétaire général prend acte de la référence faite par le membre gouvernemental de l'Inde à la Déclaration de 1998 et précise que, selon l'article 2, l'ensemble des Etats Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de

---

respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions.

**219.** Le membre gouvernemental du Pakistan demande un examen plus poussé de cet amendement qui porte sur l'organisation et les ressources dont auront besoin les Etats Membres pour mettre en œuvre le plan d'action à l'étude. Les Déclarations de 1998 et de 2008 ayant été adoptées par consensus, les Etats Membres ont besoin de savoir si la situation a évolué depuis, ce qui pourrait avoir des conséquences importantes pour les gouvernements.

**220.** Le vice-président travailleur explique que les dispositions des Déclarations de 1998 et de 2008 restent valables et pertinentes pour les conclusions proposées. Le libellé de l'amendement ne reflète pas exactement celui qui est utilisé dans les Déclarations. Ainsi, le paragraphe C i) de la partie I de la Déclaration de 2008 ne porte pas seulement sur des conditions et circonstances nationales mais aussi sur les priorités et besoins exprimés par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Si l'on décide d'utiliser un libellé tiré des Déclarations, celui-ci doit être formulé de façon identique.

**221.** Le vice-président employeur fait observer que le texte cité par le représentant du Secrétaire général reconnaît implicitement que la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail doit se faire progressivement, en surmontant différentes difficultés qui ne doivent pas être toutes énumérées. Dresser la liste de ces difficultés est inutile dans un plan d'action, compte tenu surtout de la diversité des situations nationales. En tout état de cause, les présentes conclusions n'ont pas pour but de créer une nouvelle réglementation internationale ni de modifier la teneur de la Déclaration de 1998, qui reste valable.

**222.** Le membre gouvernemental de l'Inde se déclare du même avis que le représentant du Secrétaire général à propos l'article 2 de la Déclaration de 1998 qui exprime bien l'obligation qu'ont les Etats Membres de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. Néanmoins, les Etats Membres sont souverains et la

---

réalisation et l'application de ces principes et droits dépendent de considérations pratiques, y compris les réalités nationales.

**223.** Le vice-président travailleur exprime son accord mais déclare que le point 5 des conclusions dispose que l'OIT doit aider les mandants à s'acquitter de l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, compte tenu de leurs besoins établis et exprimés.

**224.** Le membre gouvernemental de la Chine propose un sous-amendement qui renvoie à la Déclaration de 1998 et vise à remplacer l'amendement par «compte tenu de leurs moyens et de leur spécificité».

**225.** Le président de la commission fait observer que le libellé proposé ne renvoie pas aux obligations contractées par les Etats Membres en vertu de la Déclaration de 1998 pour ce qui est de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Il souligne que les conclusions ne doivent pas remplacer des instruments précédemment adoptés mais simplement les compléter.

**226.** Le membre gouvernemental du Pakistan se félicite de l'avis donné par le représentant du Secrétaire général et de la proposition constructive du membre gouvernemental de la Chine. Il donne aux partenaires sociaux l'assurance qu'il n'est pas question de remettre en cause la volonté de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et déclare qu'il faudrait au moins une note de bas de page qui renvoie à la Déclaration de 1998 et à la Déclaration sur la justice sociale.

**227.** Le président propose de sous-amender le deuxième amendement en remplaçant les termes proposés par «conformément à la Déclaration de 1998 relatives aux principes et droits fondamentaux au travail».

**228.** Le vice-président travailleur accepte ce sous-amendement mais considère qu'il y a un malentendu à propos du point 5: l'aide de l'OIT doit être accordée aux mandants en

---

fonction de leurs besoins, c'est-à-dire principalement à ceux dont les capacités et les ressources sont les plus faibles.

**229.** Le vice-président employeur donne son accord de principe au sous-amendement proposé par le président et, pour faire avancer la discussion, propose un sous-amendement consistant à remplacer le libellé du deuxième amendement par «conformément à la Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail». Les membres gouvernementaux de l'Inde et du Pakistan approuvent le sous-amendement proposé. Le deuxième amendement est adopté tel que sous-amendé.

**230.** Le membre gouvernemental de l'Inde retire le premier amendement.

**231.** Le point 5 est adopté tel que modifié.

## **Point 6**

**232.** Le point 6 est adopté sans modification.

## **Point 7**

**233.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM <sup>15</sup>, propose un amendement visant à remplacer «Etats Membres» par «mandants» au point 7a). Comme indiqué précédemment, l'objet de cet amendement est de couvrir les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Tout en comprenant l'explication antérieure du Bureau, l'intervenant estime qu'il faut préciser que l'alinéa a) vise les mandants et que l'objet est de mettre en place un cadre.

**234.** Le vice-président employeur estime que les deux termes sont acceptables mais que partout où la question se pose dans le document, il faut apporter la même réponse. Il s'oppose

<sup>15</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.

---

donc à l'amendement, estimant que les termes «Etats Membres» couvrent les trois catégories de mandants. L'amendement n'est pas retenu.

**235.** Le membre gouvernemental de la Turquie propose un amendement au point 7b) visant à insérer le mot «actualisées» après «exactes». Le membre gouvernemental de la France, parlant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM appuie la proposition. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur sont d'accord avec l'amendement. Le point 7b) est adopté tel que modifié.

**236.** Un amendement au point 7d) n'est pas retenu, faute de soutien.

**237.** Le point 7 est adopté tel que modifié.

## **Point 8**

**238.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, s'exprimant au nom d'un groupe de membres gouvernementaux de même sensibilité <sup>16</sup>, propose un amendement visant à insérer la nouvelle phrase ci-après à la fin de la première phrase du point 8: «Des violations des principes et droits fondamentaux au travail sont commises aussi dans l'économie formelle». Le but est de reconnaître qu'il existe des problèmes dans ce secteur également.

**239.** Le vice-président employeur juge cet amendement inutile car la référence faite à la «majorité» dans la première phrase laisse entendre qu'une minorité de violations sont commises dans le secteur formel. L'idée est de mettre l'accent sur l'économie informelle dans ce paragraphe; la modification proposée ne va pas dans ce sens.

**240.** Le vice-président travailleur dit comprendre l'objet de cet amendement mais souligne que le point 8 ne vise pas à minimiser les problèmes rencontrés en dehors de l'économie informelle. Il est fait explicitement mention au point 9 de la multiplication des formes

<sup>16</sup> Voir note 12 ci-dessus.

---

atypiques d'emploi qui soulève des questions concernant l'exercice des principes et droits fondamentaux au travail dans les deux secteurs. L'intention au point 8 est d'attirer plus particulièrement l'attention sur l'économie informelle qui nécessite une action ciblée. L'économie formelle n'est pas exclue pour autant puisqu'elle est traitée de manière spécifique plus loin dans les conclusions.

**241.** Le membre gouvernemental du Bangladesh maintient que la première phrase est libellée de telle manière qu'elle exprime des préoccupations devant le fait que la majorité des violations sont commises dans l'économie informelle tandis que l'absence de référence aux violations commises dans l'économie formelle donne à penser que celles-ci sont jugées avec indulgence car elles ne se produisent que rarement. L'économie informelle prédomine dans de nombreux pays et, pourtant, la plupart des législations nationales visent à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie formelle. Etant donné que les gouvernements s'efforcent d'étendre l'application de ces principes et droits à l'économie informelle, il est important de parvenir à un juste équilibre au lieu d'attirer l'attention uniquement sur ce secteur.

**242.** Le membre gouvernemental de l'Inde partage le point de vue de l'orateur précédent. La protection des droits des travailleurs de l'économie informelle est une préoccupation de longue date et l'intervenant se félicite de l'intérêt porté à cette question. Il faut cependant que la phrase reflète une position équilibrée au sujet des deux secteurs. Y ajouter une référence à l'économie formelle n'enlève rien à l'importance de l'action nécessaire dans l'économie informelle.

**243.** Le vice-président employeur propose une solution au problème posé dans l'amendement qui consisterait à déplacer le point 10 avant le point 8 étant donné qu'il a une portée générale. Les points 8 et 9 viendraient ensuite et le point 11, qui précise quelles mesures sont nécessaires, resterait à la fin de la section.

- 
244. La membre gouvernementale du Chili s'oppose à l'idée de déplacer le point 10, étant donné qu'il y est fait référence aux «groupes susmentionnés». Le président fait observer qu'il est possible de modifier le libellé de ce point pour résoudre le problème.
245. Le membre gouvernemental du Pakistan accepte la proposition de déplacer le point 10 mais veut avoir l'assurance qu'il sera fait mention des économies formelle et informelle au point 8. Il propose que les mots «la majorité des» soient remplacés par «les» et que l'on ajoute «les deux secteurs, et en particulier» après «C'est dans».
246. Le président propose un sous-amendement consistant à modifier la première phrase qui deviendrait: «Alors qu'aucun contexte particulier n'est exempt d'atteintes aux principes et droits fondamentaux au travail, celles-ci touchent en majorité les adultes et les enfants dans l'économie informelle».
247. Le membre gouvernemental du Bangladesh approuve le libellé sur le principe mais demande des précisions au sujet de l'emploi du mot «économie» par le Bureau. A ce qu'il comprend, pour le BIT, ce mot s'applique à l'économie formelle et informelle. Il propose de remplacer le terme «contexte» par «économie» ou «secteur».
248. Le président précise que le terme «contexte» s'entend au sens large et ne se limite pas à un secteur donné puisque des atteintes peuvent être commises partout. Il n'en reste pas moins que la plupart d'entre elles le sont dans l'économie informelle.
249. Le membre gouvernemental de l'Inde maintient que l'emploi du terme «contexte» n'est pas approprié. Il est favorable à la réorganisation des points dans l'ordre suivant: 10, 8, 9 et 11. Le fait que le point 8 débute par une référence à l'économie informelle donne l'impression que les points suivants ont été rédigés en songeant à celle-ci.
250. Une membre gouvernementale de l'Inde souligne qu'il est important de respecter la terminologie employée au niveau international. Le terme «contexte» pose problème car il

---

pourrait s'appliquer aussi à d'autres organisations internationales. L'intervenante souscrit à la proposition du membre gouvernemental du Bangladesh.

- 251.** Le membre gouvernemental du Bangladesh demande que le mot «contexte» soit remplacé par «secteur de l'économie».
- 252.** Les vice-présidents employeur et travailleur acceptent l'idée de modifier la première phrase en conséquence.
- 253.** Le vice-président employeur propose le sous-amendement qui résulte et se lit comme suit:  
«Alors qu'aucun secteur de l'économie n'est exempt d'atteintes aux principes et droits fondamentaux au travail, celles-ci touchent en majorité les adultes et les enfants dans l'économie informelle».
- 254.** Le libellé «aucun secteur de l'économie» proposé par le membre gouvernemental du Bangladesh est appuyé par le groupe des employeurs comme sous-amendement et approuvé par la commission. Le groupe des employeurs l'appuie en tant que sous-amendement, lequel est adopté.
- 255.** Sous réserve de la modification du mot «susmentionnées» au point 10 et compte tenu de celles qui ont été apportées au point 8, le vice-président travailleur accepte que l'ordre des points soit modifié comme suit: 10, 8, 9. La modification de l'ordre des points est adoptée.
- 256.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer, dans la deuxième phrase, «dans de nombreux pays», après «De plus,», le but étant de clarifier le texte en faisant référence à de nombreux pays mais pas à tous. Le groupe des travailleurs et le membre gouvernemental de la France, au nom de certains membres gouvernementaux du groupe des PIEM, souscrivent à cet amendement. Celui-ci est adopté.
- 257.** Le membre gouvernemental de la Chine présente un amendement consistant à remplacer «, comme les travailleurs migrants, les minorités ethniques et les peuples autochtones, et

---

d'autres populations victimes d'exclusion sociale et catégories de travailleurs comme les travailleurs ruraux et les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et les travailleurs des zones franches d'exportation, sont plus» par «sont plus vulnérables et» car le libellé d'origine ne couvre pas toutes les catégories de travailleurs. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement, estimant que le texte original attire plus particulièrement l'attention sur ces catégories de travailleurs, en faveur desquelles l'OIT devrait poursuivre son action – sans la limiter – et qui ne sont pas cantonnées dans le secteur informel. Le vice-président employeur considère que cet amendement est trop général et ne fournit pas d'indication quant à l'action à mener. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement, qu'il juge plus inclusif. Faute d'appui de la part des partenaires sociaux, l'amendement n'est pas retenu.

- 258.** Le membre gouvernemental du Bangladesh propose un amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de Sri Lanka, qui vise à remplacer, à la troisième ligne, les mots «les minorités ethniques et les peuples autochtones» par «les personnes socialement vulnérables» afin de ne pas mettre l'accent sur une catégorie particulière. Il demande si ces termes sont employés dans les instruments de l'OIT. Ces catégories de personnes travaillent souvent dans l'économie informelle et elles ne sont pas nécessairement attirées par l'économie formelle en raison de leur origine sociale et de leur culture. Le Bureau indique que le terme «indigène» figure dans plusieurs conventions et recommandations, comme la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. De même, l'expression «minorités ethniques» est employée dans la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, les termes «race et appartenance ethnique» dans le document intitulé *Priorités et plan d'action pour la coopération technique concernant l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession*, de 2011, et le mot «ethnique» dans un certain nombre de conventions. Le vice-président employeur dit que le but est de faire référence à certaines catégories de travailleurs à risques; par conséquent, il

---

n'approuve pas l'amendement. Le vice-président travailleur est opposé à l'amendement car certaines catégories de travailleurs sont plus exposées que d'autres aux violations des principes et droits fondamentaux au travail même si ce n'est pas le cas dans tous les pays. Compte tenu de l'explication donnée par le Bureau et de la référence à la convention n° 169, le membre gouvernemental du Bangladesh, s'exprimant au nom du groupe de pays ayant appuyé l'amendement, propose d'insérer «tribaux et» avant «indigènes». Le sous-amendement est adopté par la commission.

**259.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago présente un amendement visant à insérer, dans la deuxième phrase, les mots «jeunes travailleurs», estimant qu'une attention particulière devrait être accordée aux jeunes travailleurs, compte tenu de l'accent que met la Conférence sur cette population. Bien que le groupe des travailleurs comprenne la préoccupation exprimée, le point 9 sur les formes d'emploi atypiques fait déjà spécifiquement référence aux jeunes travailleurs et aux femmes. Le vice-président employeur souscrit à cet argument et ajoute que le point 8 se rapporte aux enfants et aux adultes et englobe par conséquent les jeunes travailleurs. L'amendement n'est pas retenu.

**260.** Le point 8 est adopté tel que modifié. L'ordre des points 8, 9 et 10 est changé, le point 10 étant placé avant le point 8.

## **Point 9**

**261.** Le membre gouvernemental de la Turquie présente un amendement qui est appuyé par plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement; il estime que d'après les informations disponibles, on ne peut affirmer que les travailleurs qui ont un emploi atypique sont fragilisés. Les formes d'emploi atypiques constituent souvent une porte d'entrée sur le marché du travail. Le vice-président travailleur rappelle que, même si les travailleurs ont un avis différent de celui des employeurs sur les formes d'emploi atypiques, l'objet du texte est de désigner les catégories de travailleurs à risque dans l'optique d'une action de l'OIT; de ce fait la nuance

---

introduite par l'amendement ne va pas dans le sens du texte. L'amendement n'est pas retenu.

## **Point 10**

**262.** Un amendement est retiré.

**263.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, parlant au nom des membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de Sri Lanka, propose, du fait de la réorganisation des points 8 à 10, un sous-amendement à son amendement qui visait à supprimer totalement le point 10. Il souhaiterait que la deuxième phrase soit réécrite comme suit: «Des efforts sont aussi nécessaires pour aider les groupes et catégories mentionnés ci-après à s'organiser, par le biais de leur organes les plus représentatifs et pour contribuer à la mise en place d'un système de négociation collective et de dialogue social qui permette à ces personnes de faire entendre leur voix.»

**264.** Le vice-président travailleur estime que le texte ne devrait pas être modifié car il autorise clairement ces travailleurs à constituer des syndicats et à s'affilier à des organisations qui les représentent.

**265.** Le membre gouvernemental du Bangladesh retire l'amendement.

**266.** Le membre gouvernemental du Mexique, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement consistant à remplacer «expeditivos» par «expeditos» à la troisième ligne du point 10 dans la version espagnole (sans incidence sur les versions anglaise et française). L'amendement est adopté.

**267.** Le membre gouvernemental du Mexique, prenant la parole au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement consistant à remplacer, dans la version espagnole les mots, «negociar colectivamente» par

---

«de negociación colectiva» à la quatrième ligne du point 10, (sans incidence sur les versions anglaise et française). Le membre gouvernemental de l'Argentine propose un sous-amendement qui ne concerne à nouveau que la version espagnole.

**268.** L'amendement n'ayant aucune incidence sur le fond, il est adopté tel que sous-amendé.

**269.** A la suite de discussions entre les groupes et du fait de la réorganisation des point 8, 9 et 10 dans la section intitulée «Les principes et droits fondamentaux au travail sont accessibles à tous», le groupe des travailleurs propose de modifier, à la cinquième ligne du point 10 le terme «susmentionnés» par «mentionnés ci-après».

**270.** L'amendement est adopté.

**271.** Le point 10 est adopté tel que modifié.

## **Point 11**

**272.** Le membre gouvernemental de l'Inde, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de pays ayant la même sensibilité <sup>17</sup>, soumet un amendement consistant à insérer après «susmentionnées», les mots «avec l'accord de chaque Etat Membre». Il considère que la démarche ne peut être la même dans tous les Etats Membres et que l'OIT devrait donc renforcer les systèmes nationaux après consultation des parties concernées, compte tenu de la situation de chaque pays. Répondant à la demande d'éclaircissement du président à propos de la cohérence de cet amendement avec les alinéas a) à d), il explique que ces alinéas portent sur les conditions de l'assistance technique et que l'amendement s'inscrit dans la ligne de la partie II C du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, relative à l'assistance technique et aux services consultatifs, qu'il cite en soulignant que les alinéas i)

<sup>17</sup> Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Iles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam et Yémen.

---

à iv) de la partie II C portent sur les mêmes sujets que les alinéas a) à d) du point 11. Il considère que les mesures énumérées au point 11 ne devraient être prises qu'en accord avec les gouvernements concernés, comme cela est précisé dans la Déclaration de 2008. L'OIT ne devraient réaliser des études nationales qu'à la demande du gouvernement du pays en question.

**273.** Le vice-président employeur fait observer que l'OIT a pour habitude d'intervenir à la demande – ou avec l'accord – du gouvernement; il se déclare par conséquent défavorable à l'amendement.

**274.** Le vice-président travailleur rappelle qu'il a été décidé de faire référence à la Déclaration de 1998 dans le point 5, solution qui pourrait répondre au souci exprimé par le membre gouvernemental de l'Inde. Selon lui, tout le texte est concerné. Il invite donc le membre gouvernemental de l'Inde à retirer son amendement puisque sa préoccupation a déjà été prise en compte.

**275.** Le membre gouvernemental du Pakistan souligne que la question à l'étude est celle du cadre de coopération entre l'OIT, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Dans les instances internationales, une telle coopération doit être conforme au principe de souveraineté énoncé dans la Charte des Nations Unies. L'amendement ne fait que réaffirmer ce principe.

**276.** Le président suggère de traiter les préoccupations des gouvernements au point 18 qui est spécialement consacré à la coopération technique et au renforcement des capacités.

**277.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, déclare que les préoccupations exprimées sont traitées dans une autre partie du texte et s'oppose par conséquent à l'amendement.

**278.** La membre gouvernementale de l'Inde précise que l'amendement a pour but de rendre le texte plus proche de la réalité étant donné que l'accent est mis sur les catégories

---

vulnérables et l'application effective et que, de ce fait, la coopération de l'Etat est nécessaire. Elle ajoute que la teneur de l'amendement n'est pas déplacée dans un document international.

**279.** Le vice-président travailleur dit comprendre la préoccupation exprimée en ce qui concerne les catégories de travailleurs qui ont besoin d'une assistance technique. Ces préoccupations ont été prises en compte au point 5 qui est en réalité une introduction au cadre d'action et qui a été modifié pour faire référence à la Déclaration de 1998. Les membres gouvernementaux n'ont donc aucune crainte à avoir à propos d'un éventuel risque de remise en question de la souveraineté nationale.

**280.** Le membre gouvernemental de la Chine ajoute que, chaque fois qu'il est question de coopération technique, l'OIT requiert l'appui des Etats Membres et que tel continuera à être le cas, que l'amendement soit ou non adopté.

**281.** Le membre gouvernemental du Pakistan se déclare sensible à l'intervention des travailleurs et comprend l'observation du membre gouvernemental de la Chine. Dans le souci de parvenir à une solution, il propose un sous-amendement qui soulignerait le rôle des Etats Membres et consisterait à ajouter au début du point le membre de phrase «Compte tenu du rôle prépondérant des Etats Membres».

**282.** Le vice-président employeur approuve l'observation du membre gouvernemental de la Chine et estime qu'il n'y a rien à craindre. Il convient de rappeler que les présentes conclusions n'ont pas un caractère juridique: elles définissent un cadre d'action pour l'avenir sans entrer dans le détail ni mentionner les pays auxquels elles pourraient s'appliquer.

**283.** Le vice-président travailleur acquiesce. Il répète qu'il comprend les préoccupations des pays qui proposent l'amendement et redit que celles-ci ont déjà été entendues et prises en compte dans la modification apportée au point 5.

---

**284.** L'amendement n'est pas retenu.

**285.** Le membre gouvernemental du Bangladesh respecte la décision du président mais la considère malavisée. Il est rassuré par les interventions des partenaires sociaux mais tient à souligner qu'il faut bien admettre, même si cela est difficile à entendre que, dans plusieurs pays, certains s'inquiètent que l'OIT n'engage pas toujours les consultations voulues et n'assure pas la coordination nécessaire avec les gouvernements; il faudrait répondre à ces préoccupations.

**286.** Le président note que le Bureau est prêt à examiner cette question avec l'Etat Membre concerné.

**287.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «davantage d'attention» par «une attention toute particulière» au point 11 a). Cette modification ne concerne pas la version anglaise.

**288.** L'amendement est adopté.

**289.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago présente un amendement consistant à remplacer les mots «leur accorder davantage d'attention dans» par «renforcer», toujours dans le point 11 a). Selon lui, ce membre de phrase est inutile et sa suppression facilitera la compréhension de l'alinéa.

**290.** Le vice-président employeur est d'avis que le libellé actuel convient parfaitement car l'accent est mis sur les catégories de travailleurs plus que sur le renforcement de la coopération technique en général.

**291.** Le vice-président travailleur souscrit à ce point de vue et le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, convient que l'expression «accorder davantage d'attention» accentue l'importance donnée à ces groupes.

**292.** L'amendement n'est pas retenu.

---

**293.** La membre gouvernementale du Brésil présente, au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela, un amendement qui vise à supprimer les termes «organiser une réunion d'experts» à la première ligne du point 11 b). Le gouvernement du Brésil respecte le travail de l'OIT et se félicite de l'aide qu'elle lui apporte pour renforcer l'inspection du travail. Toutefois, le cadre d'action propose trois réunions d'experts distinctes qui regrouperont vraisemblablement les mêmes personnes: à l'ère des vidéoconférences et des courriels, cela apparaît excessif. La coopération technique fait un bon usage des ressources mais les réunions tenues à Genève coûtent cher. L'intervenante indique que, s'il est possible de trouver un financement pour ces réunions sans ponctionner les ressources destinées à la coopération technique, elle retirera l'amendement.

**294.** Le vice-président travailleur dit comprendre la préoccupation concernant les ressources, préoccupation qui est partagée par tous, mais il s'oppose à l'amendement. Les réunions seront étalées sur une période de quatre ans et il est possible de trouver des ressources dans le programme et budget. Il faut placer ces dépenses dans le contexte de la défense des principes et droits fondamentaux au travail de millions de personnes dans le monde entier.

**295.** Le vice-président employeur dit qu'il comprend le problème mais, de tous les moyens à la disposition de l'OIT, les réunions d'experts font partie des plus dynamiques: elles permettent une discussion interactive des différentes perspectives et pratiques pour mieux cerner une question, condition préalable à toute activité de planification. La vidéoconférence n'est pas la meilleure manière d'organiser une réunion de ce type: elle présente un intérêt pour des réunions d'une heure ou un peu plus alors qu'une réunion d'experts dure plusieurs jours.

**296.** La membre gouvernementale du Brésil retire l'amendement, compte tenu de l'accord entre les partenaires sociaux.

---

## Point 11

**297.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, soutenue par le membre gouvernemental de la Turquie, présente un amendement visant à supprimer les mots «positives et négatives» à la deuxième ligne de l’alinéa b) étant donné que ces deux adjectifs n’apportent rien. Le vice-président employeur n’est pas favorable à cet amendement. Il fait savoir que le libellé actuel tient compte des différents points de vue exprimés par les membres de la commission et du groupe de rédaction au sujet de la question de savoir si les conséquences des formes atypiques d’emploi sont positives ou négatives. Le vice-président travailleur est du même avis que les employeurs et n’appuie pas l’amendement. Le groupe des travailleurs estime que les nouvelles formes de travail qui conduisent à des situations d’emploi précaire ont des conséquences négatives pour les principes et droits fondamentaux au travail. Cette divergence de vues démontre qu’il est nécessaire d’organiser une réunion d’experts qui permettra de voir de quel côté penche la balance et de déterminer quelles sont les mesures qui s’imposent. Aucun membre gouvernemental ne souhaitant prendre la parole, l’amendement n’est pas retenu.

**298.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «entreprendre des recherches et appuyer la réalisation d’études nationales» après les mots «organiser une réunion d’experts» à la première ligne de l’alinéa c). Il s’agit simplement d’harmoniser le libellé des alinéas b) et c) et de préciser que, en plus d’organiser une réunion d’experts, il conviendrait d’entreprendre des recherches et de collecter des données sur lesquelles pourrait se fonder, par exemple, la décision d’élaborer une norme. Le vice-président travailleur partage ce point de vue. Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom du groupe des PIEM, se demande s’il est nécessaire de spécifier «études nationales», étant donné que le BIT appuiera la réalisation de toutes les études pertinentes. Le vice-président employeur répète que l’idée est d’aligner le texte de l’alinéa c) et celui de l’alinéa b) dans lequel il est également fait mention des «études nationales». L’alinéa c) a trait à l’économie informelle, domaine dans lequel le contexte national est un facteur

---

déterminant à prendre en compte. L'intervenant convient que toutes les études seront encouragées mais il ajoute que les études nationales sont particulièrement importantes. L'amendement est adopté.

**299.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter les mots «que sont l'emploi, la protection sociale et le dialogue social» à la fin de l'alinéa d). Il s'agit de mentionner explicitement les trois autres objectifs stratégiques afin d'insister davantage sur l'intégration et la cohérence nécessaires de l'action relative aux quatre objectifs stratégiques, préoccupation constante de la commission. Le vice-président travailleur se prononce en faveur de cet amendement qui reprend l'intitulé des trois autres objectifs stratégiques. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, appuie lui aussi cet amendement. L'amendement est adopté.

**300.** Quatre autres amendements concernant le point 11 sont retirés.

**301.** Le point 11 est adopté tel que modifié.

### **Point 13**

**302.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Bangladesh, de la Chine, de la République islamique d'Iran et de Sri Lanka visant à ajouter les mots «dans le cadre des fonctions souveraines d'un Etat» à la fin de l'alinéa a). En vertu de la convention n° 81, l'inspection du travail relève de la responsabilité des gouvernements nationaux. Les conclusions de la commission ne doivent pas transférer cette responsabilité à des inspecteurs tiers ni à des organismes d'accréditation. Les initiatives volontaires au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise ne peuvent être encouragées dans un texte comme celui-ci car elles ne résultent pas d'un processus tripartite transparent. Seule l'OIT est compétente en la matière et aucun autre organisme ne peut empiéter sur ses prérogatives. Il n'est pas acceptable que ce texte

---

mette en cause ou remplace de manière arbitraire le système d'application des lois des Etats Membres.

**303.** Le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement et avertit que celui-ci rouvre un précédent débat au sujet des limites que les gouvernements pourraient poser à leur action en fonction du contexte national. Il reconnaît que l'application des lois relève de la responsabilité des gouvernements et fait partie des obligations qu'ils se sont engagés à respecter en ratifiant des normes internationales du travail. En réalité, l'amendement ne résout pas le problème de l'action de tiers. En tout état de cause, dans sa version actuelle, le texte ne remet pas en question la souveraineté des Etats Membres s'agissant de l'application et du respect des normes.

**304.** Le vice-président employeur juge que l'amendement n'est pas approprié puisque le point 13 a trait à l'application des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national et non à des solutions pouvant se substituer à l'action des gouvernements. Le libellé actuel de l'alinéa a) ne remet pas en question la souveraineté des gouvernements et ne fait aucune référence à l'action de tiers, qu'il s'agisse de celle de l'OIT ou d'entreprises multinationales ou encore d'initiatives au titre de la responsabilité sociale de l'entreprise.

**305.** Le membre gouvernemental de la France, au nom du groupe des PIEM, et le membre gouvernemental de la Zambie, au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.

**306.** Le président fait savoir que, faute d'un soutien suffisant, l'amendement est rejeté.

**307.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago propose un amendement, soutenu par le membre gouvernemental de la Jamaïque, visant à remplacer l'alinéa c) par le texte suivant: «en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants, instaurer des synergies et une collaboration entre la justice pénale, les institutions du travail et autres organismes compétents pour suivre et renforcer la protection des victimes et prévenir ces pratiques;».

---

L'objet de cet amendement n'est pas de modifier le sens du texte mais de lui donner davantage de force.

**308.** Le vice-président employeur comprend bien que le nouveau libellé n'est pas censé modifier le sens de l'alinéa c) mais il ne souscrit pas à cet amendement. Il est plus simple de garder le texte en l'état et d'éviter ainsi d'éventuels malentendus quant aux motifs qui ont conduit à changer son libellé. Le vice-président travailleur soutient le groupe des employeurs qui veut conserver l'alinéa c) tel quel. L'amendement proposé crée une ambiguïté en introduisant les termes «et autres organismes compétents» puisque les organismes en question ne sont pas clairement identifiés. En l'absence d'autres remarques de la part des membres de la commission, le président conclut que l'amendement ne recueille pas un soutien suffisant et qu'il est donc rejeté.

**309.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer les mots «promouvoir activement» par «respecter, promouvoir et réaliser» au début de l'alinéa e). Cette formule étant employée tout au long du texte, l'utiliser donnerait davantage de cohérence au document. De plus, le point 13 a trait à l'action des gouvernements; celle-ci concerne non seulement les mesures visant à mettre en œuvre effectivement les principes et droits fondamentaux au travail de manière générale, mais aussi le rôle des gouvernements en temps qu'employeurs du secteur public et de la fonction publique.

**310.** Le vice-président employeur appuie l'amendement et rappelle que, lorsqu'un Etat Membre s'engage en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, il s'engage à les respecter, à les promouvoir et à les réaliser.

**311.** La membre gouvernementale du Canada estime que l'amendement nuit à la cohérence de l'alinéa et qu'il est superflu puisque la question est déjà traitée dans la Déclaration de 1998. Etant donné que, au point 13, les gouvernements sont appelés à «envisager» de prendre un certain nombre de mesures, il n'y a pas lieu de parler de «respecter, promouvoir et réaliser» les principes et droits fondamentaux au travail puisqu'il s'agit-là d'une

---

obligation. Or, l'objet de l'alinéa e) est que les gouvernements prennent des mesures spécifiques en vue de promouvoir activement la liberté syndicale et la négociation collective.

**312.** Le vice-président travailleur, notant les préoccupations du Canada, propose un sous-amendement visant à insérer l'expression «conformément à leurs obligations» à la fin de l'alinéa e).

**313.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrit au point de vue du Canada et fait observer que le sous-amendement des travailleurs affaiblit le texte, étant donné qu'il s'agit, au point 13, de promouvoir activement les principes et droits fondamentaux au travail. Faire référence aux obligations des Etats Membres n'ajoute rien.

**314.** Le vice-président travailleur retire le sous-amendement précédemment présenté par les travailleurs et propose de faire de l'alinéa e) un nouveau point 14. Le président fait observer qu'une telle restructuration du texte soulève d'autres problèmes d'ordre rédactionnel et il propose, comme solution alternative, d'employer le libellé «des moyens de respecter, promouvoir et réaliser» en lieu et place de l'amendement originellement proposé par le groupe des travailleurs.

**315.** Le vice-président employeur approuve la proposition du président.

**316.** La membre gouvernementale du Canada rappelle que les mots «respecter, promouvoir et réaliser» à l'alinéa e) sont répétitifs et posent problème du fait qu'il serait demandé aux gouvernements d'«envisager» de respecter les principes et droits fondamentaux au travail. Le président précise qu'il est question, dans le sous-amendement examiné, de demander aux gouvernements d'envisager des moyens d'action. En l'absence de toute objection, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**317.** Le point 13 est adopté tel que modifié.

---

## Point 14

- 318.** La membre gouvernementale du Danemark présente un amendement soumis par certains membres gouvernementaux du groupe des PIEM <sup>18</sup> à l'effet de remplacer l'alinéa b) par le texte suivant: «b) donner aux services d'inspection du travail et autres institutions de contrôle des conseils, par le biais du dialogue social, sur leurs priorités et activités relatives aux principes et droits fondamentaux au travail.» Elle réaffirme l'importance du dialogue social dans le cadre de l'inspection du travail et rappelle la convention n° 81, qui met l'accent sur l'indépendance des services d'inspection du travail.
- 319.** Le vice-président employeur dit comprendre que l'amendement vise à souligner l'indépendance des services de l'inspection du travail et qu'il existe un moyen plus simple d'y parvenir que de remplacer le point tout entier par un nouveau texte. Le vice-président travailleur estime qu'une mention expresse de la notion d'indépendance dans le texte pourrait utilement rappeler que l'institution de l'inspection du travail, ses services et ses activités de contrôle doivent être indépendants.
- 320.** La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, propose un sous-amendement visant à remplacer les mots «contribuer à» par «pourraient donner des conseils» au début de l'alinéa b) et à insérer, à la fin, les mots «en gardant à l'esprit l'indépendance de ces institutions».
- 321.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement consistant à supprimer les mots «à définir», qui ne sont pas nécessaires, et rejette la proposition d'insérer l'expression «en gardant à l'esprit l'indépendance de ces institutions». Il suggère d'insérer le mot «indépendants» après «institutions de contrôle».

<sup>18</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.

---

**322.** Le président demande si le sous-amendement du vice-président employeur peut être interprété comme signifiant que tous les services d'inspection sont indépendants et que d'ordinaire l'inspection du travail fait partie de l'administration publique. Le vice-président employeur précise que, selon lui, la notion d'indépendance implique que les services d'inspection du travail et autres institutions ne sont pas corrompus.

**323.** La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM, approuve le sous-amendement. Le vice-président travailleur l'approuve aussi et ajoute que le terme «indépendance» s'entend de l'indépendance à l'égard d'influences extérieures indues. Il souligne en outre que l'impartialité et la neutralité sont aussi requises. Il ajoute que les gouvernements doivent souvent faire face à des problèmes budgétaires qui gênent l'activité de l'inspection du travail.

**324.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux d'un groupe de pays de même sensibilité<sup>19</sup>, appuie l'amendement tel que sous-amendé et retire un amendement à l'alinéa b) qui a été soumis par ce groupe.

**325.** Le vice-président employeur propose une autre modification à son sous-amendement antérieur afin d'ajouter «impartiaux et indépendants» au libellé de l'alinéa. La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM, et le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe susmentionné de pays de même sensibilité, approuvent le sous-amendement. Le vice-président travailleur fait observer que la notion d'impartialité est plus souvent associée à des mécanismes de règlement des conflits, qui

<sup>19</sup> Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Iles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam et Yémen.

---

peuvent aboutir à des décisions finales, comme c'est le cas des tribunaux, qu'à des services d'inspection du travail. Il hésite de ce fait à inclure cette notion. Le vice-président employeur retire son sous-amendement.

**326.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Le président fait observer qu'une modification d'ordre rédactionnel devra être apportée pour déplacer le mot «devraient», qui figure dans la phrase introductive du point 14, au début de l'alinéa a).

**327.** Le point 14 est adopté tel que modifié.

## **Point 15**

**328.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, soutenue par le membre gouvernemental de la Jamaïque, sous-amende son amendement initial à l'alinéa a) de façon à remplacer «un pouvoir judiciaire indépendant» par «un pouvoir judiciaire et des tribunaux indépendants» afin de tenir compte du fait que, dans les Caraïbes, certains tribunaux nationaux n'appartiennent pas au pouvoir judiciaire. Etant donné que, dans la région, l'expression «pouvoir judiciaire» évoque la magistrature, les juridictions supérieures et les juridictions d'appel, ces tribunaux nationaux ne seraient pas visés par l'action de l'OIT.

**329.** Le vice-président employeur déclare que le but de l'alinéa a) est que l'OIT fournisse une assistance pour renforcer les capacités de différentes institutions nationales. Les mots «y compris» mettent l'accent sur le pouvoir judiciaire mais n'excluent aucune autre institution concernée par la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national. Puisqu'il n'est pas possible d'ajouter une liste exhaustive de toutes les particularités nationales, le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'amendement.

**330.** Le vice-président travailleur estime, comme les employeurs, que le renforcement des capacités «des différentes institutions nationales» dont il est question à l'alinéa a) couvre les différents types de juridiction existant dans les Etats Membres. Le problème que pose

---

cet amendement est qu'il est impossible de mentionner les particularités d'une région sans le faire pour les autres. Le groupe des travailleurs s'oppose donc à cet amendement.

**331.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago souligne qu'il est important de faire référence aux tribunaux nationaux, faute de quoi le texte serait tout simplement inadapté à la situation des Caraïbes. Le président propose le sous-amendement suivant: «pour renforcer les capacités des différents tribunaux et institutions nationaux». La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, le vice-président employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Mexique souscrivent à cette proposition.

**332.** En réponse à une question du membre gouvernemental de la France, le président déclare que le libellé proposé est bien conforme au chapeau du point 15, dans lequel il est fait mention des conclusions de la session de 2011 de la Conférence internationale du Travail sur l'administration et l'inspection du travail. Ainsi, le chapeau indique qu'il convient de garder ces conclusions à l'esprit et l'objectif du point 15 est exposé dans les alinéas a) à c).

**333.** L'amendement est adopté tel que modifié. Un amendement à l'alinéa c) est retiré.

**334.** Le point 15 est adopté tel que modifié.

## **Point 16**

**335.** Le membre gouvernemental de l'Inde, prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de la Chine, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de Sri Lanka, demande quel est le sens de l'expression «une cohérence et une coordination des activités à l'échelle du Bureau». Le président déclare que cette expression désigne la coordination au sein du Bureau international du Travail dans le cadre des projets à l'appui des principes et droits fondamentaux au travail. Compte tenu de cette explication, le membre gouvernemental de l'Inde retire un amendement au point 16 soumis par les pays susmentionnés.

---

**336.** Le membre gouvernemental de la Chine, soutenu par le membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à ajouter la phrase «Les quatre objectifs stratégiques sont des objectifs indissociables et interdépendants qui se renforcent mutuellement.» après la deuxième phrase du point 16 et à supprimer la dernière phrase de ce même point. Il explique que l'action de l'OIT doit certes tenir compte de l'interaction avec les trois autres objectifs stratégiques, comme cela est mentionné dans le point mais que les quatre objectifs stratégiques ont en réalité la même importance. Le libellé actuel donne l'impression que les principes et droits fondamentaux au travail sont plus importantes que les trois autres objectifs stratégiques. La dernière phrase est redondante avec celle qui la précède, c'est pourquoi il est proposé de la supprimer.

**337.** Le vice-président travailleur souligne que les moyens d'action de l'OIT doivent être liés aux quatre objectifs stratégiques pour garantir leur intégration dans toutes les activités de l'Organisation. Etant donné qu'il s'agit d'un point faible signalé dans le rapport VI, il est important de veiller à cette intégration, quand bien même le passage consacré à cette nécessité est redondant. Les travailleurs s'opposent donc à l'amendement.

**338.** Le vice-président employeur rappelle aux membres de la commission que, dans les conclusions, l'accent est mis sur la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et sur les mesures et le plan d'action nécessaires. L'objet du document est de mettre en lumière les mesures que les mandants attendent de l'OIT. La phrase qu'il est proposé d'ajouter par cet amendement figure déjà dans la Déclaration sur la justice sociale, dont il est question au début du point 16. Il est important que le texte de ce point soit fidèle à l'esprit de cette Déclaration et, pour lui donner effet, qu'il mette l'accent sur la nécessaire intégration des principes et droits fondamentaux au travail dans les activités de l'OIT. Par conséquent, les employeurs ne sont pas favorables à l'amendement.

**339.** Le membre gouvernemental de la Chine explique qu'il n'a rien contre la notion d'intégration mais demande au Bureau des exemples concrets illustrant comment celle-ci

---

s'applique aux principes et droits fondamentaux au travail. En réponse, le représentant adjoint du Secrétaire général (M. Kamran Fannizadeh) explique que le principe de non-discrimination, par exemple, peut être intégré à des projets sur le handicap ou la sécurité sociale. De même, les activités consacrées aux migrations pourraient comprendre un volet sur l'abolition du travail forcé et de la traite des êtres humains. Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent dans le cadre de tous les objectifs stratégiques de l'OIT. Des projets qui mettent l'accent sur l'un d'entre eux peuvent néanmoins incorporer les autres. L'exemple le plus évident est celui du principe d'égalité entre hommes et femmes que le Bureau intègre dans tous ses projets.

**340.** Faute d'un soutien suffisant, l'amendement est rejeté.

**341.** Le point 16 est adopté.

## **Point 17**

**342.** Le vice-président employeur propose un amendement, sans objet en français, visant à remplacer le mot «attributed» par «allocated» à la première ligne de l'alinéa b). Cet amendement doit préciser l'objet de cette section. L'amendement est adopté.

**343.** Le vice-président travailleur propose un amendement qui ne concerne que la version française du texte et vise à remplacer, à la troisième ligne de l'alinéa b), le terme «rationnel» par «efficient». L'amendement est adopté.

**344.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer, par souci de clarté, le mot «nationaux» après «mandants tripartites», à la troisième ligne de l'alinéa c). Tout en reconnaissant que les mandants nationaux doivent être soutenus, le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement qui, selon lui, risque d'exclure la possibilité d'un soutien de la part d'unités du BIT, tels qu'ACT/EMP et ACTRAV, ou d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, estime que le texte contient déjà une référence

---

aux activités qui sont menées au niveau national. Devant ces arguments, le groupe des employeurs retire son amendement.

345. Un amendement à l'alinéa d) est retiré.

346. Le point 17 est adopté tel que modifié.

## **Point 18**

347. Faute de soutien, un amendement à l'alinéa b) n'est pas retenu.

348. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago présente, avec l'appui du membre gouvernemental de la Jamaïque, un amendement à l'alinéa c) qui vise à remplacer «et du pouvoir judiciaire» par «, du pouvoir judiciaire et des tribunaux». La raison de cet amendement est la même que pour l'amendement proposé par au point 15, à savoir que, dans les pays des Caraïbes, le pouvoir judiciaire n'inclut pas les tribunaux nationaux. Les travailleurs estiment que la commission peut adopter la même solution que précédemment. Le vice-président employeur propose de remplacer les mots «des institutions» par «toutes les institutions» pour couvrir toutes les possibilités. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago pense que cette proposition ne résout pas le problème. Le président propose d'insérer les mots «et les tribunaux» après «institutions chargées de l'application des lois» et le membre gouvernemental des Etats-Unis propose la formule «toutes les autres institutions compétentes». Les employeurs acceptent la proposition du président mais proposent de supprimer l'expression «l'application des lois». Les travailleurs souscrivent aussi à la proposition du président mais estiment que le texte perdrait en précision si la commission supprimait «l'application des lois». La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago partage le point de vue des travailleurs et approuve la proposition du président. L'amendement est donc adopté tel que sous-amendé.

---

## Point 19

349. Etant donné que la commission a adopté un amendement au point 5 visant à insérer les mots «conformément à la Déclaration de 1998», le membre gouvernemental de l'Inde, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux d'un certain nombre de pays de même sensibilité<sup>20</sup>, retire quatre amendements que ce groupe a soumis pour l'alinéa a). Un autre amendement au point 19 est retiré.

350. Le point 19 est adopté.

## Point 20

351. Un amendement à l'alinéa b) est retiré.

352. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de certains membres gouvernementaux du groupe des PIEM<sup>21</sup>, propose un amendement dans la version anglaise visant à remplacer, dans la phrase introductive de l'alinéa c), le mot «where» par «whether» pour que le libellé reflète le fond de la discussion qu'a eue le groupe de rédaction. Cet amendement est sans objet pour les versions française et espagnole. Le vice-président employeur estime aussi que le mot «whether» traduit mieux l'objet du texte. Le vice-président travailleur pense lui aussi que le mot «si» en français devrait être traduit par «whether» en anglais. La nécessité d'élaborer une nouvelle norme serait examinée dans le cadre d'études et de réunions d'experts. L'amendement est adopté.

<sup>20</sup> Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Iles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam et Yémen.

<sup>21</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.

353. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement que le groupe a proposé au sous-alinéa c) i), qu'il sous-amende. La proposition, sans objet en français et en anglais, vise à remplacer dans la version espagnole le mot «indemnización» par «compensación». L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

354. Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de pays de même sensibilité<sup>22</sup>, propose un amendement à l'effet de supprimer le sous-alinéa c) ii). Il précise que le groupe n'est pas contre l'idée d'examiner la question de la traite des êtres humains. Il reconnaît également que des lacunes peuvent exister dans les normes de l'OIT relatives au travail forcé, mais le libellé du sous-alinéa ii) leur semble inapproprié car il fait référence à «l'évolution récente du droit international» plutôt qu'aux normes internationales du travail. Il souhaite qu'on lui précise si ce sous-alinéa concerne l'adoption d'un nouvel instrument complétant le Protocole de Palerme<sup>23</sup>, qui est placé sous la responsabilité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ou s'il s'agit de mettre à jour les normes de l'OIT relatives au travail forcé.

355. Le vice-président employeur estime que la possibilité d'une nouvelle norme n'est pas encore envisagée.

<sup>22</sup> Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Iles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam et Yémen.

<sup>23</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

---

**356.** Une membre du Secrétariat (M<sup>me</sup> Beate Andrees) précise que le Protocole de Palerme et les normes de l'OIT relatives au travail forcé sont complémentaires et que le sous-alinéa ii) invite à se pencher sur la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

**357.** Le président fait observer que le sous-alinéa ii) invite le BIT à réaliser une analyse et des travaux de recherche pour déterminer si l'adoption de nouvelles normes est nécessaire. Il ne décide en aucune façon de l'issue de ces travaux mais soulève simplement la question.

**358.** Le vice-président travailleur convient que, à ce stade, le but visé n'est pas d'adopter une norme. Selon lui, l'amendement précédemment adopté à l'effet de remplacer «where» par «whether» dans la phrase introductive de l'alinéa c) semble avoir explicitement répondu aux préoccupations des membres gouvernementaux du Pakistan et de l'Inde. Il est donc évident que si l'analyse et les réunions d'experts concluent à la nécessité d'une nouvelle norme, la question sera alors envisagée.

**359.** A la suite de cette discussion, le membre gouvernemental du Pakistan propose un sous-amendement consistant à supprimer les mots «compte tenu de l'évolution récente du droit international» à la fin du sous-alinéa ii) pour éviter tout malentendu.

**360.** Le vice-président travailleur dit qu'il ne voit pas d'objection. Le vice-président employeur, dans le souci de ne pas retarder les travaux, ne s'oppose pas non plus au sous-amendement, mais fait observer que 21 millions de personnes étant actuellement assujetties au travail forcé, dont un grand nombre sont victimes de la traite comme il est indiqué dans le rapport VI, il est absolument essentiel de continuer à étudier la question.

**361.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

#### **Point 20 c) iii)**

**362.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago retire un amendement.

---

**363.** Le vice-président employeur propose un amendement au sous-alinéa iii) qui vise à remplacer les mots «de plainte» par «possibles» puisqu'il existe toute une gamme de mécanismes de règlement des différends et pas uniquement des mécanismes de plainte.

**364.** Le vice-président travailleur rappelle que la rédaction du sous-alinéa iii) a donné lieu à de longues discussions et dit redouter que l'amendement proposé par les employeurs ne ravive le débat sans qu'il soit possible d'aboutir à une solution satisfaisante pour tous. Etant donné que la discussion récurrente prévue pour la session de 2013 sera l'occasion d'approfondir la question des mécanismes et instruments de dialogue social, il propose un sous-amendement visant à supprimer la totalité du sous-alinéa.

**365.** Le vice-président employeur donne son accord et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**366.** Un autre amendement devient par conséquent sans objet.

**367.** Le point 20 est adopté tel que modifié.

## **Point 21**

**368.** Le point 21 est adopté sans modification.

## **Point 22**

**369.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, propose que le mot «coordonner» soit remplacé par «assurer la cohérence», à la deuxième ligne du point 22, pour encourager les gouvernements à assurer la cohérence des positions qu'ils prennent à l'OIT et de celles qu'ils adoptent dans d'autres instances à propos des principes et droits fondamentaux au travail. La notion de coordination figure déjà dans la seconde phrase avec la référence aux «mécanismes de consultation», de sorte qu'il est inutile d'employer le verbe «coordonner».

- 
- 370.** Le vice-président travailleur ne s'oppose pas à l'amendement et comprend le texte de la même manière que le groupe de l'Afrique.
- 371.** Le vice-président employeur fait observer que si les termes «assurer la cohérence» et «coordonner» ont un sens voisin, ils ne sont pas pour autant synonymes. Il propose par un sous-amendement d'utiliser l'expression «assurer la coordination et la cohérence».
- 372.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud accepte la proposition des employeurs. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 373.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à insérer le mot «efficaces» après «consultations» pour préciser la qualité attendue des consultations tripartites. Même si le fait de procéder à des consultations n'implique pas nécessairement de négocier ou de conclure un accord, on s'attend au moins à ce que ces consultations soient efficaces et effectives.
- 374.** Le mot «efficaces» ne déplaît pas au vice-président employeur qui le juge toutefois imprécis. L'intervenant propose un sous-amendement consistant à remplacer l'amendement original des travailleurs par «efficaces, constructifs et effectifs». Le vice-président travailleur appuie cette proposition.
- 375.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande fait observer que le groupe de rédaction a déjà examiné le sujet en profondeur. Il est d'avis que l'ajout d'adjectifs ne confère pas nécessairement plus de poids au texte. Pour que des consultations aient lieu, il faut qu'un mécanisme ait été défini par le gouvernement et il est impossible de donner à l'avance des garanties quant à la nature ou à l'issue des consultations. Multiplier les adjectifs n'y changera rien.
- 376.** Le vice-président employeur déclare que pour les partenaires sociaux les consultations doivent être constructives et, à tout le moins, effectives, car le but est de parvenir à un résultat; il ne s'agit pas simplement de tenir des consultations pour le plaisir. Les adjectifs

---

«efficaces, constructifs et effectifs» décrivent d'importantes caractéristiques de consultations menées de bonne foi.

**377.** Le vice-président travailleur reconnaît que la question a déjà été largement étudiée par le groupe de rédaction, mais il approuve néanmoins le sous-amendement des employeurs.

**378.** La membre gouvernementale des Etats-Unis est d'accord avec le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande pour dire qu'il vaut mieux utiliser le moins possible d'adjectifs. Ceux proposés par les employeurs sont redondants; l'intervenante préfère pour sa part le mot «effectifs». Elle se ralliera néanmoins à toute décision prise d'un commun accord par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago estime que l'adjectif «effectifs» suffit à donner tout son sens à la phrase, ce qui est également l'avis du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande.

**379.** Les vice-présidents employeur et travailleur acceptent de ne conserver que le mot «effectifs». L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**380.** Le membre gouvernemental de l'Inde retire un amendement mais demande au Bureau des précisions quant au sens de l'expression «entre les ministères concernés» et souhaite savoir s'il s'agit de la terminologie usuelle de l'OIT. Le président fait savoir que le mot «ministère» s'entend dans son acception la plus large pour inclure toutes les unités administratives qui existent au sein d'un gouvernement.

**381.** Le point 22 est adopté tel que modifié.

### **Nouveau point à insérer après le point 22**

**382.** Le membre gouvernemental de la Turquie propose un amendement, présenté initialement comme un nouvel alinéa d) du point 18, en vue d'ajouter le nouveau point suivant: «Sur demande, faciliter la coopération entre les Etats Membres et d'autres organisations internationales pour soutenir les mesures nationales destinées à mettre en œuvre les

---

principes et droits fondamentaux au travail.» Le but est de souligner ainsi le rôle consultatif de l'OIT. Il présente un sous-amendement consistant à insérer, au début de la phrase, les mots «L'OIT devrait,» de façon à en faire un nouveau point qui figurera entre les points 22 et 23. Il souligne que, d'une part, l'intensification des relations avec d'autres organisations serait bénéfique aux Etats Membres et, d'autre part, la coopération avec les institutions financières est particulièrement importante en temps de crise, l'une et l'autre contribuant à renforcer des politiques économiques et sociales qui ont des conséquences pour tous les acteurs de l'économie.

**383.** Pour le vice-président employeur, la teneur du texte proposé est déjà reflétée au point 22 et l'amendement est donc inutile.

**384.** Le vice-président travailleur explique que son groupe est très attaché au point 22, qui fait l'objet de nombreux amendements. La section V se rapporte à l'organisation du travail de l'OIT avec les institutions multilatérales. Dans ce contexte, le point 22 traite de la question de l'action que doivent entreprendre les partenaires sociaux et les ministères concernés au sein des Etats Membres. Le nouveau texte proposé par le membre gouvernemental de la Turquie prévoit que, sur demande, l'OIT facilite la coopération entre les Etats Membres et d'autres organisations internationales dans le contexte des activités nationales. L'amendement proposé pourrait soit compléter le point 22 soit devenir un nouvel alinéa du point 23 puisqu'il traite du rôle de l'OIT en matière de cohérence des politiques.

**385.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM, se demande s'il est bien logique de relier l'amendement au point 22 alors qu'il s'agit-là de deux questions distinctes. En outre, au point 22, les gouvernements sont déjà clairement invités à coordonner les positions qu'ils adoptent à l'intérieur et au niveau international alors que, dans l'amendement, l'OIT est invitée à œuvrer au niveau international. Compte tenu de cette différence, l'intervenant préfère que les deux sujets soient discutés séparément.

---

**386.** La membre gouvernementale du Chili estime que le nouvel énoncé n'étant pas insérable dans le point 22, il serait préférable d'en faire un nouvel alinéa d) du point 18.

**387.** Le président dit que la commission semble satisfaite du libellé proposé mais qu'aucun consensus ne se dégage quant à son emplacement. Si l'on considère que l'amendement concerne spécifiquement la coopération technique, il devrait en toute logique être placé au point 18. Cela étant, il peut aussi être interprété dans un sens plus large. Le président fait la synthèse des idées exprimées dans la section V. Le point 22 traite du rôle de l'OIT en ce qui concerne les Etats Membres, le point 23 traite du rôle de l'OIT en ce qui concerne les organisations multilatérales. L'amendement de la Turquie fait référence à l'appui que l'OIT peut apporter aux Etats Membres dans leurs relations avec les organisations multilatérales. Compte tenu de cette hiérarchie, c'est entre les points 22 et 23 que le nouveau texte s'insérerait le mieux.

**388.** Le vice-président employeur dit que l'amendement a pour objet de faciliter la coopération entre les Etats Membres et le système multilatéral, mais cet aspect est déjà abordé au point 23 dans lequel l'OIT est invitée à «encourager la cohérence des politiques»: il s'agit de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail au niveau national grâce au rôle de l'OIT sur la scène internationale et à ses relations avec les Etats Membres. L'amendement n'ajoute rien de nouveau et n'a donc pas lieu d'être.

**389.** Le vice-président travailleur estime que la proposition de placer l'amendement après le point 22 est logique et cohérente. Contrairement aux employeurs, le groupe des travailleurs considère que cette proposition ajoute une nouvelle dimension au texte. Dans cet amendement, les Etats Membres sont invités à solliciter l'assistance du BIT avant que celle-ci ne leur soit fournie.

**390.** Le président explique que le point 22 traite des mesures que les Etats Membres devraient prendre pour coordonner les positions qu'ils prennent à l'OIT et celles qu'ils adoptent dans d'autres instances à propos des principes et droits fondamentaux au travail, alors que le

---

point 23 traite des relations entre institutions du système multilatéral. L'amendement reflète un point de vue intermédiaire, celui des relations entre les Etats Membres et d'autres organisations internationales pour appuyer les efforts des pays en matière de principes et droits fondamentaux au travail.

**391.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM, et le vice-président employeur approuvent la proposition du président d'insérer l'amendement après le point 22. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

### **Point 23**

**392.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom d'un groupe de pays de même sensibilité<sup>24</sup>, propose d'apporter à la première phrase du point 23 un amendement consistant à insérer après «système multilatéral» le membre de phrase «aux fins de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, sous réserve que les objectifs, les procédures de mise en œuvre et les résultats de ces partenariats soient clairement définis». Il reconnaît l'importance de ce point sur les partenariats entre l'OIT et d'autres organisations dont le mandat touche à des domaines connexes. Il est toutefois essentiel de définir et de réglementer la base sur laquelle ces partenariats sont établis et tel est le but de l'amendement. Celui-ci explicite l'interaction avec d'autres institutions pour garantir qu'elle s'inscrit dans la ligne du mandat et de la Constitution de l'OIT.

**393.** Le vice-président employeur considère que le point 3 pris dans son ensemble rend l'amendement inutile. Il exprime son accord sur le but de cet amendement mais rappelle

<sup>24</sup> Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Iles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam et Yémen.

---

que le document à l'étude est un cadre d'action; l'OIT ne nouera pas de tels partenariats sans les définir clairement.

**394.** Le vice-président travailleur approuve l'esprit de l'amendement. L'objectif de tels partenariats est toujours de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Il est inutile d'exiger que les procédures de mise en œuvre et les résultats de ces partenariats soient clairement définis étant donné que les objectifs et priorités de l'OIT en matière de principes et droits fondamentaux au travail sont déjà précis. Le vice-président travailleur propose de conserver le texte original ou de n'adopter que la première partie de l'amendement, jusqu'à «droits fondamentaux au travail».

**395.** La membre gouvernementale de l'Inde fait observer que le but de l'amendement est d'assurer la spécificité et la cohérence du cadre d'action, surtout en ce qui concerne la collaboration et la coordination de l'OIT avec d'autres institutions multilatérales.

**396.** Le membre gouvernemental du Pakistan propose un autre sous-amendement: «aux fins de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, en tenant pleinement compte du mandat constitutionnel de l'OIT ainsi que de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable».

**397.** Le président demande s'il est nécessaire de faire référence aux Déclarations dans tous les points du plan d'action.

**398.** Le membre gouvernemental du Pakistan répond que le but du sous-amendement est de définir la base des relations avec des organisations extérieures à l'OIT en ce qui concerne les normes internationales du travail.

**399.** Le vice-président travailleur craint que cela ne crée plus de confusion que de clarté – l'OIT doit rester parfaitement fidèle à son mandat constitutionnel qui lui confère sa légitimité en ce qui concerne la question des principes et droits fondamentaux au travail. Il considère

---

que le sous-amendement est inutile et propose soit de conserver le point 23 dans sa formulation initiale soit de n'utiliser que la première partie de l'amendement, à savoir «aux fins de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail».

**400.** Le vice-président employeur considère que l'amendement et le sous-amendement ajoutent une conditionnalité qui risque de décourager l'action plutôt que de la favoriser. Il rappelle que les buts des partenariats sont définis dès le départ et il appuie le sous-amendement des travailleurs.

**401.** Le membre gouvernemental du Bangladesh souligne qu'il est important pour lui de mentionner le mandat constitutionnel de l'OIT et les Déclarations de 1998 et de 2008 en plus de la première partie de l'amendement «aux fins de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail», pour donner des orientations utiles aux gouvernements et faire en sorte que les partenariats établis soient constructifs et efficaces. Néanmoins, il déclare qu'il laissera le président trancher.

**402.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, avec l'insertion, dans la première phrase, de «aux fins de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail» après «système multilatéral».

**403.** Le membre gouvernemental du Bangladesh présente, au nom du groupe de pays de même sensibilité<sup>25</sup>, un amendement au point 23 a) qui consiste à supprimer le membre de phrase qui suit les mots «au travail». Il considère que mentionner ces organismes est inutile, risque de créer de la confusion et présente peu d'intérêt étant donné que c'est le système des Nations Unies dans son ensemble qui doit promouvoir les droits de l'homme et le développement et non des organismes particuliers dont les mandats se chevauchent parfois.

<sup>25</sup> Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Îles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam et Yémen.

---

**404.** Le vice-président employeur considère que le Pacte mondial des Nations Unies et le cadre des Nations Unies «Protéger, respecter et remédier» sont particulièrement utiles et favorables à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Il s'oppose à l'amendement.

**405.** La membre gouvernementale de l'Inde propose un autre sous-amendement visant à faire référence, en particulier, aux mécanismes des Nations Unies chargés de promouvoir les droits de l'homme.

**406.** Le vice-président travailleur se déclare du même avis que le vice-président employeur et ajoute que mentionner le système des Nations Unies en général manquerait de précision puisque les instances chargées de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail ne seraient pas clairement désignées. Il s'oppose à l'amendement.

**407.** Le président propose un sous-amendement qui se lit comme suit: «en particulier, avec les organismes, les fonds et les programmes des Nations Unies qui promeuvent les droits de l'homme», terminologie recommandée par le Bureau.

**408.** L'amendement tel que sous-amendé par le président est adopté.

### **Point 23, alinéa c)**

**409.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à remplacer, dans la version française, les termes «que le respect des principes et droits fondamentaux au travail figure en meilleure place» par «mieux intégrer le respect des principes et droits fondamentaux au travail». Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel qui ne concerne ni l'anglais ni l'espagnol.

**410.** L'amendement est adopté.

**411.** Le point 23 est adopté tel que modifié.

---

## Point 24

412. Le membre gouvernemental de l'Inde, au nom d'un groupe de pays de même sensibilité <sup>26</sup>, retire un amendement.

413. Le point 24 est adopté.

## Point 25

414. Le membre gouvernemental de l'Inde, au nom d'un groupe de pays de même sensibilité <sup>27</sup>, propose un amendement au chapeau du point 25. L'objet est d'insister sur le fait que les initiatives privées volontaires ne doivent pas affaiblir ni empiéter sur les mécanismes institutionnels nationaux/gouvernementaux dans l'exercice de leurs responsabilités. Il s'agit de garantir la légitimité des normes de l'OIT qui sont le fruit d'un processus transparent et tripartite. Les initiatives volontaires peuvent déboucher sur des mesures protectionnistes qui sont contraires au mandat de l'Organisation, sur l'instauration d'un lien entre les normes du travail et le commerce et entraîner des débats sur des questions, comme l'emploi atypique, qui ne sont pas définies dans les conventions de l'OIT.

415. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement car il est déjà précisé dans le chapeau que les initiatives volontaires ne doivent pas empiéter sur les responsabilités de l'Etat.

416. Le vice-président travailleur convient avec son homologue employeur que l'amendement n'apporte pas d'information nouvelle. Pour ce qui est des deux alinéas sur les mesures que devrait prendre l'OIT en ce qui concerne les initiatives volontaires privées, il n'est pas nécessaire d'en modifier le libellé et l'orateur s'oppose à l'amendement.

<sup>26</sup> Bangladesh, Chine, République islamique d'Iran, Pakistan et Sri Lanka.

<sup>27</sup> Bangladesh, Chine, République islamique d'Iran, Pakistan et Sri Lanka.

- 
- 417.** Le membre gouvernemental de l'Inde déclare qu'il est important de souligner que les initiatives volontaires privées ne doivent pas empiéter sur les mécanismes institutionnels.
- 418.** Le membre gouvernemental du Bangladesh dit comprendre les observations des vice-présidents employeur et travailleur et il répète que l'objet est de renforcer le propos en ajoutant certains éléments. Les mécanismes institutionnels ne sont pas mentionnés dans le texte original et il est important de souligner que les initiatives volontaires privées ne doivent pas affaiblir ces mécanismes ni empiéter sur leurs compétences.
- 419.** Le vice-président travailleur estime que, si on ajoute les nouveaux éléments proposés au point examiné, les initiatives volontaires privées risquent d'occuper plus de place dans l'action de l'OIT. En effet, celle-ci pourrait être invitée à consacrer plus de temps et d'efforts à ces initiatives si elle est appelée par exemple à répondre à des demandes d'information ou à formuler des principes ou des directives. L'OIT prendrait alors une autre direction que celle indiquée dans le plan d'action soumis à la commission. Les initiatives volontaires privées doivent rester privées. Le groupe des travailleurs soutient toutefois l'ajout d'un texte visant à confirmer le rôle moteur que doit jouer l'OIT pour garantir que les principes et droits fondamentaux au travail sont des éléments clés des initiatives volontaires privées.
- 420.** Le vice-président employeur répète que le chapeau indique clairement que les initiatives volontaires privées ne doivent pas empiéter sur les responsabilités de l'Etat, affirmation de portée générale.
- 421.** Le membre gouvernemental de l'Inde fait remarquer que les gouvernements sont responsables devant la communauté internationale. L'objet de l'amendement est d'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte aux mécanismes gouvernementaux. Il est important de renforcer les mécanismes institutionnels dans les pays.

---

422. Le président estime que le débat sur l'amendement est une bonne manière d'explorer différents points de vue. Toutefois, il n'est pas possible de parvenir à un accord; la majorité étant clairement opposée à l'amendement, celui-ci n'est pas retenu.

423. Le point 25 est adopté.

## **Point 26**

424. Les membres gouvernementaux du Japon et du Pakistan retirent deux amendements.

425. Le point 26 est adopté.

## **Point 27, alinéa a)**

426. Un membre gouvernemental de l'Inde propose, au nom d'un groupe de pays de même sensibilité<sup>28</sup>, un amendement consistant à remplacer les mots «qu'il soumettra» par les mots «en faisant appel à un groupe de travail tripartite, et de soumettre ce plan d'action» afin de garantir que les trois catégories de mandants feront des propositions et prendront part aux discussions sur le plan d'action. La question est importante; étant donné que ce plan d'action aura une incidence durable au niveau stratégique, le Bureau ne doit pas être seul à décider de son contenu. Il est indispensable que les gouvernements et tous les partenaires tripartites apportent leur contribution. La proposition vise à confier à un groupe de travail tripartite le soin d'élaborer un plan d'action qu'il soumettra à l'approbation du Conseil d'administration.

427. Le vice-président employeur s'oppose à cet amendement, soulignant que le Conseil d'administration est lui-même un groupe de travail tripartite avec des commissions qui lui sont propres. Cela doit répondre à toutes les préoccupations exprimées par les gouvernements.

<sup>28</sup> Bangladesh, Chine, République islamique d'Iran, Pakistan et Sri Lanka.

---

**428.** Le vice-président travailleur partage cet avis; le Conseil d'administration est un organe de décision institutionnel tripartite et le plan d'action lui sera soumis pour examen. L'intervenant craint que l'amendement proposé ne pose problème d'un point de vue constitutionnel. Conformément à la procédure constitutionnelle, il appartiendra au Conseil d'administration de procéder à un examen tripartite du plan d'action.

**429.** Le membre gouvernemental du Pakistan est conscient que le Conseil d'administration est un organe tripartite mais il souligne que l'amendement vise à donner aux Etats Membres l'occasion de tenir des consultations informelles avec le Bureau et ainsi de mieux comprendre et faire connaître les mesures qui seront prises pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail.

**430.** Le président fait savoir qu'il est d'usage de procéder à de telles consultations lorsque cela est nécessaire.

**431.** Le membre gouvernemental du Bangladesh déclare qu'il conviendrait de mentionner ces consultations dans le texte. Cependant, faute de recueillir le soutien d'une majorité de membres, l'amendement est rejeté.

**432.** Le point 27 est adopté tel que proposé.

**433.** Le point 28 est adopté tel que proposé.

**434.** Le projet de conclusions est adopté tel que modifié.

**435.** Le président présente le projet de résolution, qui est adopté tel que proposé.

---

## Résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 101<sup>e</sup> session en 2012,

Ayant engagé, dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, une discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail afin d'examiner la manière dont l'Organisation peut répondre plus efficacement aux réalités et aux besoins de ses Membres, en utilisant de manière coordonnée tous ses moyens d'action,

1. Adopte les conclusions suivantes qui comportent un cadre d'action pour le respect, la promotion et la réalisation effectifs et universels des principes et droits fondamentaux au travail,

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à accorder l'attention voulue aux conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet, et

3. Demande au Directeur général:

- a) de préparer un plan d'action incorporant les priorités définies dans le cadre d'action afin de le soumettre au Conseil d'administration à sa 316<sup>e</sup> session en novembre 2012;
- b) de soumettre les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées;
- c) de tenir compte des conclusions dans ses futures propositions de programme et de budget et aux fins des activités financées par des fonds extrabudgétaires; et
- d) de tenir le Conseil d'administration au courant de la mise en œuvre.

---

## Conclusions

### Principes directeurs et contexte

1. L'adoption, en 1998, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail a marqué un progrès d'importance historique dans l'accomplissement du mandat de l'OIT pour la réalisation de la justice sociale comme condition préalable à une paix universelle et durable. Cette Déclaration reconnaît explicitement l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et, pour l'OIT, l'obligation correspondante d'aider ses Membres dans leurs efforts en utilisant tous ses moyens d'action. La Déclaration a mobilisé les acteurs nationaux et internationaux en vue de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, et des progrès sensibles ont été accomplis. Néanmoins, beaucoup reste à faire; des millions de personnes se voient encore nier leurs droits les plus élémentaires.
2. Peu avant que la crise économique et financière mondiale n'éclate, menaçant de ralentir ou d'inverser les progrès, l'OIT a adopté la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Cette Déclaration réaffirme les valeurs et la mission de l'OIT dans le contexte de la mondialisation, rappelle que les principes et droits fondamentaux au travail sont au centre de l'Agenda du travail décent dans son ensemble et offre à l'OIT de nouvelles possibilités de mieux contribuer à leur réalisation.

- 
3. Face à la crise et à ses conséquences sociales, en adoptant le Pacte mondial pour l'emploi, la Conférence de 2009 a souligné, entre autres, l'importance de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et d'un dialogue social constructif lorsque les tensions sociales s'accroissent.
4. Aujourd'hui, en 2012, alors que la croissance économique mondiale continue d'être menacée par l'instabilité financière et économique, l'OIT et ses Etats Membres s'engagent plus résolument à œuvrer en faveur de la réalisation universelle des principes et droits fondamentaux au travail, objectif nécessaire, impérieux et atteignable aux fins du développement et de la justice sociale.
5. Dans ce contexte, la Conférence réaffirme:
- a) le caractère universel et la permanence des principes et droits fondamentaux au travail;
  - b) leur importance particulière à la fois en tant que droits de l'homme et en tant que conditions nécessaires à la réalisation des autres objectifs stratégiques de l'OIT et à la création d'emplois décents, en ce qu'ils assurent les liens entre croissance économique, entreprises durables et progrès social; la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont particulièrement importantes à cet égard; et

- 
- c) le caractère indissociable, interdépendant et complémentaire des principes et droits fondamentaux, et la nécessité qui en découle d'adopter une approche intégrée pour les réaliser.

**6.** La pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail sera favorisée par un climat de respect de tous les droits de l'homme et des libertés démocratiques, et par:

- a) le respect de l'Etat de droit, un pouvoir judiciaire indépendant, une gouvernance transparente et efficace, des institutions publiques qui fonctionnent et l'absence de corruption;
- b) des systèmes de protection sociale et d'éducation de qualité universellement accessibles; et
- c) un dialogue social véritable et efficace.

**7.** Le présent cadre d'action issu de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail repose sur l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail eu égard à la Déclaration de 1998. L'OIT doit aider les mandants à s'acquitter de cette obligation compte tenu de leurs besoins établis et exprimés, y compris lors de la présente discussion récurrente.

---

## **Cadre d'action pour le respect, la promotion et la réalisation effectifs et universels des principes et droits fondamentaux au travail 2012-2016**

### **I. Respect, promotion et réalisation universels des principes et droits fondamentaux au travail**

8. D'importants progrès ont été réalisés depuis 1998 vers l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail, et en particulier vers la ratification universelle des huit conventions fondamentales, mais ils restent insuffisants. Des mesures doivent être prises pour accélérer la réalisation effective et universelle des principes et droits fondamentaux au travail, notamment grâce à la ratification et à la mise en œuvre des conventions fondamentales.

9. L'OIT doit, à titre de priorités absolues et de toute urgence, s'employer à:

- a) lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation sur tous les principes et droits fondamentaux au travail et, dans ce contexte, aider les Etats Membres dans l'action qu'ils mènent pour mieux faire connaître à l'échelon national l'importance et les avantages de la pleine application des principes et droits fondamentaux au travail;
- b) évaluer les progrès de l'application des principes et droits fondamentaux au travail en collectant, regroupant et diffusant systématiquement des données exactes, actualisées, transparentes et aisément accessibles;
- c) par des activités de coopération technique et d'autres moyens, redynamiser la campagne de ratification universelle des huit conventions fondamentales, en prenant en considération le faible taux de ratification de la convention (n° 87) sur la liberté

---

syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et

- d) fournir aux Etats Membres qui ont ratifié les conventions fondamentales et à ceux qui ne les ont pas ratifiées l'assistance technique nécessaire en s'appuyant sur une analyse des difficultés rencontrées dans la ratification et/ou l'application effective de ces conventions, notamment par le biais des programmes par pays de promotion du travail décent.

## **II. Les principes et droits fondamentaux au travail sont accessibles à tous**

- 10.** Des efforts doivent être faits pour garantir que la législation nationale protège correctement les droits de tous les travailleurs, que ceux-ci ont accès à des mécanismes équitables et impartiaux leur permettant de faire rapidement valoir leurs droits et qu'ils peuvent effectivement exercer la liberté syndicale et négocier collectivement. Des efforts sont aussi nécessaires pour aider les groupes et catégories mentionnés ci-après à s'organiser et pour contribuer à la mise en place d'un système de négociation collective et de dialogue social qui permette à ces personnes de faire entendre leur voix.
- 11.** Alors qu'aucun secteur de l'économie n'est exempt d'atteintes aux principes et droits fondamentaux au travail, celles-ci touchent en majorité les adultes et les enfants dans l'économie informelle. De plus, dans de nombreux pays, certains groupes comme les travailleurs migrants, les minorités ethniques et les peuples indigènes et tribaux, et d'autres populations victimes d'exclusion sociale et catégories de travailleurs comme les

---

travailleurs ruraux et les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et les travailleurs des zones franches d'exportation, sont plus exposés que d'autres au risque de violation des principes et droits fondamentaux au travail.

**12.** En outre, la multiplication des formes atypiques d'emploi, lorsque celles-ci ne sont pas convenablement réglementées par la législation nationale, soulève des questions concernant le plein exercice des principes et droits fondamentaux au travail. Les jeunes et les femmes sont particulièrement touchés.

**13.** En ce qui concerne les catégories de population et de travailleurs susmentionnées, l'OIT devrait:

- a) leur accorder une attention toute particulière dans ses activités de coopération technique et de recherche sur les principes et droits fondamentaux au travail;
- b) organiser une réunion d'experts, entreprendre des recherches et appuyer la réalisation d'études nationales sur les conséquences positives et négatives des formes d'emploi atypiques pour les principes et droits fondamentaux et recenser et diffuser les bonnes pratiques de réglementation de ces formes d'emploi;
- c) organiser une réunion d'experts, entreprendre des recherches et appuyer la réalisation d'études nationales sur les moyens de faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie informelle; et
- d) intégrer dans une approche cohérente son action concernant les principes et droits fondamentaux au travail et ses activités de coopération technique concernant les trois

---

autres objectifs stratégiques que sont l'emploi, la protection sociale et le dialogue social.

### **III. L'application effective des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national**

**14.** L'existence d'institutions et mécanismes efficaces de contrôle de l'application des lois est

une condition indispensable à la pleine application des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Toutefois, dans de nombreux Etats Membres, cette condition est loin d'être remplie.

**15.** Les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, envisager les mesures suivantes:

- a) garantir l'existence et le fonctionnement efficace d'institutions chargées de contrôler l'application des lois, y compris l'inspection du travail et des mécanismes équitables et impartiaux de règlement rapide des différends liés à l'application des principes et droits fondamentaux au travail;
- b) élaborer et renforcer des mesures de prévention, y compris des campagnes de sensibilisation, dans le cadre de stratégies globales de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail;
- c) en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants, instaurer une complémentarité entre la justice pénale et les institutions du travail et renforcer la protection des victimes, notamment en surveillant l'ampleur du travail des enfants et du travail forcé;

- 
- d) entreprendre des efforts particuliers pour lutter contre toute discrimination dans l'emploi et la profession et promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes de manière à réduire l'écart salarial entre les sexes et mettre en œuvre le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale dans le cadre de la promotion générale de l'égalité entre les femmes et les hommes; et
  - e) des moyens pour respecter, promouvoir et réaliser la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

**16.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs:

- a) devraient s'engager à respecter les principes et droits fondamentaux au travail et notamment à mener des campagnes de promotion et de sensibilisation auprès de leurs membres; et
- b) peuvent donner des conseils, par le biais du dialogue social, sur les priorités et activités des services d'inspection du travail et autres institutions de contrôle indépendants, qui ont trait aux principes et droits fondamentaux au travail.

**17.** En gardant à l'esprit les conclusions de la Conférence internationale du Travail de 2011 sur l'administration et l'inspection du travail, l'OIT devrait:

- a) fournir une assistance pour renforcer les capacités des différents tribunaux et institutions nationaux responsables de l'application effective des lois nationales et autres mesures relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, y compris un pouvoir judiciaire indépendant;
- b) mettre en commun les bonnes pratiques concernant les stratégies d'application des principes et droits fondamentaux au travail comme une partie intégrante des activités

---

de coopération technique de l'OIT portant sur les principes et droits fondamentaux au travail; et

- c) apporter un appui technique aux réformes législatives et institutionnelles en rapport avec l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail.

#### **IV. Mobilisation des moyens d'action de l'OIT concernant les principes et droits fondamentaux au travail**

**18.** Pour donner pleinement effet à la Déclaration de 2008 et à la Déclaration de 1998,

l'Organisation devrait mobiliser et coordonner tous ses moyens d'action afin de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail sur le terrain et de répondre aux besoins établis et exprimés et aux responsabilités des mandants. Ces mesures devraient être appuyées par une cohérence et une coordination des activités à l'échelle du Bureau.

L'action de l'OIT dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail devrait tenir compte des liens entre les quatre catégories de principes et droits et les trois autres objectifs stratégiques. En outre, il faudrait garantir que les principes et droits fondamentaux au travail sont intégrés dans les activités portant sur les trois autres objectifs stratégiques.

#### ***Planification et affectation efficaces des ressources***

**19.** L'OIT devrait:

- 
- a) rendre opérationnel le rôle des principes et droits fondamentaux au travail en tant que condition nécessaire à la réalisation des trois autres objectifs stratégiques dans son cadre de programmation stratégique;
  - b) garantir que des ressources suffisantes sont affectées à la promotion de chacune des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, au fonctionnement efficace et efficient des organes de contrôle de l'OIT et du Bureau, qui en est le secrétariat, et à la mise en œuvre des présentes conclusions;
  - c) lancer une stratégie de mobilisation de ressources extrabudgétaires pour les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail en vue de répondre aux besoins des mandants tripartites; et
  - d) réaliser une évaluation approfondie et détaillée de l'action de l'OIT concernant tous les principes et droits fondamentaux au travail avant la fin de 2015.

### ***Renforcement de la coopération technique et des capacités***

#### **20. L'OIT devrait:**

- a) intégrer les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail dans les programmes par pays de promotion du travail décent en garantissant que leur inclusion au stade de la conception de ces programmes est systématiquement envisagée en consultation avec les mandants;
- b) renforcer les capacités de tous les mandants à tous les niveaux, y compris la formation des organisations d'employeurs et de travailleurs, afin d'optimiser leur contribution à la mise en œuvre universelle des principes et droits fondamentaux au travail, et plus particulièrement dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective ainsi que de la prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail; et

- 
- c) développer davantage la formation du personnel des institutions chargées de l'application des lois, des tribunaux et du pouvoir judiciaire aux principes et droits fondamentaux au travail.

### ***Renforcement des capacités de recherche***

**21.** L'OIT devrait, conformément à sa stratégie en matière de connaissances:

- a) constituer et tenir à jour une base de connaissances complète sur chacune des catégories de principes et droits fondamentaux au travail:
  - i) en renforçant la recherche sur les politiques efficaces de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants;
  - ii) en continuant à améliorer la collecte et l'analyse de statistiques sur le travail forcé et le travail des enfants;
  - iii) en formulant des propositions en vue de l'élaboration d'une méthode permettant d'estimer l'ampleur de la discrimination dans l'emploi et la profession afin de suivre et d'évaluer la situation à cet égard; et
  - iv) en constituant une base de connaissances consolidée sur la liberté syndicale et la négociation collective.
- b) réaliser des travaux de recherche empirique sur l'impact socio-économique de tous les principes et droits fondamentaux au travail; et
- c) fournir une assistance aux Etats Membres dans leurs efforts visant à améliorer la collecte de données nationales sur les principes et droits fondamentaux au travail.

---

## **Activités normatives efficaces**

### **22. L'OIT devrait:**

- a) promouvoir la ratification et l'application de tous les instruments pertinents de l'OIT, y compris les conventions relatives à la gouvernance, afin de contribuer à la pleine application des principes et droits fondamentaux au travail;
- b) rechercher des synergies entre le suivi de la Déclaration de 1998 et les travaux des organes de contrôle de l'OIT portant sur les conventions fondamentales et la coopération technique; et
- c) réaliser une analyse détaillée, y compris par le biais d'éventuelles réunions d'experts, pour recenser les lacunes de la couverture existante des normes de l'OIT afin de déterminer si une action normative est nécessaire pour:
  - i) compléter les conventions de l'OIT sur le travail forcé en envisageant la prévention et la protection des victimes, y compris leur dédommagement; et
  - ii) lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

## **V. Tenir compte d'autres initiatives visant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail**

**23.** En raison d'un intérêt accru pour les principes et droits fondamentaux au travail, ceux-ci ont récemment fait l'objet d'initiatives très diverses, prises en dehors de l'OIT. Cette évolution est l'occasion pour l'OIT d'affirmer son rôle singulier et spécialisé en tant que source des normes internationales du travail et de s'acquitter de son mandat en ce qui concerne l'application des principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT devrait

---

affirmer la légitimité et l'autorité qui lui confèrent sa structure et sa gouvernance tripartites uniques. Dans ce contexte, l'OIT devrait examiner de plus près la mesure dans laquelle les principes et droits fondamentaux au travail sont pris en compte dans les initiatives internationales extérieures.

**24.** De plus, les gouvernements des Etats Membres sont encouragés à prendre des mesures pour assurer la coordination et la cohérence des positions qu'ils prennent à l'OIT et celles qu'ils adoptent dans d'autres instances à propos des principes et droits fondamentaux au travail. Ces efforts pourraient inclure, lorsque cela est approprié, des mécanismes de consultation effective entre les ministères concernés et avec les partenaires sociaux.

**25.** L'OIT devrait, sur demande, faciliter la coopération entre les Etats Membres et d'autres organisations internationales pour soutenir les mesures nationales destinées à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail.

**26.** En ce qui concerne les partenariats avec des organisations internationales ou régionales dont le mandat touche à des domaines connexes, l'OIT devrait encourager la cohérence des politiques ainsi que la coordination et la collaboration au sein du système multilatéral aux fins de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, notamment:

- a) en approfondissant et en étendant ses partenariats au sein du système des Nations Unies pour les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, en

---

particulier avec les organismes, les fonds et les programmes des Nations Unies qui promeuvent les droits de l'homme;

- b) en prenant des mesures énergiques pour que les principes et droits fondamentaux au travail soient mieux intégrés dans les plans cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) en coordination avec les programmes par pays de promotion du travail décent s'il y a lieu;
- c) en faisant des efforts pour mieux intégrer le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans les programmes économiques, financiers et de développement du système multilatéral, compte tenu de l'importance particulière qu'ils revêtent en tant que droits et conditions nécessaires et de la nécessité de faire en sorte que croissance économique et respect des principes et droits fondamentaux au travail aillent de pair; et
- d) en associant plus étroitement les organisations multilatérales compétentes, notamment en les invitant à participer aux débats des instances de l'OIT, afin de mieux tenir compte de l'impact de leurs activités sur les principes et droits fondamentaux au travail et de favoriser une meilleure coordination de leurs programmes et activités avec ceux de l'OIT.

**27. En ce qui concerne les accords commerciaux:**

- a) la position de l'OIT est clairement définie dans:
  - i) la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans cette Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la Déclaration et son suivi (paragraphe 5); et

---

ii) la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, qui dispose que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes (Partie I A iv));

b) dans ce contexte, l'OIT est encouragée à renforcer son travail d'analyse et de recherche dans ce domaine et à fournir une assistance aux Membres qui en font la demande et qui souhaitent promouvoir de concert les objectifs stratégiques dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec les obligations de l'OIT.

**28.** En ce qui concerne les initiatives privées volontaires et étant entendu qu'elles ne doivent pas empiéter sur les responsabilités de l'Etat, l'OIT devrait:

a) compte tenu des récents travaux des Nations Unies sur la question de l'entreprise et des droits de l'homme, poursuivre et renforcer des activités, y compris en renseignant les employeurs et les organisations de travailleurs sur le contenu et la signification des principes et droits fondamentaux au travail, en tirant pleinement parti de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (1977) telle que révisée et son suivi et en associant étroitement les employeurs et les travailleurs; et

b) améliorer les activités concernant les partenariats public-privé, conformément à sa stratégie relative aux partenariats public-privé, et évaluer la mesure dans laquelle elles contribuent à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.

---

## Suivi

**29.** La Conférence invite le Conseil d'administration à donner au Bureau des orientations pour donner effet sans tarder aux présentes conclusions, y compris au cadre d'action qu'elles comportent. Dans ce cadre, il faudra passer en revue les plans d'action adoptés au titre du suivi de la Déclaration de 1998, compte tenu des décisions prises dans d'autres instances et en particulier de la feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016, en y apportant tout ajustement nécessaire.

**30.** La Conférence prie le Directeur général:

- a) d'incorporer les priorités définies dans le présent cadre dans un plan d'action relatif aux principes et droits fondamentaux au travail, qu'il soumettra pour examen au Conseil d'administration à sa 316<sup>ème</sup> session en novembre 2012; et
- b) de tenir compte des présentes conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et budget, ainsi que d'activités financées sur des ressources extrabudgétaires, et de faire rapport au Conseil d'administration sur leur application.

**31.** Le plan d'action constituera la base sur laquelle, en 2016, la Conférence évaluera les résultats des mesures prises par l'Organisation sous l'angle de l'efficacité, de la responsabilité, de la transparence et de l'efficience.